



Guide technique « Gestion forestière et Urbanisme »

Guide élaboré dans le cadre de la Charte forestière du territoire du Pays d'Aix



Conception et rédaction : Eglantine Lerendu Encadrement : Service forêt de la Communauté du Pays d'Aix

Production: 2013

Mise en page et graphisme : Aggelos Paça Imprimerie : Audry - Marseille

Papier PEFC

MPRIM'VERT*



Contexte territorial

Les objectifs du guide

a forêt méditerranéenne occupe de larges surfaces dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) mais elle a perdu depuis plusieurs décennies une grande partie de sa vocation économique.

Plus généralement, dans les départements bordant la Méditerranée, la ressource est principalement constituée du Pin d'Alep, une essence considérée de faible valeur économique qui est peu exploitée par manque de débouchés attractifs et d'une réelle gestion forestière.

Aujourd'hui la forêt* redevient d'actualité, notamment grâce aux renforcements des exigences environnementales dans les documents d'aménagements qui favorisent la ressource bois et son utilisation dans la construction, l'énergie... mais aussi grâce à de grands projets, tels que EON ou INOVA, qui pourraient constituer un débouché certain pour une quantité plus ou moins importante de bois régional.

Composé de 76 484 ha d'espaces naturels et forestiers, le territoire de la Communauté du Pays d'Aix (CPA) détient un potentiel sylvicole considérable avec plus de 50 000 tonnes de bois mobilisables par an. Ce taux de boisement, croissant année après année, pourrait permettre de répondre aux besoins locaux (en énergie, en bois d'œuvre*...) sans porter atteinte à la pérennité de la ressource dès lors qu'une gestion durable serait mise en œuvre.

En accord d'une part avec les objectifs du Grenelle de l'environnement qui soutiennent la mobilisation croissante du bois et d'autre part avec les propositions issues du discours du Président de la République à Urmatt le 19 mai 2009, la CPA s'est engagée dans 2 démarches simultanées permettant de renforcer son implication en matière de gestion durable et de mobilisation des bois locaux pour les projets en circuit court.

La rédaction d'une Charte Forestière de Territoire (CFT) a permis de structurer la politique de soutien et de développement à la filière forêt – bois. De même l'étude d'un Schéma d'Approvisionnement Territorial (SAT) a permis de confirmer l'existence d'un fort gisement et sa localisation géographique.

Toutefois entre les prédispositions du territoire et l'exploitation-valorisation des bois locaux, de nombreuses démarches et contraintes restent à mettre en œuvre ou à lever.

Parmi celles-ci, l'incidence de l'urbanisation sur l'exploitation des forêts est considérable car elle peut gêner la réalisation de travaux, la circulation des engins forestiers et l'installation d'infrastructure de stockage et de première transformation.

Il est donc apparu aux porteurs de la Charte forestière la nécessité d'engager une réflexion partagée sur les documents d'urbanisme renforcée en cela par l'analyse de nombreux Plan locaux (PLU). À l'examen, il ressort un manque général d'ambition pour la forêt et la réduction du rôle des espaces naturels à un confinement écologique dans la plupart des cas.

Cette position est réductrice car la forêt mérite de bénéficier d'une attention autre notamment en ce qui concerne la prise en compte du patrimoine qu'elle représente, de l'activité économique qu'elle génère quand ce n'est pas du risque qu'elle peut représenter.

a CPA s'est attachée à la rédaction d'un guide conciliant les pratiques réglementaires ou opérationnelles permettant « d'intégrer la pratique sylvicole dans les documents d'urbanisme » puisque la forêt apparaît comme un enjeu de l'aménagement du territoire tant au niveau économique que social, environnemental et paysager.

La réalisation de ce guide est le fruit d'une démarche de concertation avec de nombreux partenaires. Sa vocation première est d'orienter les élus vers un vrai projet pour les espaces naturels lors de l'élaboration du SCoT ou des PLU. Il vise aussi à montrer et à faire connaître à l'ensemble des acteurs de la filière et de l'aménagement du territoire (urbanistes, architectes, exploitants forestiers, paysagistes, environnementalistes...), la diversité des outils législatifs permettant d'assurer et de dynamiser la gestion du patrimoine forestier en Pays d'Aix.

Au final, ce guide peut être considéré comme un outil pédagogique et de sensibilisation. Il a pour ambition d'orienter les élus vers une meilleure prise en compte de la forêt.

Ce guide est composé de 33 fiches réparties dans 2 grandes parties :

Partie I: La forêt méditerranéenne: un écosystème multifonctionnel.

Cette partie reprend les principales fonctions de la forêt pour les porter à connaissance et mettre en œuvre un véritable projet commun de territoire concernant la gestion forestière.

Partie II: Traduction de la forêt et de sa gestion multifonctionnelle dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU).

Cette seconde partie, plus réglementaire, vise à proposer des solutions pour intégrer la forêt et les activités qui s'y pratiquent dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Chaque fiche contient 2 encadrés: textes juridiques appliqués et résumé de la fiche pour une lecture rapide.

Certaines fiches renvoient vers d'autres pour compléter l'information.

Les mots suivis d'un astérisque (*), sont répertoriés et définis dans le glossaire p.105 afin d'avoir une conception commune à la lecture du document.

Sommaire

Partie I: La forêt méditerranéenne : un écosystème multifonctionnel	8
La gouvernance territoriale dans la gestion forestière durable De l'intérêt d'un projet pour la forêt	9
La fonction économique et socioculturelle : la forêt, un lieu de production et de loisir	,
La valeur économique et productive de la forêt	11
■ Fiche n° 1: Les outils de gestion durable du patrimoine forestier	13
■ Fiche n° 2: L'éco-certification forestière	17
■ Fiche n° 3: La desserte forestière et la circulation des engins sylvicoles	19
■ Fiche n° 4: Le Schéma de desserte forestière: un outil de gestion	21
La valeur récréative et durable de la forêt	23
■ Fiche n° 5: L'aspect paysager des espaces forestiers	25
■ Fiche n° 6: L'usage du bois dans l'urbanisme et la construction	27
■ Fiche n° 7: Le bois: un matériau de construction durable	29
■ Fiche n° 8: Le bois: une énergie locale	31
La fonction écologique : la protection du patrimoine forestier	
La valeur protectrice et conservatrice de la forêt	33
■ Fiche n° 9: La mesure d'identification et de protection des espaces boisés: l'Espace Boisé Classé (EBC), article L130-1	35
■ Fiche n° 10: L'utilisation appropriée du classement en Espaces Boisés Classés (EBC)	
et autre mesure de protection des espaces boisés	39
■ Fiche n° 11: La forêt dans la Trame Verte et Bleue (TVB)	41
■ Fiche n° 12: Les outils de protection environnementale et la gestion forestière	43
■ Fiche n° 13: Le périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN)	47
■ Fiche n° 14: Le Code forestier et le risque feu de forêt	49
■ Fiche n° 15 : Le classement des forêts particulièrement exposées au risque d'incendie de forêt	51
■ Fiche n° 16: Le Plan de Massif pour la Protection des Forêts Contre les Incendies (PMPFCI)	53
■ Fiche n° 17: Les outils du Plan de Massif et de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PMPFCI)	55
■ Fiche n° 18 : Des techniques de prévention contre le risque d'incendie de forêt	57

Partie II: Traduction de la forêt et de sa gestion multifonctionnelle dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU)	59
L'élu et les documents d'urbanisme	
Le rôle du maire dans la gestion forestière du territoire	60
Un urbanisme de projet défini par des documents	
Les documents d'aménagements : une opportunité pour les projets forestiers	63
La prise en compte de la fonction de production et de récréation de la forêt	
La traduction de la valeur économique, récréative et durable	
de la forêt dans le SCoT/PLU	65
	67
Fiche n° 19: Le zonage Naturel (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) Fiche n° 20: Les secteurs ou indices spécifiques à la zone Naturelle (N)	69
Fiche n° 21: Le principe d'inconstructibilité en zone Naturelle (N)	71
Fiche n° 22: Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N)	
d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)	73
■ Fiche n° 23: Le statut juridique des voies et chemins	77
La prise en compte de la fonction de protection de la forêt et du risque d'incendie dans les différentes composantes du SCoT/PLU	
La traduction de la valeur protectrice et conservatrice de la forêt dans le SCoT/PLU	78
Fiche n° 24: La prise en compte du risque d'incendie dans le Code de l'urbanisme	79
Fiche n° 25: L'Intégration du risque d'incendie de forêt dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)	81
Fiche n° 26: Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) exposée au risque d'incendie	83
Fiche n° 27: La servitude à caractère de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI)	87
Fiche n° 28: La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et le risque d'incendie de forêt	91
Fiche n° 29: Le Plan de Prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif)	93
Fiche n° 30: Des prescriptions pour les zones soumises à un Plan de Prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif)	95
Fiche n° 31: Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) : un outil majeur de la prévention	97
Fiche n° 32: L'intégration des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) dans l'urbanisme	99
■ Fiche n° 33: Des recommandations au sujet des matériaux de construction dans les zones à risque	101
Glossaire	105
Liste des acronymes	109
Liste des personnes rencontrées	111
Bibliographie	113

Partie I

Partie I La gouvernance territoriale dans la gestion forestière durable



Chénaie; Source : M. Bonelli

De l'intérêt d'un projet pour la forêt

Les espaces naturels représentent dans la plupart des cas entre 55 et 75 % de la surface communale. Ils sont composés en proportion variable d'une forte superficie forestière et d'espaces de garrigues, falaises, pelouses naturelles...

Leur distinction est rarement opérée dans l'état initial de l'environnement contenu dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme. De même, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) limitent trop souvent leurs ambitions à une protection patrimoniale de l'espace et des espèces. Il est vrai que la nature qui constitue l'environnement immédiat des habitants et leur paysage quotidien n'apparaît pas au premier chef comme un enjeu essentiel.

Pourtant, s'îl est un domaine ou comme ailleurs, il est nécessaire de disposer d'un projet, c'est celui des espaces naturels et en particulier de la forêt. Pour y parvenir la prise en compte de la forêt dans le projet communal doit aborder plusieurs étapes.

Précautions et usages

La connaissance

En matière de forêt, hormis les zones incendiées, la traduction cartographique et thématique de la couverture forestière est uniforme alors que bien souvent des différences existent souvent méconnues du grand public.

Le foncier: dans 70 à 80 % des cas, il est privé et le reste est constitué de forêts publiques appartenant à la commune et parfois au Conseil général ou à d'autres collectivités ou établissements publics.

Cette composition se doit d'être prise en compte car les objectifs des uns ou des autres peuvent être dépendants des documents d'urbanisme.

Les acteurs: si les interlocuteurs forestiers paraissent peu nombreux, en pratique, ils sont plusieurs à s'occuper de gestion de la forêt publique, de la forêt privée, d'études, de travaux d'exploitation et de prévention incendie, de suivi scientifique, de pratiques sportives,...; chacun disposant d'une spécialité.

Les sources de données: elles se répartissent par thématique. En matière de forêt, une grande partie utile à l'élaboration des documents d'urbanisme est contenue dans le Schéma d'approvisionnement du Pays d'Aix et dans le diagnostic de la charte forestière (foncier, gisement de bois) ou dans les études de desserte et de DFCI.

En matière de protection de l'environnement et des espèces, les recensements et autres publications sont en général rassemblées par la DREAL et sont très accessibles.

Dans le domaine des loisirs, les cartes de randonnées (pédestre, VTT, équestre) peuvent servir de base. Le Plan Départemental des Itinéraires de Petite Randonnée (PDIPR) également.

La concertation

Elle doit permettre d'élargir l'assiette des fournisseurs d'information. Celle-ci est indispensable pour établir la liste des documents ou données produites concernant la forêt. Elle doit offrir de surcroît un espace d'expression des besoins.

Elle doit se faire suffisamment en amont en associant tous les acteurs y compris au besoin leurs organes de représentation (ex: syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs pouvant représenter les propriétaires en cas d'absence d'Association syndicale libre* locale - ASL forestière).

Idem avec les organismes de recherche en fonction des inventaires réalisés et des données recueillies en amont;

ainsi qu'avec les organismes en charge des loisirs y compris les représentants de la société civile locale qui peuvent souhaiter un développement et une ouverture sur des pratiques ou simplement des facilitations d'accès. La concertation doit également déboucher sur les modalités d'information et de sensibilisation du public.

La définition des contours du projet

La forêt n'est pas uniquement un lieu où poussent les arbres!

Le projet communal ou intercommunal intégrant les différentes composantes offertes par la forêt : économique, environnementale et sociale, doit être élaboré dans le cadre du PADD.

Au besoin, il doit être précisé dans les OAP en particulier si la commune a une ambition forte de développement des initiatives pour la forêt.

Le projet doit visiter les orientations en termes de vocation et d'activités. Il devra citer les moyens nécessaires à la vie des thématiques et à leurs évolutions. Il sera complété par les précisions apportées dans le règlement par exemple en matière de desserte et voirie (création de chemin d'exploitation si nécessaire ou de structures type accrobranche), installation d'ouvrage temporaire ou définitif de transformation des bois...

En matière de cartographie, il sera important d'apporter un soin aux contours des interfaces « bâti/nature » pour des questions de sécurité incendie, de proximité d'activités économiques des zones habitées (accueil du public en fin de semaine ou travaux forestiers), d'appellation de la zone forestière (zone naturelle à vocation économique...).

La vie du projet

Pour pouvoir exister, le projet deura être connecté au reste de la commune.

Les liaisons (route et capacité de circulation-tonnage donnant accès ou sortie de la forêt par exemple), interfaces (création de voie périmétrale en protection des zones habitées au contact de la forêt par exemple), le regroupement de l'habitat en zone interface et la limitation du mitage devront être soignés.

L'achat de forêt et l'investissement de la commune dans des aménagements exemplaires (par exemple gymnase ossature bois ou réseau de chaleur communal au bois) accompagneront ce projet en dehors de la forêt elle-même.

Les habitants de la commune devront pouvoir être informés (bulletin municipal, réunion, affichage du projet, site internet de la Commune, de la CPA, Centre Régional pour la Propriété Forestière (CRPF), Conseil Général, Conseil Régional...), voire se prononcer (enquête publique, concertation), mais aussi partager la vie de la forêt (fête locale, manifestation nature...).

Enfin, le raccordement du projet à des dynamiques plus étendues telles la Charte forestière rédigée à l'échelle de l'agglomération pourra valoriser davantage le projet communal et son épanouissement.

Conseils pratiques / À noter

- Définir un projet communal pour la forêt de son territoire = définir sa ou ses vocations.
- Concerter et regrouper les données permettant de construire le projet.
- Définir les contours du projet dans le PADD et lui donner les moyens d'exister dans le règlement et les cartes.
- Raccorder le projet aux démarches plus larges du territoire (Charte forestière), politiques publiques.

Liste non exhaustive des fournisseurs de données

Associations de loisirs en milieux naturels (FFRP, CDTE13, FFC-VTT...).

Associations de protections environnementales (LPO, CEN...).

Bureaux d'études (AUPA...).

Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône (FDC13).

Organismes forestiers (ONF, CRPF, coopératives forestières...).

Service de l'Etat (DDTM, DREAL...) et des collectivités locales (Conseil régional, CPA...).

Partie I (suite)

La fonction économique et socioculturelle: la forêt, un lieu de production et de loisirs

La valeur économique et productive de la forêt

La forêt, pas seulement un lieu de loisir et de détente

Historiquement, la fonction principale de la forêt est perçue aux travers de ses activités de production et d'exploitations des ressources (bois, cueillette, chasse).

Ce caractère productif s'est peu à peu effacé pour laisser place à de nouvelles demandes et exigences sociales qui ne cessent d'augmenter telles que les loisirs, le paysage et la protection des espèces.

Les habitants ont perdu au fil du temps cette notion de culture du bois, assimilant souvent tout acte de gestion et d'intervention en milieu forestier à une agression et un pillage de la ressource.

Pourtant, l'exploitation de ces espaces est effectuée dans le respect des prescriptions imposées par le Code forestier et par l'ensemble des règles de gestion forestière afin de promouvoir une gestion raisonnée et durable de la forêt.

La promotion d'une gestion forestière durable

Les propriétaires garantissent la gestion durable de leur forêt en élaborant des documents de gestion tels que les Plans Simples de Gestion (PSG), les Règlements Types de Gestion (RTG) pour les forêts privées et les plans d'aménagements pour les forêts publiques.



Stockage du bois après exploitation ; Source : Service Forêt

Bien que ces documents soient obligatoires dans certaines conditions, dans les faits, ils ne sont pas systématiquement réalisés.

Pourtant ils favorisent une exploitation et une valorisation de la ressource et ils permettent de respecter les objectifs du développement durable.

Ils peuvent également éviter un morcellement parcellaire s'ils sont élaborés collectivement (PSG concertés).

Un travail de communication, d'animation et de concertation est donc nécessaire auprès des propriétaires forestiers afin qu'ils prennent conscience de la valeur de leur forêt et des différents services qu'elle peut leur rendre, notamment économiques.

L'association des propriétaires est primordiale lors de la phase de diagnostic.

Les enjeux des espaces naturels et forestiers

Les forêts à forte valeur identitaire souffrent d'une pression sociale et urbaine qui agit comme un frein à leur fonction économique et à leur préservation contre le risque de feux de forêt.

En effet, même si l'occupation humaine en forêt peut contribuer à diminuer le risque incendie, il n'en reste pas moins que la présence de biomasse maintient un danger lié à la combustibilité du milieu vis-à-vis des habitations voisines.

De plus, l'urbanisation à proximité des lisières et des espaces naturels entraîne des contraintes supplémentaires pour les exploitants (difficulté d'accès aux boisements, risques routiers...).

À l'urbanisation s'ajoutent le manque de desserte intra-massif boisé, les démarches administratives et réglementaires qui sont complexes et chronophages, le faible coût du bois, le morcellement des propriétés, le risque d'incendie... autant de contraintes qui freinent l'ambition des propriétaires et des exploitants forestiers en matière de gestion et de mobilisation du bois.

Enfin, l'abandon de la sylviculture* ces dernières décennies a généré un développement naturel de la forêt qui est peu favorable à la valorisation des peuplements forestiers.

Les activités de bûcheronnage et de réalisation de travaux concernent essentiellement la DFCI.

Actuellement seulement 15 000 tonnes de résineux sont récoltés chaque année sur la CPA, soit une quantité insuffisante au regard de l'accroissement naturel* qui est évalué à plus de 80 000 tonnes/an, dont 50 000 qui sont mobilisables chaque année sans porter atteinte à la ressource.

Conseils pratiques / À noter

- Produire du bois est la fonction principale de la forêt. La sylviculture est indispensable pour la durabilité des autres fonctions offertes par la forêt (sociale et environnementale).
- Promouvoir la gestion durable de la forêt par l'intermédiaire d'outils (PSG, RTG, plan d'aménagement...).
- Développer la communication et la concertation avec les propriétaires pour intégrer leurs besoins en matière d'exploitation.
- Faciliter l'établissement d'un réseau de desserte satisfaisant qui réponde aux exigences d'exploitation forestière.

Les outils de gestion durable du patrimoine forestier

Sur le plan foncier, la forêt est partagée entre les propriétaires privés et publics. Ces derniers sont invités à prendre en compte leur forêt au travers des outils de gestion existants, présentés à l'article L122-3 du Code forestier et décris ci-dessous.

Principes généraux de la forêt

Prévu à l'article L112-1 du Code forestier, les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation. De ce fait, leur mise en valeur et leur protection sont reconnues d'intérêt général. Il est inscrit, à l'article L112-2, que les propriétaires respectent les principes édictés par le code afin de contribuer à une gestion durable de leurs forêts.

La forêt publique

En Pays d'Aix, les forêts publiques constituent 25 % de la superficie forestière du territoire, soit un peu plus de 17500 hectares. Près de 16500 hectares de ces forêts relèvent du Régime forestier*.



Promiscuité de l'espace urbanisé avec celui agricole et naturel; Source : AUPA

Le Régime forestier

Le Régime forestier, dont relèvent les forêts publiques, a été institué par le Code forestier de 1827.

Issus de l'article L211-1 du même code, les forêts appartenant à l'État relèvent du régime forestier, comme celles des collectivités territoriales, des établissements publics et d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne.

Ce régime spécifique offre un ensemble de garanties de gestion et de protection durable de la forêt définies par le Code forestier et mises en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF).

Le plan d'aménagement de la forêt communale

Les forêts publiques qui relèvent du Régime forestier doivent être dotées d'un document d'aménagement forestier prévu aux articles L212-1 et suivants du Code forestier. Ce document, élaboré par l'ONF, permet à la commune ou à la collectivité de planifier et de réaliser ses interventions en vue de garantir une gestion durable de sa forêt.

Le Règlement Type de Gestion (RTG)

Conformément à l'article L212-4 du Code forestier, les forêts n'ayant pas l'obligation de présenter un document d'aménagement peuvent présenter, sur proposition de l'ONF, un règlement type de gestion. Ce document est approuvé par le ministre chargé des forêts ou par le représentant de l'Etat dans la région.



Travaux d'éclaircie; Source: Service forêt

La forêt privée

Elle couvre près de 55 000 hectares, soit 75 % de la superficie du territoire. Elle est majoritairement privée et très morcelée.

La majorité des propriétaires (92 % d'entre eux) possèdent moins de 4 hectares, ce qui ne favorise pas la gestion et la valorisation des bois.

Il existe divers documents pour que la gestion des forêts privée puisse s'effectuer de manière raisonnée et concertée sur le long terme.

Le Plan Simple de Gestion (PSG)

Sur le territoire, seulement 44 % des forêts privées sont dotées d'un PSG. Ce document de gestion est pourtant obligatoire pour les propriétés au-delà de 25 ha. Il est néanmoins possible de rédiger volontairement un PSG pour les propriétaires de 10 ha et plus. Plusieurs propriétaires peuvent aussi se regrouper pour présenter en commun un PSG concerté.

En application des articles L312-1 et suivants, le PSG garantit une gestion sylvicole durable (sur une période de 10 à 20 ans, renouvelable) en programmant des actions de gestion et des travaux forestiers à effectuer.

Les propriétaires de forêts, définies comme étant des espaces boisés classés (EBC), sont dispensés d'autorisation préalable pour les coupes et abattages d'arbres s'il est fait application d'un PSG (voir fiche n°09 La mesure d'identification et de protection des espaces boisés : l'Espace Boisé Classé (EBC), article L130-1 p.35)

Les PSG sont agréés par le Centre Régional pour la Propriété Forestière (CRPF).

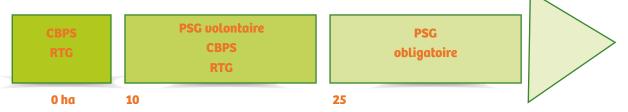
Le Règlement Type de Gestion (RTG)

Les RTG concernent les forêts privées non soumises à un PSG. Cela offre au propriétaire l'assurance d'une gestion durable de ces parcelles lors de la réalisation de travaux sylvicoles sans passer par la procédure plus complexe du PSG. Surtout, les RTG sont particulièrement adaptées au petit parcellaire. Le contenu de ce document de gestion est décrit à l'article D313-1 du Code forestier. Il doit être conforme aux orientations du Code forestier et en accord avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) pour être agréé par le CRPF selon les articles L313-1, R212-7 et suivants

Le Code de Bonnes pratiques sylvicoles (CBPS)

Au même titre que le PSG ou le RTG, la signature du Code de bonnes pratiques sylvicoles permet aux propriétaires qui le souhaitent d'adhérer au principe d'une gestion forestière durable en prenant en compte les usages locaux selon l'article L313-3 du Code forestier. Ce CBPS peut être renouvelé à son terme, c'est-à-dire après 10 ans d'engagement de la part du propriétaire selon l'article D313-10.

Surface en ha



Les documents de gestion de la forêt publique et privée sont complémentaires avec une éco-certification en considérant la fonction environnementale, économique et sociale de la forêt (voir fiche n° 2 l'éco-certification forestière p.17).

Conseils pratiques / À noter

- Le Code forestier est, par définition, la base réglementaire des outils de gestion durable.
- Promouvoir auprès des propriétaires les documents de gestion durable.
- Conseiller les propriétaires privés de se regrouper afin de présenter un PSG collectif.
- Forêt Privée: PSG (individuel ou collectif) ou RTG ou CBPS et une éco-certification.
- Forêt Publique: Document d'Aménagement forestier et une éco-certification.

Références juridiques

Code forestier: Articles L112-1 et suivant; L122-3; L211-1 et suivants; L212-1 et suivants; L212-4; L312-1 et suivants; L313-1; L313-3; R212-7 et suivants; D313-1; D313-10.



Forêt PEFC; Source: Stéphanie Singh

L'éco-certification forestière

Cet outil atteste d'une volonté de transparence et d'amélioration des pratiques forestières. Les acteurs du milieu forestier doivent s'efforcer à adhérer et

intégrer les principes de l'éco-certification dans leurs actions afin de les orienter vers un développement durable de la filière.

Qu'est-ce que l'éco-certification?

Conformément aux articles L125-1 et L125-2 du Code forestier et à l'article 34 du Grenelle de l'Environnement, la certification est une opportunité pour une gestion et une exploitation durable de la forêt privée comme publique. En effet elle assure un accès pérenne à la ressource bois, valorise les produits exploités tout en favorisant la biodiversité* et le renouvellement des forêts.

Il existe diverses certifications internationales et européennes parmi lesquelles les plus connus sont FSC (Forest Stewardship Council) et PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification: Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières).

FSC (Forest Stewardship Council)

Créée en 1993, FSC est une organisation internationale, non gouvernementale qui promeut la gestion responsable des forêts mondiales. L'organisation propose une certification qui assure une traçabilité des produits (papiers, bois de construction (voir fiche n° Le bois: un matériau de construction, mobilier...) issus de forêts gérées durablement et dans le respect de l'environnement, des droits des travailleurs et des populations locales. Cette chaîne de traçabilité permet de connaître l'origine exacte du bois et son cheminement.



Par ailleurs, cette reconnaissance est établie selon 10 principes et critères FSC. Ces derniers décrivent des règles de gestion à respecter afin que les forêts répondent aux exigences et aux besoins économiques, environnementaux et socio-culturels des générations actuelles et futures.

En France, l'association FSC a été créée en 2006 et a été reconnue par FSC-International en 2007. Au niveau régional, aucune forêt n'est actuellement certifiée FSC.

PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification: Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières)

Pionnier de la certification forestière en France où il a été créé en 1999, PEFC France a certifié plus de 7,6 millions d'hectares de forêt (France métropolitaine et Guyane), soit 67 % de la forêt publique et 20 % de la forêt privée (France métropolitaine).

PEFC France compte parmi ses adhérents 52 000 propriétaires forestiers et près de 3 000 entreprises de la filière forêt-bois-papier (exploitants, scieries, transformateurs, constructeurs, négociants, artisans, distributeurs, papetiers, imprimeurs, éditeurs...). Ensemble ils apportent au consommateur la garantie qu'un produit portant la marque PEFC s'inscrit dans une démarche de gestion durable de la forêt.

PEFC
19-21-19
Promouvoir la gestion durable de la forêt

La certification PEFC est le résultat d'un processus de concertation entre tous les acteurs de la société civile concernés par la gestion durable de la forêt: producteurs, transformateurs et usagers.

Un propriétaire, privé ou public, qui souhaite faire certifier sa forêt PEFC s'engage pendant une durée de 5 ans à respecter le cahier des charges national PEFC.

En complémentarité avec les outils de gestion forestière en forêt publique et privée et grâce à l'engagement de l'ensemble des acteurs de la forêt et du bois, la certification PEFC permet de répondre à la demande du public et du marché en termes de consommation responsable de produits issus d'une gestion durable de la forêt (respect des fonctions de production, de protection des milieux et d'accueil du public).

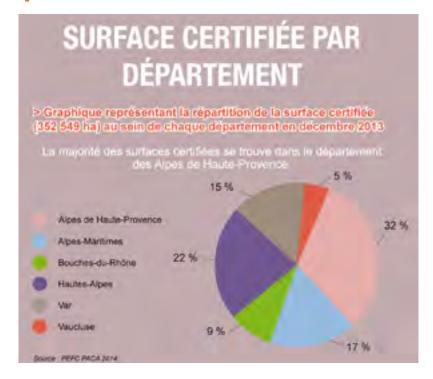
En décembre 2013, sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, près de 3 526 004 ha étaient certifiés PEFC. La majorité des surfaces concernées se situant dans les Alpes-de-Haute-Provence.

La même année sur le territoire de la CPA, 11 entreprises, 15 % des propriétaires forestiers privés et 58 % des communes forestières de la CPA ont adhéré à l'éco-certification PEFC.

Pourquoi certifier sa forêt?

Quelle que soit l'éco-certification choisie, celle-ci garantit aux acheteurs que les produits à base de bois proviennent d'une forêt gérée respectueusement selon les principes du développement durable. La certification est un moyen efficace pour obtenir la reconnaissance des pratiques forestières responsables et durables auprès du public et des consommateurs. Elle donne ainsi une image valorisante aux entreprises qui en bénéficient.

La circulaire du 5 auril 2005, portant sur les moyens à mettre en œuvre dans les marchés publics de bois et produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts, a fixé à 100% l'utilisation de bois certifiés sélectionnés après marchés publics dès 2010.



Conseils pratiques / À noter

- Les 2 principales certifications forestières : FSC et PEFC.
- Sensibiliser les propriétaires privés et publics aux opportunités qu'offre l'éco-certification (traçabilité depuis la provenance de la ressource, gage de qualité. de la gestion durable de la forêt...).

Références juridiques

Circulaire du 5 avril 2005; Code forestier: Articles L125-1 et suivant Grenelle I de l'Environnement: Article 34.

La desserte forestière et la circulation des engins sylvicoles

La forêt du Pays d'Aix souffre d'un sous-équipement en matière de desserte alors que les moyens techniques et les engins forestiers (porteur, broyeur, débardeur, abatteuse...) ne cessent d'évoluer vers des dimensions toujours plus importantes.

Les acteurs de l'aménagement doivent prendre en considération les besoins d'accès et de sortie des espaces boisés à travers un réseau d'infrastructures adapté.

Qu'est-ce qu'une desserte forestière?

La desserte forestière constitue un élément indispensable pour développer et pérenniser la filière bois.

Elle concerne l'ensemble du réseau viaire disponible sur le territoire: chemins d'exploitation, chemins ruraux, voies communales ou départementales... (voir fiche n° 23 Le statut des voies et chemins p.77).

Ce réseau permet d'assurer l'exploitation des bois et leur transport jusqu'au lieu de transformation.

L'ensemble des pistes, chemins, voies..., utiles à la mobilisation et au transport des produits exploités, peuvent être répertoriés au sein d'un schéma de desserte forestière qui précise les « points noirs » (largeur de route, limitation de tonnage...) et les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et paysagers (voir fiche n°04 Le Schéma de desserte forestière: un outil de gestion p.21).

Ce schéma est en cours de réalisation sur le territoire du Pays d'Aix dans le cadre de la Charte Forestière de Territoire (CFT).

Cadre réglementaire d'une desserte:

Selon le Code de l'urbanisme

Le SCoT du Pays d'Aix préconise aux PLU de conserver et de prévoir des axes de communication adaptés à la circulation des engins sylvicoles.

En effet, les PLU en cours d'élaboration ou en révision peuvent optimiser la desserte forestière à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Celles-ci sont codifiées à l'article L123-1-4 du Code de l'urbanisme et comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.



Piste fontcouverte; Source: Service Forêt

Appliquée à l'espace naturel et forestier, elles peuvent prévoir et intégrer dans le PLU des aménagements, pour mettre en valeur l'environnement, tels que:

- L'amélioration de la desserte forestière existante.
- La création de nouvelles pistes.

Ces mesures peuvent faciliter l'intervention, la circulation des engins forestiers dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) en interface avec la forêt, ainsi que dans la zone naturelle (N) d'un PLU.

Par ailleurs, le plan de zonage d'un PLU doit faire apparaître, s'il y a lieu, les emplacements réservés conformément à l'article R123-11 du Code de l'urbanisme. Ces emplacements peuvent contribuer à la création d'une plateforme de stockage, d'une voie, d'un chemin d'exploitation ou encore améliorer une desserte en élargissant les voies (voir fiche n° 25 L'intégration du risque d'incendie de forêt dans les Plan Locaux d'urbanisme p.81).

Selon le Code de la route

La desserte forestière est essentielle à la mobilisation du bois dans les massifs si l'on veut contrôler les coûts liés au débardage* et à l'exploitation forestière.

Une réglementation particulière a été mise en place dans chaque département pour le transport routier de bois ronds. L'arrêté n° 2010250-2 du 7 septembre 2010, portant réglementation de circulation des transports de bois rond dans les Bouches du Rhône, définit les itinéraires départementaux sur lesquels la circulation des poids lourds est autorisée à 48 tonnes PTRA (Poids Total Roulant Autorisé) pour les 5 essieux et à 57 tonnes PTRA pour les 6 essieux et plus.

Le transport des « bois ronds » bénéficie également du décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 complétant le Code de la route aux articles R433-9 à R433-16 et R435-1.

Quelles sont les propriétés/fonctionnalités d'une desserte forestière?

Un bon réseau de desserte, existant ou à venir, doit respecter certaines caractéristiques techniques liées à son utilisation.

Une desserte forestière doit comporter des pistes de débardage, des places de dépôt ainsi que des aires de retournement sur le lieu d'exploitation, et faire en sorte que ces voies (quel que soit leur statut juridique) possèdent une surface de roulement suffisante pour:

- Faciliter l'accès à l'ensemble des parcelles en vue de réaliser des travaux d'entretien et d'exploitation.
- Faciliter la mobilisation des bois et leur évacuation sur le réseau public dans de bonnes conditions.
- Améliorer les opportunités de vente et les prix des produits forestiers.
- Assurer une meilleure sécurité d'accès des secours en cas d'incendie.
- Éviter d'avoir de graves conséquences sur les sols.



Débardage ; Source : Service Forêt

(voir l'article N3 accès et voirie des fiches n° 22 Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) p.73 et n° 26 Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) exposée au risque d'incendie p.83)

Conseils pratiques / À noter

- Réaliser une desserte qui répond aux exigences d'exploitation en éliminant:
 - voies trop étroites et culs-de-sac,
 - limitation de tonnage
 - voies à angle droit

en réservant :

- place de retournement;
- place de dépôt et de stationnement;
- voies adaptées au véhicule d'exploitation.
- Intégrer en les réservant à une vocation économique et naturelle les zones à potentiel forestier élevé.

Références juridiques

Arrêté n° 2010250-2 du 7 septembre 2010; Code de l'urbanisme: Articles L123-1-4; R123-11; Code de la route: Articles R433-9 à R433-16; R435-1; Décret n° 2009-780 du 23 juin 2009.

Le Schéma de desserte forestière: un outil de gestion

Actuellement les massifs boisés du Pays d'Aix, excepté celui du Concors - Ste Victoire, ne sont pas dotés d'un schéma de desserte forestière pourtant nécessaire à leur gestion.

Les acteurs forestiers et les autorités compétentes en matière d'aménagement considèrent comme nécessaire son élaboration à l'échelle de la CPA.

Qu'est-ce qu'un schéma de desserte?

Un schéma de desserte constitue une démarche raisonnée et concertée en matière d'aménagement du territoire

dans le but de valoriser durablement les espaces forestiers.

Ce schéma permet d'avoir une vision globale des itinéraires d'accès et de sorties des forêts.

Il est constitué d'une part d'un diagnostic pour déterminer les « points noirs » susceptibles de freiner la mobilisation des bois (voies, aires de stockage ou de retournement insuffisantes ou inexistantes...) et d'autre part de solutions envisageables de réseaux opérationnels et efficaces.

Une bonne déserte permet une exploitation forestière étendue et rentable.

Pourquoi réaliser un schéma de desserte?

Avec près de 56 % d'espaces naturels et forestiers situés dans des zones où la desserte n'est pas développée, le schéma de desserte de la CPA est considéré comme une nécessité pour la gestion durable de la forêt.

Actuellement en Pays d'Aix, comme ailleurs dans le département, l'exploitation forestière s'appuie sur le réseau des pistes DFCI, réservé initialement à des usages aménagés, en principe, pour la lutte contre les incendies.

Ce réseau ne correspond pas aux normes des engins d'exploitation forestière.

Ces voies ne sont pas ouvertes à la circulation générale en application des articles L134-3 du Code forestier et L111-2 du Code de l'urbanisme (voir fiche n° 27 La servitude à caractère de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) p.87).



Aire de Stockage; Source : Service Forêt



Chargement des bois exploités; Source : Sébastien Drochon Coopérative Provence Forêt

Comment est réalisé un schéma de desserte?

En général, la décision d'élaborer un schéma appartient à la collectivité ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de la thématique forestière.

Le schéma s'appuie sur une enquête de terrain puis le recueil des analyses et expériences des acteurs forestiers locaux:

Élus des communes;

Organismes forestiers (ONF, CRPF, COFOR 13...);

Professionnels de la filière (les exploitants, la Coopérative Provence Forêt...);

Associations Syndicales Libres (ASL) des propriétaires forestiers de massif, Syndicat des Propriétaires, Forestiers et Sylviculteurs du 13 (SPFS13); Les services de secours et de lutte contre les incendies.

La réalisation de ce schéma se présente en 4 étapes :

- Identification et recueil des données techniques concernant les voiries forestières et routières.
- Avant-projet de schéma de desserte: répertorier et cartographier les contraintes liées à l'utilisation d'une voirie comme desserte forestière (limitation de tonnage, dimension des voies, des virages et des aires de retournement...).
- Recueil de données complémentaires: étude des propositions des partenaires pour le traitement des contraintes et mettre en œuvre les solutions proposées...
- Finalisation de l'étude: hiérarchisation et programmation des investissements de voirie à réaliser.



Voie dégradée; Source : Service Forêt

Qui finance les projets et la réalisation d'un schéma de desserte?

Une étude de schéma de desserte peut prétendre à des subventions de la part de l'Union Européenne/Etat, du Conseil Régional PACA et du Conseil général 13.

La propriété des voies diffère selon leur statut juridique (voir fiche n° 23 Le statut juridique des voies et chemins p.77). En effet, lorsque les projets portent sur la voirie communale (voies communales et chemins ruraux), ils peuvent être menés par la collectivité concernée.

La maîtrise d'ouvrage peut également être assurée par le gestionnaire du massif (association syndicale de propriétaires) lorsqu'il s'agit d'effectuer les travaux sur des voies et chemins privés. Ces travaux permettent ainsi de regrouper les parcelles riveraines où aura lieu une exploitation.

Schéma de desserte et urbanisme

Le Schéma de desserte forestière n'a pas de valeur juridique, il ne peut donc être annexé à un PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Cependant il est vivement conseillé aux acteurs de l'aménagement de le considérer lors de l'élaboration ou de la révision du PLU de leur commune afin que les futurs projets d'aménagement n'entravent pas la desserte forestière existante ou à créer.

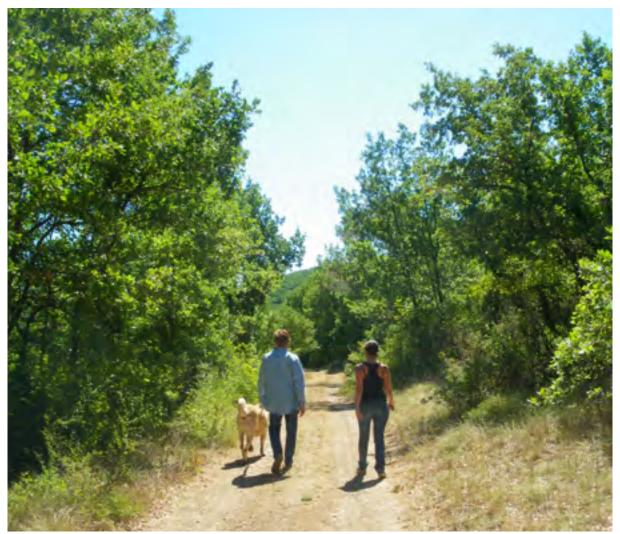
Conseils pratiques / À noter

- En tant que démarche concertée, le schéma de desserte permet d'optimiser la gestion forestière d'un point de vue économique tout en intégrant les aspects paysagers et environnementaux.
- Renseigner sur la voirie au vu de corriger les points noirs dans le cadre de la réalisation du schéma de desserte.
- Considérer le schéma de desserte lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Références juridiques

Code forestier: Article L134-3; Code de l'urbanisme: Article L111-2.

Partie I (suite) La valeur récréative et durable de la forêt



Promenade en forêt; Source : Hélène Beaujouan Forestour

La forêt comme cadre de vie

Aujourd'hui, la majorité des habitants et des visiteurs ne considèrent plus seulement la forêt comme une source de production mais également comme un lieu de loisirs et de détente qui se doit d'être conservé dans son aspect « naturel ».

La forêt est synonyme d'une atmosphère calme, d'un espace naturel attrayant qui permet aux visiteurs de s'évader par le biais d'activités traditionnelles telles que la promenade, le ramassage de champignons, la chasse,... D'ailleurs l'activité cynégétique* constitue l'une des composantes importantes du territoire à fort enjeu social et environnemental.

La forêt, espace de vie soumis à l'artificialisation et aux exigences sociales

La majorité de la surface forestière du territoire est soumise à la pression urbaine. L'extension des zones bâties en forêt empêche l'intervention des forestiers et augmente le risque incendie.

Près de 5000 hectares de la forêt de la CPA sont considérés comme "habités" et difficilement exploitables.

Ce mitage porte aussi atteinte aux paysages, à la gestion de l'environnement et à son attractivité.

La forêt, composante indissociable du paysage

La Convention Européenne définit le paysage comme un assemblage de valeurs et de revendications particulières des différents acteurs du territoire. Lorsqu'il est reconnu et respecté, le paysage renforce l'identité d'un territoire donné et fait partie intégrante d'une culture partagée.

La forêt constitue ainsi un élément de diversité important du paysage qui permet de rompre avec la monotonie d'un site lorsqu'elle est gérée durablement et non urbanisée.

Sur un territoire, les espaces naturels et forestiers représentent un fort enjeu paysager puisqu'ils participent à son attrait et à son intérêt, notamment en Pays d'Aix avec la montagne Sainte-Victoire, le massif de l'Étoile...

Ces espaces se trouvent à l'interface d'autres écosystèmes* (agricole et urbain) et possèdent une place importante dans le paysage grâce leur étendue et la variété des espèces qu'ils abritent.

Ce paysage précieux est devenu ces dernières années une source d'exploitation pour le « tourisme vert », un tourisme durable respectueux de l'environnement où les ressources et la qualité de vie des habitants y sont préserués.

Pour la population locale, la forêt fait désormais partie de leur quotidien et de leur cadre de vie. Outre son aspect écologique qui est indéniable, sa qualité visuelle est également primordiale.

Mais à trop vouloir être belle, la forêt en souffre! En effet, l'impact paysager des interventions sylvicoles est souvent mal perçu car la forêt est considérée comme un milieu naturel, de récréation qu'il faut sauvegarder en état et non pas comme une zone d'activités économiques, à l'inverse du milieu agricole.

Les contraintes propres à l'exploitation sont donc aussi liées à cette absence de culture forestière.

Le bois, une ressource durable

Le bois est un matériau renouvelable, naturel, facilement disponible. Cette ressource constitue une opportunité économique par son abondance et à ce titre elle doit être valorisée au travers de projets locaux (construction en bois, chaudières...) pour avoir d'autres finalités que la trituration destinée à la pâte à papier peu rémunératrice. En lien avec sa charte du développement durable, la CPA a affirmé sa volonté d'encourager le développement économique vers une « croissance verte », portée notamment par les énergies renouvelables, et d'inciter à l'utilisation du bois dans la construction.

De telles ambitions doivent toutefois s'appuyer sur la communication et l'information du public afin que l'objectif des coupes d'exploitation soit compris et que les utilisations multiples du bois se développent.

Conseils pratiques / À noter

- La forêt est un lieu de récréation qui assure le bien-être des populations grâce aux aménités qu'elle fournit et qui nécessite pour sa protection des actions pédagogiques auprès de ces populations.
- La forêt remplit également un rôle de production.
- L'étalement urbain est un des freins à la mobilisation optimale des bois et donc à une gestion rentable et durable.
- La forêt contribue à l'identité du territoire. La gestion durable des boisements doit intégrer une dimension
- Promouvoir l'utilisation du bois énergie et du bois d'œuvre pour favoriser le développement de la filière locale (création d'emploi, culture du bois plus présente...).

L'aspect paysager des espaces forestiers

Sur le territoire du Pays d'Aix, les paysages des espaces naturels et forestiers représentent un

patrimoine à la fois écologique, économique et culturel dont la valeur ne cesse d'augmenter.

L'intégration du paysage dans les textes réglementaires et les documents d'urbanisme

Selon la loi dite « Paysage » (loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages), l'Etat, les communes et l'ensemble des collectivités territoriales doivent participer à la protection et à la mise en valeur des paysages. En ce sens, le Grenelle I et II de l'Environnement encouragent également les régions, les départements et les collectivités à préserver et à mettre en valeur les paysages.

L'Atlas départemental des Bouches-du-Rhône entre dans le cadre législatif de la loi Paysage. Ce document n'a pas de portée réglementaire, il permet néanmoins d'intégrer les unités paysagères et leurs enjeux aux décisions et aux projets d'aménagements.

Le SCoT ou le PLU sont des outils privilégiés sur lesquels les acteurs de l'aménagement, les forestiers et les populations peuvent s'accorder avec une vision commune des éléments de paysage présents sur le territoire au moment de leur élaboration.

En Pays d'Aix la dégradation du paysage est en grande partie liée à l'urbanisme (densification ou mitage en zone péri et forestière).

Afin d'éviter une plus forte pression urbaine et une banalisation du paysage local, la zone Naturelle dans les PLU correspond à des secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, milieux naturels, paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique, en vertu de l'article R123-8 du Code de l'urbanisme, (voir fiche n° 19 Le zonage Naturel (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) p.67).

Prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme

le SCoT

le PLU

- L'évaluation environnementale, selon les articles L121-10 et suivants et R121-16 du Code de l'urbanisme, renforce la prise en compte de l'environnement et notamment du paysage dans les documents de planification. Cette évaluation est obligatoire pour tous les SCoT et
- L'article L121-1 précise l'équilibre entre : « l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels », « la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables », « la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville »; ainsi que « la préservation [...] des espaces verts ».
- Conformément à l'article L122-1-12, les SCoT sont compatibles avec « les directives de protection et de mise en valeur des paysages ».
- L'article L122-1-3 précise que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) « fixe les objectifs des politiques
- publiques [...] de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestier et des paysages... ».
- L'article L122-1-4 précise que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) « définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé [...] de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ».

- Conformément à l'article L123-1: « Les constructions [...] peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestière dès lors [...] qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».
- L'article L123-1-4 précise que les OAP peuvent « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine... ».
- Conformément à l'article L123-1-5 alinéa 7: « identifier et localiser les éléments de paysage [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ». Les communes de Vauvenarques, de Bouc-Bel-Air et de Fuveau intègrent dans leur PLU les éléments de paysage prévu à cet article.
- Le règlement de la zone Naturelle du PLU encadre l'affectation du sol pour les futures installations en zone Naturelle, afin qu'elle ne porte pas atteinte à la qualité paysagère de la zone (voir fiche Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) p...).
- Prévu aux articles L642-1 et suivants du Code du patrimoine, la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) permet d'assurer une meilleure protection du patrimoine historique, architectural, urbain et paysager en s'adaptant à l'espace à protéger. Les travaux de transformation, notamment de déboisement, et de modification d'aspect sont soumis à autorisation avec avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France en vertu de l'article L642-3. Elle constitue une servitude d'utilité publique annexée au PLU au titre de l'article L126-1 du Code de

Les outils de protection et de mise en valeur des paysages.

Depuis la loi paysage du 8 janvier 1993 et la circulaire n° 95-23 du 15 mars 1995, les groupements de communes sont encouragés à élaborer des projets de gestion des paysages sous la forme de chartes paysagères et de plans paysages.

Une charte de paysage est une démarche volontaire et concertée qui concrétise, par la signature et la validation de différents partenaires (Etat, collectivité et EPCI), un certain nombre d'orientations et d'objectifs concernant l'avenir du paysage du territoire. Cette charte se situe généralement en amont du plan de paysage et elle traduit les orientations dans ce dernier.

Le plan paysage quant à lui permet une élaboration concrète d'un plan d'action dont les orientations pourront aboutir à une traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme.



Intégration paysagère d'une citerne DFCI; Source : Service Forêt

L'intégration des projets d'aménagement forestiers dans le paysage

Les projets d'aménagement forestier comprenant des actions DFCI et sylvicoles peuvent impacter le paysage. C'est la raison pour laquelle, par l'intermédiaire d'outil d'aménagement, une synergie doit être recherchée.

Afin de permettre une intégration des projets d'aménagement forestier dans le paysage, il existe 2 outils:

- L'article R421-23 du Code de l'urbanisme: toute intervention modifiant ou supprimant un élément identifié comme présentant un intérêt paysager, fait l'objet d'une déclaration préalable (voir fiches n° 22 Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) p.73 et n° 26 Une proposition de règlement pour les zones Naturelles (N) exposées au risque d'incendie p.83).
- Les documents de gestion durable de la forêt privée et publique: ils peuvent comprendre une évaluation paysagère au niveau de l'analyse qui prend en compte les éventuels enjeux paysagers (voir fiche n°01 Les outils de gestion durable du patrimoine forestier p.13).

Conseils pratiques / À noter

- Se référer à l'Atlas départemental existant pour analyser et intégrer la dimension paysagère aux projets d'aménagement.
- Étudier les petits paysages locaux pour mieux appréhender leurs enjeux dans les PLU et notamment dans le rapport de présentation.
- Intégrer la valeur paysagère et économique des espaces boisés lors de la rédaction des PLU.
- Créer des ambiances paysagères.

Références juridiques

Circulaire n° 95-23 du 15 mars 1995
Convention Européenne de paysage;
Code de l'urbanisme: Articles L121-1; L121-10 et suivants; L122-1-3; L122-1-4; L122-1-12; L123-1; L123-1-4; L123-1-5 alinéa 7; L126-1; R121-16; R123-8; R421-23;
Code du patrimoine: Articles L642-1 et suivants; Grenelle I et II de l'Environnement
Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993;
PLU des communes de Vauvenargues, de Bouc-Bel-Air et de Fuveau.

L'usage du bois dans l'urbanisme et la construction

Malgré un « verdissement » des documents d'urbanisme depuis la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains* (SRU) de 2001 et un renforcement des exigences environnementales dans

les documents d'aménagements confirmé par le Grenelle I et II de l'Environnement, peu de ces documents considèrent au niveau local le bois dans la construction.

Les caractéristiques du bois en tant que matériau de construction

Les constructions durables sont un atout pour la filière bois puisque cette ressource est l'éco matériau par excellence en étant naturel, renouvelable et écoresponsable. Les qualités d'une construction en bois sont nombreuses.

Un matériau écologique, respectueux de l'environnement

Au cours de sa production et de sa transformation industrielle, le bois est un matériau peu énergivore. La construction bois contribue à une gestion sylvicole durable, à l'entretien et à la valorisation de la forêt locale lorsque les produits prélevés sont issus de forêts dotées de document de gestion durable (voir fiche n° 01 Les outils de gestion durable du patrimoine forestier



Construction en bois apparent; Source : Architectes Paillet-de Besombes

p.13). De même, cela participe à la lutte contre les gaz à effet de serre puisqu'une fois coupé, le bois conserve le CO2 emmagasiné par l'arbre lors de sa croissance.

Un matériau esthétique qui s'intègre dans le paysage

Lorsqu'il est apparent, le bois s'harmonise parfaitement avec les autres matériaux tels que le béton, l'acier, le verre, la pierre... pouvant ainsi être utilisé lors de la rénovation* d'un bâtiment situé dans un site (sensible et de qualité paysagère ou zone naturelle) classé ou inscrit ou encore employé lors de la construction de structures plus modernes (voir fiche n° 12 Les outils de protection environnementale et la gestion forestière p.43). Différentes techniques de construction en bois existent et peuvent être envisagées en fonction de la tradition architecturale du territoire (voir fiche n° 07 Le bois: un matériau de construction durable p.29).

Avec le temps, le bois en extérieur aura tendance à se griser. Cette patine, due à la pluie, aux rayonnements du soleil, aux changements de températures... n'est pas le signe d'une altération du bois. Cependant il est tout à fait possible de conserver l'esthétique du bois en l'entretenant avec des produits de préservation et de finition. Le bois conservera alors sa teinte initiale ou il pourra être revêtu d'une peinture couvrante.

Un matériau durable et stable

Sa durabilité et sa stabilité n'est plus à démontrer grâce aux nombreuses constructions en bois qui ont traversé les siècles. En effet les qualités mécaniques du bois lui permettent de supporter des charges égales voire plus lourdes que l'acier et le béton, pour un poids inférieur.

Ainsi, le bois constitue le matériau le plus attractif pour la réalisation d'ouvrages légers, pour les extensions ou encore les surélévations puisqu'il pèse en moyenne 5 fois moins que le béton et 17 fois moins que l'acier. Il est également adapté pour les sols ou zones difficiles où seules des fondations peu profondes sont autorisées.

Un matériau résistant au feu

Contrairement à la croyance populaire, le bois n'est pas moins résistant au feu que d'autres matériaux. Au contraire, lorsqu'il brûle, la couche carbonisée forme une protection pour le cœur du bois. Comme sa combustion est ralentie, le bois transmet la chaleur 10 fois moins vite que le béton et 250 fois moins vite que l'acier. De plus, le bois ne se déforme pas sous de fortes températures, ce qui permet à la structure de rester stable. En effet, il conserve plus longtemps ses capacités mécaniques comparé à d'autres matériaux.

Un bon isolant naturel

De nombreuses personnes pensent que le bois, de par sa légèreté, n'est pas un matériau à forte inertie thermique. Pourtant le bois assure un confort thermique et acoustique à ses usagers. L'utilisation de ce matériau dans la construction permet de réduire les ponts thermiques et d'économiser jusqu'à 30 % de la facture énergétique. Le bois est un bon isolant, 15



Charpente en bois; Source: AUPA

fois meilleur que le béton, 400 fois meilleur que l'acier et 1770 fois meilleur que l'aluminium. Il constitue donc une bonne solution face aux exigences telles que la Réglementation Thermique (RT 2012) qui œuvre en faveur des bâtiments peu énergivores.

La réglementation du bois dans la construction

L'article L224-1 V du Code de l'environnement et notamment le décret n° 2010-273 du 15 mars 2010, relatifs à l'utilisation du bois dans la construction dans une quantité minimale obligatoire, ont été déclaré inconstitutionnel en mars 2013 par le Conseil constitutionnel. Cependant l'article 34 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, précise que l'Etat s'engage entre autre « à adapter les normes de construction à l'usage du bois [...] ».

En application de l'article R111-21 du Code de l'urbanisme, un PLU peut refuser des constructions si celles-ci portent atteintes aux paysages naturels et au caractère du site. Néanmoins, le refus d'un permis de construire ne peut être justifié par la nature d'un matériau renouvelable, conformément à l'article L111-6-2 du même code, dès l'instant où la structure en bois respecte le règlement du PLU de la zone concerné et s'intègre harmonieusement dans le paysage et/ou le bâtit existant (s'il s'agit d'une extension).

L'article L128-1 du Code de l'urbanisme stipule qu'un dépassement des règles relatives au gabarit et la densité d'occupation des sols (COS), à l'emprise au sol (CES), au gabarit et à la hauteur, est autorisé dans la limite de 30 % pour les constructions utilisant du bois dans la construction et/ou ayant recours aux énergies renouvelables.

Cependant, cet article précise que ce dépassement ne peut excéder 20 % dans certains secteurs (sites sauvegardés, inscrits, classés...).

Conseils pratiques / À noter

- Le bois est un matériau durable par excellence aux nombreuses propriétés: résistance mécanique, résistance au feu, bon isolant thermique et phonique...
- Veiller à ce que les PLU n'interdisent pas le bois dans la construction, voire l'encourage.

Références juridiques

Code de l'environnement: Article L224-1 V Code de l'urbanisme: Articles L111-6-2; L128-1; R111-21; Décret n° 2010-273 du 15 mars 2010 Grenelle I de l'Environnement: Article 34.

Le bois: un matériau de construction durable

L'article 34 du Grenelle I de l'Environnement fixe les objectifs à atteindre dans le domaine de la ges-

tion forestière et de l'utilisation du bois dans la construction.

Les différents systèmes de construction

Quel que soit l'ouvrage à réaliser (logement individuel ou collectif, bâtiment public...), il existe de nombreuses possibilités qui permettent de s'adapter à tout type de projet et aux contraintes d'urbanisme. Ils s'avèrent que ces contraintes interdisent parfois le bois apparent pour des raisons d'intégration paysagère et/ou architecturale, pensant qu'il s'agit seulement de constructions bois de type « chalet ».

Or les usages du bois dans la construction sont variés:

Les constructions à ossature bois

Cette technique est la plus utilisée en France avec près de 75 % des constructions bois. C'est également un procédé qui s'adapte parfaitement aux projets d'extension* et de surélévation.

Dans ce type de construction, les murs sont réalisés sous forme d'une structure porteuse qui est composée de plusieurs montants et traverses en bois qui sont par la suite isolés.

Ces constructions peuvent recevoir différents types de revêtements sur les murs extérieurs et intérieurs (laissant le bois apparent ou non), adaptés en fonction des usages de la région et des règlements des PLU.

Les constructions en poteaux-poutres

Cette technique s'appuie sur la construction d'un « squelette » structurel réalisé de poteaux et de poutres de bois porteurs entre lesquelles sont placés des parois de remplissage qui contiendront l'isolant (laine minérale, chanure...).

Ces parois peuvent également avoir un rôle structurel dans la construction.

Les poteaux et les poutres peuvent être laissés apparents.

Les constructions en panneaux massifs

Cette technique de construction bois est la plus récente. Elle consiste en la réalisation d'une construction du sol au plafond.

Des panneaux massifs, obtenus à partir de plusieurs couches croisées de planches de bois collées, sont utilisés pour concevoir les murs porteurs, les planchers et les toitures. Ces panneaux sont isolés par l'extérieur et nécessitent une finition (enduits, bardage bois).

Ce mode de construction bois permet également une bonne isolation thermique et phonique.



Construction à ossature bois à Aix-en-Provence; Source : Architectes Solari & Associés



Construction en poteaux-poutres à Marseille; Source : Architectes Solari & Associés



Projet de construction en panneaux massifs à Marseille ; Source : Architectes Solari & Associés

Les constructions en madrier ou en rondins

Des bois équarris* (madrier) ou bois ronds (rondin) sont utilisés dans ce type de construction en bois. Les pièces de bois sont empilées et elles s'encastrent aux extrémités grâce à un assemblage à mi-bois pour former les murs. Ces derniers sont visibles et peuvent être doublés d'une contre-cloison isolante. Ce système de construction est ainsi particulièrement adapté pour répondre aux impératifs d'étanchéité et garantir une bonne isolation thermique et acoustique.

Ces différents types de constructions bois peuvent être autorisées après avoir étudié le contexte local (respect des traditions architecturales, intégration paysagère de la construction...) et le règlement du PLU des communes (voir fiche n° 06 L'usage du bois dans l'urbanisme et la construction p.27).



Construction en madrier; Source : Habitat Destombes

Les classes d'emploi du bois

Il existe 5 classes d'emploi selon l'utilisation (bardage, structure porteuse...) et l'exposition du bois à l'humidité.

Classe d'emploi	Exemple d'emploi	Situation en service	Risques biologiques		Essences	Traitement des bois
			Insectes	Champignons	appropriées	si non préservation naturelle
Classe 1 Bois d'intérieur sans contact avec l'eau	Menuiseries intérieures, parquets, portes, escaliers	Bois sec, humidité toujours < à 20 %	Insectes, termites (dans certaines régions)		Pin Sylvestre, Douglas, sapin, Mélèze	Aspersion* (*le bois est immergé dans un produit traitant. Celui-ci pénètre dans le bois jusqu'à plusieurs millimètres)
Classe 2 Bois sous abris hors humidité	Charpentes, éléments de couverture, ossature bois, bois d'isolation	Bois sec dont l'humidité peut occasionnellement dépasser les 20 %	Insectes, termites (dans certaines régions)	Champignons de surface	Pin Sylvestre, Douglas, sapin, Mélèze	
Classe 3 Bois d'extérieur hors contact du sol 3A: Faible exposition (sur quelques jours) 3B: Forte exposition (sur quelques semaines)	Bardage, fenêtre, menuiseries extérieures abritées	Bois dont l'humidité est fréquemment > à 20 % Bois soumis à alternance humidité/sécheresse Bois soumis à alternance humidité/sécheresse Risque de stagnation d'eau	Insectes, termites (dans certaines régions)	pourritures	Pin Sylvestre, Douglas, sapin, Mélèze	Autoclave* (*le produit traitant imprègne en partie ou la totalité de l'aubier).
Classe 4 Bois d'extérieur au contact du sol	Aménagements de jardin, barrières, équipement d'espaces verts, murs antibruit	Bois dont l'humidité est toujours > à 20 %	Insectes, termites (dans certaines régions)	pourritures	Pin Sylvestre, Robinier	
Classe 5 Bois en contact permanent avec l'eau de mer	Piliers, pontons, jetées, bois immergés	Bois en contact permanent avec l'eau de mer	Insectes térébrants marins	pourritures	lpé, Cumaru, Merbeau, Teck	

D'après la norme NF EN 335, relative à la durabilité du bois et de ses matériaux dérivés.

Toutes les classes d'emploi du bois peuvent être traitées contre les insectes et l'humidité (risque de champignon) dans le but de garantir une durabilité de l'ouvrage dans le temps lorsque celle-ci est insuffisante à l'état naturel. Ces classes d'emploi du bois sont utilisées par les architectes lors de l'élaboration d'un projet. Le bois dans la construction doit également respecter les normes et les réglementations en matière de construction.

Conseils pratiques / À noter

- Appliquer le Grenelle de l'Environnement et favoriser l'utilisation du bois dans la construction.
- Les constructions bois garantissent une bonne isolation thermique et acoustique.
- Analyser la classe d'emploi du bois en fonction du type d'ouvrage.

Références juridiques

Grenelle I de l'Environnement: Article 34.

Le bois: une énergie locale

En France, le bois est la principale énergie renouvelable qui permet de répondre à la stratégie européenne de lutte contre le changement climatique. Par ses caractéristiques, l'utilisation du bois énergie doit être encouragée par les élus locaux dans leurs projets pour contribuer à la réduction par 4 des gaz à effet de serre d'ici 2050 et pour atteindre les 23 % de production d'énergie renouvelable d'ici 2020.

Une ressource énergétique rentable et compétitive à valoriser

La ressource énergétique mobilisable dans la forêt du Pays d'Aix est importante. Elle est évaluée à un volume de résineux potentiellement exploitable de 40 000 tonnes par an pour environ 12 000 à 15 000 tonnes de résineux récoltés actuellement. La forêt produit donc suffisamment de matière pour répondre, dans une logique de circuit court, à tous les besoins locaux dans le cadre d'une gestion durable (à noter que 15 % des bois produits peuvent être valorisés en bois d'œuvre).

En plus d'être compatible avec les outils de gestion (voir fiche n°01 Les outils de gestion durable du patrimoine forestier p.13), la filière bois énergie permettrait de valoriser durablement les produits de la forêt, notamment en approvisionnant les chaufferies et les réseaux de chaleur du territoire.



Plaquettes forestières; Source: Communes forestières 13

Quelques projets communautaires réalisés sur le territoire

Sur le territoire, les projets se multiplient en raison de leurs bénéfices économiques et écologiques:

- Les piscines communautaires du Puy-Sainte-Réparade et de Fuveau sont équipées de chaudières bois qui nécessitent respectivement près de 360 tonnes et 760 tonnes de plaquettes par an.
- Le réseau de chaleur d'Aix se modernise grâce à la construction d'une chaufferie bois énergie de 16 MW sur le site d'Encagnane qui consomme 20 000 tonnes de plaquettes forestières par an.
- Le réseau de chaleur de Coudoux consomme 300 tonnes de plaquettes forestières par an.

Sans compter les petites chaufferies communales et celles des particuliers. À noter que cette ressource se présente sous différentes formes (plaquettes forestières* ou de scieries, granulés*...).

Bois énergie et environnement

Le parc de logement du Pays d'Aix émet 371 000 tonnes équivalent CO2. Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET), adopté fin 2012, a fixé à 27 % la diminution des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre les objectifs de réductions fixées pour 2020 par rapport aux émissions de 2007-2009.

Cette réduction passe par le remplacement des systèmes existants de chauffage au fioul ou au gaz par des chaufferies au bois. Ces dernières permettent de répondre aux exigences imposées par le Grenelle de l'Environnement (articles 3 à 6) et par l'arrêté du 26 octobre 2010, relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Un outil d'aide au développement de la filière bois énergie : le SAT

Le Schéma d'Approvisionnement Territorial (SAT) est un outil d'aide à la décision, destiné aux élus et aux

maîtres d'ouvrage de chaufferies bois. Il identifie, sur le territoire de la CPA, la disponibilité de la ressource, les besoins en bois énergie. Le SAT recense également les installations existantes ou à venir et définit les équipements à créer (accès en forêt, plates-formes ou hangars de stockage...), nécessaires pour assurer la sécurité de l'approvisionnement de la ressource.

Ce schéma, de par l'information qu'il détient et les préconisations qu'il propose doit être pris en compte dés l'EIE des documents d'urbanisme et dans le PADD.

La réglementation du bois en tant que source d'énergie

Conformément à l'article L111-6-2 du Code de l'Urbanisme, les PLU ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de matériaux et dispositifs écologiquement performants permettant la limitation des gaz à effet de serre ou la production d'énergies renouvelables, tant qu'ils ne portent pas atteinte à la protection des sites et des paysages. Par ailleurs, il est prévu, à l'article L123-1-5 alinéa 14 du même code, que le règlement



Chaudière bois; Source: Communes forestières 13

puisse imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements [...] de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

En application de l'article L122-1-5 du Code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT peut définir des zones ouvertes à l'urbanisation qui auront l'obligation de respecter les performances énergétiques et environnementales renforcées.

De même toute nouvelle construction ou extension doit être, selon l'article R111-20 du Code de la construction et de l'habitat, construite et aménagée de telle sorte qu'elle respecte les caractéristiques thermiques.

L'article 200 quater du Code général des impôts précise que « les contribuables en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement dont ils sont propriétaires ». Ce crédit d'impôt s'applique notamment pour les dépenses au titre de l'acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois.

Les collectivités locales doivent encourager l'utilisation du bois comme source d'énergie en vertu de l'article 7 de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001. Par exemple, les maisons indivisuelles chauffées à l'électricité doivent être équipées lors de leur construction d'un système d'évacuation des fumées verticales compatibles avec le raccordement d'une installation de chauffage à combustible gazeux, liquide ou solide et d'un foyer fermé à bois ou à biomasse.

Conseils pratiques / À noter

- Encourager le bois énergie dans les projets territoriaux en étudiant la possibilité d'une chaufferie bois lorsqu'il y a construction d'un nouveau bâtiment ou remplacement d'une chaudière.
- Anticiper l'aménagement et la construction des réseaux de chaleur lors de la rédaction des PLU.
- Sensibiliser les administrés aux avantages économiques et environnementaux du bois énergie.

Références juridiques

Arrêté du 26 octobre 2010; Code de la construction et de l'habitat: Article R111-20; Code de l'urbanisme: Articles L111-6-2; L122-1-5; L123-1-5 alinéa 14;

Code général des impôts: Article 200 quater; Grenelle I de l'Environnement: Articles 3 à 6; Loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001: Article 7.

Partie I (suite)

La fonction écologique: la protection du patrimoine forestier

La valeur protectrice et conservatrice de la forêt

La forêt, un écosystème riche...

En complément de ses fonctions économique et sociale, la forêt joue un rôle patrimonial, écologique et de protection contre les risques naturels. Elle rend de nombreux services marchands et non marchands qui s'équilibrent généralement:

- Rôle de protection contre l'érosion. Elle contribue à la stabilité des sols et empêche leur dégradation, notamment en zone de montagne.
- Rôle d'épuration vis-à-vis de l'eau. La forêt améliore la qualité de l'eau en agissant comme une éponge et un filtre pendant les pluies, ce qui permet d'éviter les ruissellements.
- Rôle d'épuration vis-à-vis de l'air. Elle produit de l'oxygène en absorbant le dioxyde de carbone émis dans l'atmosphère par les activités humaines et contribue à la lutte contre le changement climatique. Lorsqu'elle est gérée durablement, elle permet de lutter contre les gaz à effet de serre (bois énergie).
- Rôle de protection et de préservation de la biodiversité. La forêt constitue une « réserve de nature » et offre un équilibre pour de nombreuses espèces qui l'habitent entre leur proposant lieu de nourriture, de repos et de reproduction

... mais fragile

Même s'ils apparaissent comme une image de force et de stabilité, les milieux naturels et forestiers n'en sont pas moins fragilises. Par exemple, par l'urbanisation qui ne cesse de croître, notamment sur le territoire du Pays d'Aix (20224 ha artificialisés en 1998 à 22596 ha en 2009).

L'étalement urbain constitue une des principales menaces pour la forêt et les paysages en prenant différentes formes (interfaces forêt/habitations en expansion, développement de grands projets d'aménagement, urbanisation en « cul-de-sac »...).

Cet étalement contribue à la banalisation des milieux et participe à la dégradation des équilibres écologiques en détruisant les habitats naturels des espèces sauvages et en rendant plus difficiles leurs connexions.

Le territoire est fortement concerné par le risque d'incendie de forêt car la majorité des communes de la CPA sont forestières et présentent un mitage habitat/forêt plus ou moins développé selon les secteurs.

De nombreuses activités humaines telles que la fréquentation massive de la forêt, les transports, les loisirs... en contact avec ces espaces boisés contribuent à augmenter ce risque et peuvent avoir de graves conséquences.

Des outils de protection environnementale concertés pour une gestion forestière durable de qualité

La gestion forestière, les périmètres de sauvegarde des espaces naturels et boisés remarquables et les travaux de prévention des risques incendies de forêts doivent désormais composer avec un territoire urbanisé.

Selon le Code forestier, les politiques forestières doivent assurer une gestion durable des bois et forêt. Elles doivent prendre en compte les enjeux sociaux et le bien-être des populations, garantir la productivité et la régénération des forêts tout en contribuant à l'équilibre biologique (respect de la biodiversité, maintien des capacités de production...), sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

L'intérêt de la CPA et des acteurs de l'aménagement du territoire pour la forêt a entraîné une multiplication des zonages de protection. Ces espaces « protégés » relèvent soit du droit de l'urbanisme (Espaces Boisé Classé (EBC), périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN)...) soit du droit de l'environnement (site inscrit et classé, Arrêté préfectoral de protection de biotope* (APB), Natura 2000...).

Cependant, le milieu forestier possède une vision très contrastée. Certains y voient seulement le risque d'incendie et une réserve foncière (agriculture, construction...), d'autres un sanctuaire de la nature ayant un « caractère public », délaissant l'aspect productif.

Ainsi, il conviendrait que ces outils de préservation des espaces naturels et forestiers concilient les exigences environnementales avec les activités économiques qui s'exercent sur ces espaces.

La forêt doit être étudiée auec discernement pour définir le plus juste possible les outils de protection des milieux et espèces remarquables afin qu'ils ne figent pas la forêt dans sa gestion.

Ces outils doivent également faire l'objet de réflexions et de propositions pour permettre aux propriétaires de gérer leurs bois et aux exploitants forestier d'extraire sans contraintes et sans impacts les produits issus de la forêt.

L'objectif n'est donc pas de sanctuariser la forêt mais au contraire de promouvoir une gestion durable, raisonnée et concertée de la forêt compatible avec la protection environnementale.

Les périodes d'élaborations et de révision des documents d'urbanisme sont à privilégier pour tenter de concilier toutes ces exigences, et mettre en œuvre des stratégies et des actions.



Flambé; Source : Gilles Cheylan



Phragmites Peyrolles; Source: Séverine Nimietz



Criquet hérisson ; Source : Philippe Orsini

Conseils pratiques / À noter

- La forêt assure une fonction protectrice et écologique.
- Cet écosystème est soumis à des risques naturels (risque d'incendie) accentués par la présence de l'homme et par la pression urbaine.
- Faire en sorte que la sylviculture soit compatible à long terme avec les enjeux paysagers et écologiques.
- Ne pas sanctuariser les espaces naturels et forestiers par des zonages de protection.

La mesure d'identification et de protection des espaces boisés: l'Espace Boisé Classé (EBC), article L130-1

Ces dernières décennies, les communes de la CPA font face à une forte pression de l'urbanisation. Pour éviter un étalement urbain sur les espaces naturels, les communes ont eu recours à l'utilisation du classement en Espace Boisé Classé.

Qu'est-ce qu'un Espace Boisé Classé (EBC)?

Tout espace boisé ou susceptible de l'être présentant un intérêt particulier pour la collectivité peut être classé en Espace Boisé Classé (EBC) dans un PLU. La finalité de ce classement est de protéger des boisements ou espaces verts présents ou d'en créer dans un avenir proche.

En vertu de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme, peuvent être classés comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements, et ce dans n'importe quelle zone du PLU. La plupart des communes de la CPA sont concernées par le classement en EBC.

Comment est mis en place le classement en EBC?

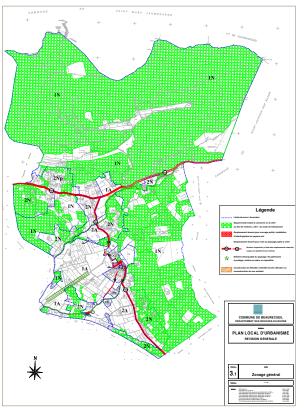
En théorie, le classement en EBC doit être utilisé pour des cas particuliers présentant un fort enjeux (qualité paysagère, préservation d'un écosystème...) et un intérêt pour les communes au regard du Code de l'urbanisme (haie, arbres isolés, parcs boisé...), étant donné que les espaces boisés sont déjà encadrés par le Code forestier.

Ce sont les communes qui décident, lors de l'élaboration ou révision du PLU, quel espace sera classé en EBC. Ils sont par la suite repérés sur les documents graphiques en vertu de l'article R123-11 du Code de l'urbanisme.

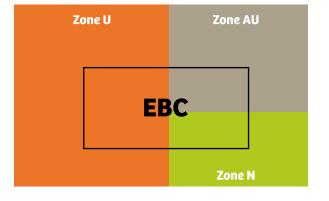
Les EBC peuvent être délimités dans n'importe quelle zone d'un PLU et donc être présents sur l'ensemble du territoire communal.

Les EBC, outil de protection renforcée en zone naturelle et forestière

Pour des raisons écologiques ou paysagères, les servitudes d'Espaces Boisés Classés peuvent venir se superposer aux zones N afin de préserver les sites



Zonage du PLU de Beaurecueil





Zonage du PLU du Tholonet

et paysages, garantir la biodiversité, le caractère naturel et le maintien ou la création d'espaces forestiers. L'utilisation raisonnée de l'EBC doit avoir pour finalité la valorisation économique de ces espaces, qu'ils soient agricoles, forestiers ou sylvo-pastoraux et des pratiques ou des usages qui s'y opèrent (chasse, pêche, randonnée, gestion des risques...).

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, ces localisations devront notamment s'effectuer en concertation avec les professionnels concernés, l'Association des Propriétaires Forestiers et la Chambre d'Agriculture, ainsi qu'avec le milieu associatif. Elles devront être justifiées dans le rapport de présentation du PLU.

Les interdictions imposées par le classement en EBC

Toujours en application de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme, le classement en EBC interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il s'agit d'une protection stricte qui encadre la gestion de l'espace boisé en condamnant toute évolution. Ce classement peut s'avérer contraignant et avoir une incidence à long terme en remettant en cause certains aménagements futurs.

Il est donc important que ce classement en EBC correspondent à des enjeux bien identifiés (paysager, écologique, récréatif...) et soit en accord avec ce qu'il est souhaitable de protéger.

Les défrichements y sont interdits ainsi que toute autre modification du sol. Cependant les travaux sylvicoles (coupes suivies de replantations) et d'équipements forestiers (voiries forestières, pistes et citernes DFCI...) ne constituent pas de défrichement. Ces travaux, indispensables pour assurer une gestion forestière, ne modifient pas l'affectation forestière du sol.

De ce fait, le classement en EBC ne constitue pas un frein à la gestion et à l'exploitation des bois des espaces concernés.

Les coupes et abattages d'arbres dans les EBC sont soumis à déclaration préalable à la mairie.

Cependant l'article L130-1 et R130-1 du code de l'Urbanisme précise des exceptions qui dispensent de cette déclaration:

- S'il est fait application d'un Plan Simple de Gestion agréé ou d'un Règlement Type de Gestion approuvé, pour certaines coupes en forêt privée (voir fiche n° 01 Les outils de gestion durable du patrimoine forestier p.13).
- Si les coupes autorisées entrent dans le cadre du régime forestier pour les forêts publiques.
- Si le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des bois morts ou des chablis.

À noter, les arrêtés préfectoraux n°AC/SJ 4213 du 29 mai 1978 et n° 2009351-6 du 17 décembre 2009 dispensent certaines coupes et abattages d'arbres de déclaration et d'autorisation préalables telles que des coupes d'amélioration des peuplements, des opérations de débroussaillement...

Le classement en EBC, permet la création :

- D'équipements techniques pour le stockage des ressources exploités et/ou du matériel.
- De voies et de dessertes forestières pour accéder aux parcelles boisées.
- De travaux DFCI (voir fiche n° 27 La servitude à caractère de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) p.87; fiche n° 18 Des techniques de prévention contre le risque d'incendie de forêt p.57; fiche n° 31 Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD): un outil majeur de la prévention p.97).

La possibilité de déclasser un EBC

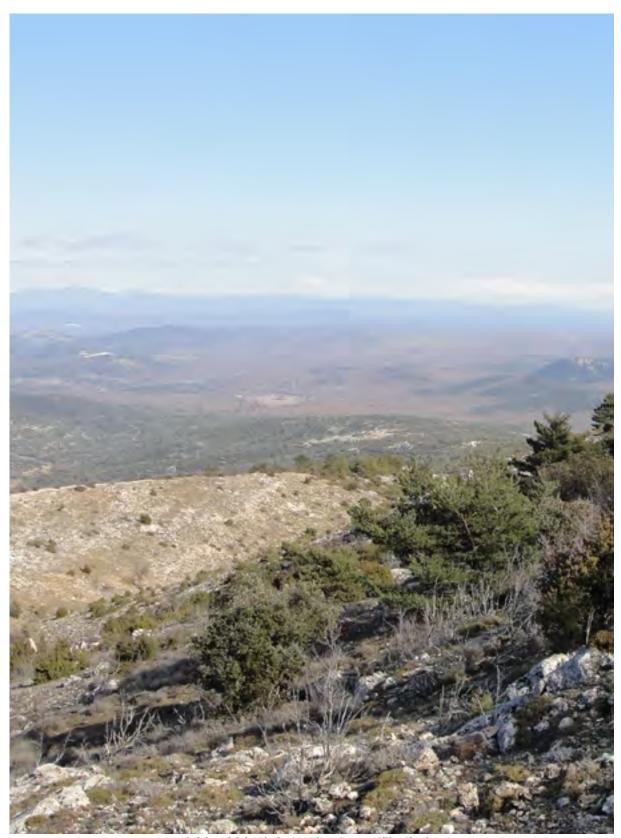
Les communes qui souhaitent déclasser ou réduire une zone classée en EBC ne peuvent le faire qu'en élaborant ou révisant leur PLU en vertu de l'article L123-13 du Code de l'urbanisme. Les changements apportés devront faire l'objet d'une analyse et être justifiés dans le rapport de présentation du PLU au regard du projet d'aménagement du territoire.

Conseils pratiques / À noter

- L'EBC est un classement qui protège les bois, les forêts ou les arbres isolés à forts enjeux.
- La gestion forestière (coupes d'arbres, installation DFCI...) est compatible avec le classement EBC, tandis que le défrichement y est interdit.
- Voir fiche n°10 L'utilisation appropriée du classement en Espaces Boisés Classés (EBC) et autre mesure de protection des espaces boisés p.39.

Références juridiques

Arrêtés préfectoraux n°AC/SJ 4213 du 29 mai 1978 et n° 2009351-6 du 17 décembre 2009 ; Code forestier: Livre Ier; Code de l'urbanisme: Articles L 123-13; L130-1; R123-11; R130-1; PLU de Vauvenargues et de Ventabren.



Sainte - Victoire Pic des Mouches ; Source : Gilles Cheylan

L'utilisation appropriée du classement en Espaces Boisés Classés (EBC) et autre mesure de protection des espaces boisés

Nombreuses sont les communes qui, par le passé, ont classé de manière abondante leurs espaces naturels en EBC. Désormais, elles se retrouvent confrontées au

problème d'évolution des vocations de ces espaces notamment lorsqu'elles prévoient une amélioration de l'aménagement communal.

Les mesures de protection à développer dans le PLU

Le classement en zone naturelle et forestière du PLU, dite « zone N », permet une sauvegarde suffisante de ces entités paysagères, conformément à l'article R123-8 du Code de l'urbanisme.

Cette zone peut inclure certaines activités agricoles (pastoralisme, apiculture...), cependant l'urbanisation y est interdite ou admise sous certaines conditions, notamment lorsque les installations et les constructions ont un lien avec les activités associées à cette zone (voir fiche n° 19 Le zonage Naturel (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) p.67 et fiche n°21 Le principe d'inconstructibilité en zone Naturelle (N) p.71).

Outre les dispositifs de protection établis par le code forestier, il existe une protection des espaces boisés, identifiée à l'article L123-1-5 alinéa 7° du Code de l'urbanisme, qui évite de classer en EBC.

Cette mesure alternative permet, dans le cadre d'un PLU et notamment dans son rapport de présentation, d'identifier et de préserver des éléments de paysage et de patrimoine bâti ou végétal en vue d'en assurer leur protection. À titre d'exemple, le PLU de Jouques liste les éléments identifiés au titre de l'article L123-1-5 alinéa 7° du Code de l'urbanisme (anciennes fermes, chapelles, jardins, zones humides...).

En dotant le PLU d'un volet patrimonial, cet outil permet d'associer la protection d'éléments bâtis et paysagers (fermes, cabanons, bories, puits...) dans une vision globale. Ces éléments sont répertoriés dans les documents graphiques du PLU en application de l'article R123-11 du Code de l'urbanisme.

L'instauration de cette protection est moins contraignante qu'un EBC puisqu'elle permet d'adapter une réglementation spécifique aux espaces boisés identifiés (haies, alignements d'arbres...) sans que les travaux d'aménagement (élargissement de la voirie...) en soient limités.

Les travaux, modifiant ou supprimant un élément identifié comme présentant un intérêt paysager, font l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R421-23 du Code de l'urbanisme.

Utilisation du classement en EBC et de L123-1-5 alinéa 7° du Code de l'urbanisme

Classement en EBC

• Applicable aux communes dotées d'un PLU

- Massifs boisés, secteurs à boiser, ne relevant pas du régime forestier, répondant à l'un des enjeux décrits:
- intérêt paysager avéré;
- préservation d'écosystèmes particuliers;
- corridors biologiques, coupures de combustible*;
- protection contre les nuisances (au cas par cas).
- Bosquets et petits tènements privés forestiers inférieurs à 4 ha, non protégés par la réglementation forestière (défrichement sans autorisation préalable, au titre de l'article L342-1 du Code forestier)
- Haies et plantations d'alignements remarquables, sujets d'exception

L123-1-5 alinéa 7° du Code de l'urbanisme

- Applicable aux communes dotées d'un PLU
- Arbres et haies présentant un intérêt paysager, mais pour lesquels l'usage de l'EBC s'auère inapproprié en raison de:
- la localisation en bordure d'un chemin ou d'une route (forte contrainte du classement en cas de travaux d'élargissement de la voirie);
- la localisation incertaine d'un équipement à venir (antenne de relais téléphonique dans un espace boisé, canalisation traversant une haie, pont traversant un boisement en bordure de cours d'eau...).
- Dans tous les cas l'utilisation de l'article L123-1-5 alinéa 7° doit être accompagnée d'un repérage et de prescriptions visant à assurer la protection des secteurs concernés

Exemple de préconisations à l'article 13 du règlement du PLU

L'article 13 « Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations » peut rappeler les classements en EBC présents sur la commune.

Cet article peut éventuellement distinguer les types d'EBC (zones boisées urbaines, espaces verts, parcs...).

L'article 13 a également la possibilité de rappeler les éléments de paysages à protéger ou à mettre en valeur, en application de l'article L123-1-5 alinéa 7° du Code de l'urbanisme, et repérés aux documents graphiques.

La commune de Bouc-Bel-Air a rappelé le fait que les travaux dans ces ensembles paysagers ne doivent pas compromettre leur caractère ou leur entretien.

Par ailleurs, s'ils sont plantés, la destruction partielle de ces espaces doit être compensée par des plantations de qualité équivalente.



Piemont du Massif de l'Étoile; Source : Service Forêt

Conseils pratiques / À noter

- Lors de la révision ou élaboration d'un PLU, le classement en EBC doit faire l'objet d'une vérification.
- Une utilisation plus judicieuse est demandée aux communes pour ne pas systématiser l'EBC et pour trouver un équilibre entre les enjeux forestiers (gestion, DFCI...), paysagers et agricoles.
- Le classement en EBC ne doit pas conduire à une perte de lisibilité au regard des protections qu'offre le code forestier.
- De préférence, proposer un classement en zone N (articles L123-1 et R123-8 du Code de l'urbanisme) s'il est mieux adapté.
- Application de l'outil de protection prévu à l'article L L123-1-5 alinéa 7° du Code de l'urbanisme au lieu de l'EBC.
- À l'article 13 des zones d'un PLU rappeler les EBC et les éléments de paysage de la zone concernée.

Références juridiques

Code forestier: Article L342-1; Code de l'urbanisme: Articles L123-1-5 alinéa 7°; L130-1 à L130-6; R123-8; R123-11; R421-23; Règlement du PLU de Jouques et de Bouc-Bel-Air.

La forêt dans la Trame Verte et Bleue (TVB)

Les acteurs du territoire doivent assurer le maintien et la remise en état des espaces naturels et des continuités écologiques, en se basant sur une logique

de Trame Verte et Bleue (TVB). Ils doivent également promouvoir une exploitation raisonnée des espaces forestiers, composants de la trame verte d'un territoire.

Qu'est-ce qu'une TVB?

La région méditerranéenne possède des paysages diversifiés composés d'une biodiversité exceptionnelle qui reste néanmoins fragile. La préservation des grandes continuités écologiques du territoire apparaît comme un enjeu majeur de la préservation du patrimoine naturel.

Une réponse aux enjeux du Grenelle de l'Environnement

Engagement phare du Grenelle de l'Environnement, la TVB est définie aux articles L371-1 et suivants du Code de l'environnement. C'est un classement qui permet aux acteurs du terrain, grâce à une gouvernance Sour-trame zones hamides Sour-trame des landes

Sour-trame des landes

Trama synte et bleue Sour-trame (considere)

Exemple de trame verte et bleue composée de sous-trames écologiques spécifiques

partagée, de préserver la biodiversité et les continuums écologiques terrestres et aquatiques (où les espèces peuvent se déplacer, se nourrir, se reproduire et se reposer), en identifiant et inscrivant le fonctionnement du réseau écologique d'un territoire donné dans la politique et les documents d'aménagement.

De ce fait, la TVB permet de limiter les impacts d'infrastructures (urbaines, routières...) et ainsi de préserver les continuités spatiales à partir des documents d'urbanisme.

Trame Verte et Bleue et gestion forestière

La définition d'une trame verte sur le territoire est l'occasion de promouvoir les pratiques sylvicoles nécessaires à l'entretien et à la préservation des espaces naturels et forestiers qui constituent des zones d'habitats ou de conservation pour nombre d'espèces.

Dans une logique de gestion multifonctionnelle de la forêt, les outils de gestion et de gouvernance sont à coordonner afin de produire plus de bois tout en préservant mieux la biodiversité dans une démarche territoriale concertée.

À ce jour, plusieurs dispositifs existent sur le territoire: réseau Natura 2000, outils de gestion des forêts privées et publiques... (voir fiche n°01 Les outils de gestion durable du patrimoine forestier p.13 ; fiche n°12 Les outils de protection environnementale et la gestion forestière p.43).

Trame Verte et Bleue et périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)

La préservation des espaces naturels et forestiers est un enjeu pour l'avenir durable des territoires (limitation de l'expansion urbaine, maintien et création de corridors écologiques*...).

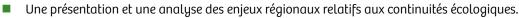
L'outil PAEN permet d'intégrer le maintien de ces espaces dans la politique de la TVB tout en développant l'activité économique de agricole ou sylvicole (voir fiche n°13 Le périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN) p.47).

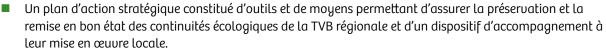
Qu'est-ce que le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)?

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), élaboré par l'Etat et la Région, est le document cadre qui met en œuvre la TVB à l'échelle régionale. Ce schéma est encadré par le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la TVB.

Il a pour principal objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques conformément à l'article L371-3 du Code de l'environnement.

En application des articles L371-3 et R371-25 et suivants du même code, le SRCE comprend:





Un atlas cartographique de la TVB régionale.

Réglementation de la TVB dans les documents d'urbanisme

Cette TVB est un outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, aussi bien à l'échelle intercommunale qu'à l'échelle communale. Elle constitue un atout pour le territoire et un outil de cohérence pour le SCoT et les PLU puisqu'elle vise à réserver des espaces ou à promouvoir des opérations d'aménagement durables dans le respect et la conservation des espèces et de leur milieu.

De fait, conformément à l'article L371-3 du Code de l'environnement et de l'article L111-1-1 du Code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière d'aménagement doivent intégrer les orientations et préconisations de la TVB dans les PLU.

Conseils pratiques / À noter

- Impliquer les acteurs lors de l'élaboration de la TVB.
- Associer le maintien des corridors écologique et des habitats avec le rôle des forestiers dans la gestion sylvicole.
- Analyser le milieu forestier de la TVB dans le PLU et mettre en place des mesures de protections adaptées:
 - Un secteur spécifique de la zone N (voir fiche n°20 Les secteurs ou indices spécifiques à la zone Naturelle (N) p.69);
 - utiliser avec discernement l'EBC (voir fiche n°10 L'utilisation appropriée du classement en Espaces Boisés Classés (EBC) et autre mesure de protection des espaces boisés p.39);
 - protéger les éléments paysagers remarquables (voir fiche n°05 L'aspect paysager des espaces forestiers p.25).
- Examiner les cours d'eau, les zones agricoles, les haies et les bocages en plus de la trame forestière.
- S'appuyer sur le SRCE

Références juridiques

La Durance ; Source : Gilles Cheylan

Code de l'environnement: Articles L371-1 et suivants; R371-25 et suivants; Code de l'urbanisme: Articles L111-1-1; L121-1; L122-1-3; L122-1-5; L122-1-12; L123-1-3; L123-1-9; R123-11; Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012; PLU de St Martin d'Uriage.

Les outils de protection environnementale et la gestion forestière

La CPA possède divers périmètres de protection réglementaires que les acteurs du territoire doivent prendre en compte puisqu'il s'agit, à travers ces outils

de protection, de promouvoir une gestion concertée et durable des espaces naturels et forestiers.



Route Cézanne ; Source : Service Communication CPA

Site inscrit et site classé

En application des articles L341-1 et suivants du Code de l'environnement (issus de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère), le classement en sites classés et inscrits s'applique aux monuments naturels et aux sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Lorsqu'un site est inscrit ou classé, il bénéficie d'une protection forte qui correspond à la volonté de maintenir la zone en l'état, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation.

Les opérations sylvicoles dans ces sites sont soumises à une autorisation et à une déclaration préalable au Ministère de l'Environnement ou au préfet qui recueillera l'avis de l'architecte des bâtiments de France, conformément aux articles R341-9 et suivants du Code de l'environnement.

Cependant, le débroussaillement obligatoire en site classé n'est pas soumis à une autorisation spéciale en application de la circulaire n° 90-56 du 12 juillet 1990 (voir fiche n°32 L'intégration des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) dans l'urbanisme p.99).

Selon l'article R126-1 du code de l'urbanisme, le périmètre du classement doit figurer en annexe du PLU en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers (voir p. 78 La traduction de la valeur protectrice et conservatrice de la forêt dans le SCoT/PLU).

Natura 2000

Conformément à l'article L414-1 du Code de l'environnement, « Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages ».

Les Bouches-du-Rhône ainsi que la CPA, sont particulièrement concernées par cette directive avec près de 30 % de la surface du département classée en site Natura 2000.

Sur ces sites, les documents de gestion forestière sont soumis à évaluation des incidences, en vertu de l'article L414-4 et R414-19 9° et 11° du code de l'environnement, lorsque les interventions et/ou travaux forestiers risquent d'affecter de manière significative le site. Ainsi, en application des articles précédents et de l'article R414-27, la création de voies forestière, de pistes DFCI, de places de dépôt de bois ou encore les travaux de premiers boisement sont soumis à des restrictions.

Toutefois, le propriétaire n'est pas soumis à cette règle conformément à l'article L124-3 du Code forestier, s'il a, soit adhéré à la charte N 2000, soit conclu un contrat Natura 2000, ou encore s'il dispose d'un document de gestion établi dans les conditions mentionnées à l'article L122-7 du même code.

Forêt de Protection

Ce classement concerne à la fois les forêts privées et publiques et peut, en application de l'article L141-1 du Code forestier, s'appliquer pour les forêts situées en périphérie des grandes agglomérations ou qui sont à protéger pour des raisons écologiques ou pour le bien-être de la population. C'est le préfet qui, au titre de l'article R141-1 du même code, établie la liste des bois et forêts susceptibles d'être classés.

Ce classement est particulièrement protecteur mais il n'empêche pas l'intervention des forestiers. L'effet juridique majeur consiste dans l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements (art. L141-2 du Code forestier).

Par ailleurs, conformément à l'article R141-



Garrigue; Source: Grand Site Sainte-Victoire

14 du Code forestier, aucun défrichement, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée ne pourront être réalisés dans une forêt de protection, excepté les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, sous réserve d'une notification préalable au préfet. De même, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés sont interdits, à l'exception de ceux utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies selon l'article R141-18.

Les propriétaires de forêts classées comme forêt de protection et ne relevant pas du régime forestier ont le choix entre faire approuver un règlement d'exploitation ou déposer des demandes d'autorisations spéciales de coupes auprès du préfet en application des articles R141-19 et suivant du Code forestier.

La délimitation de ce classement doit être reportée au PLU, il est donc opposable aux tiers en vertu de l'article R141-11 du Code forestier.

Arrêté préfectoral de protection de biotope (APB)

Sur le territoire, 4 sites situés aux Pennes Mirabeau et à Pertuis sont concernés par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

Conformément à l'article R411-15 du Code de l'Environnement, il permet au préfet de fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes (mares, bosquets...) nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.



Panneau signalant la réglementation APB; Source : Service Forêt

L'APB ne comporte pas de mesures de gestion mais précise les actions interdites. En effet, le préfet peut interdire ou réglementer, au titre de l'article R411-17, certaines activités, telles que le brûlage ou le broyage, susceptibles de nuire à la conservation des biotopes nécessaires aux espèces protégées. Ainsi, la gestion forestière peut être interdite ou encadrée.

Les textes n'exigent pas l'avis du conseil municipal, mais dans la pratique, le préfet recherchera l'avis favorable des communes concernées. De plus, selon l'article R411-16 du même code, lorsque les biotopes sont situés sur des terrains relevant du régime forestier, l'avis du directeur régional de l'ONF est sollicité préalablement à la prise d'un arrêté de protection.

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique et Floristique (ZNIEFF)

Plus de 41 % du territoire est identifié en ZNIEFF en référence à la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 qui définit des secteurs comme étant intéressants sur le plan écologique.

Il existe 2 types de ZNIEFF:

- Les zones de type 1 qui correspondent aux secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristique du patrimoine naturel national ou régional.
- Les zones de type 2 qui correspondent aux grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Prévues à l'article L411-5 du Code de l'environnement, ces zones constituent un inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs. Cet inventaire permet de mieux connaître le patrimoine naturel national dans le but de le préserver et d'aider les aménageurs du territoire à prendre en compte l'environnement et les espaces naturels avant tout projet d'aménagement.

L'inventaire ZNIEFF n'a pas de valeur juridique, il ne constitue donc pas une procédure de protection des espaces naturels. Cependant, ses données doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme, notamment dans leur rapport de présentation.

Ainsi, il est possible de réaliser des travaux forestiers dans la mesure où ces interventions, en cas de présence d'espèces protégées, n'entraînent pas la perturbation ou la destruction de leur habitat, en application de l'article L411-1 du Code de l'environnement.

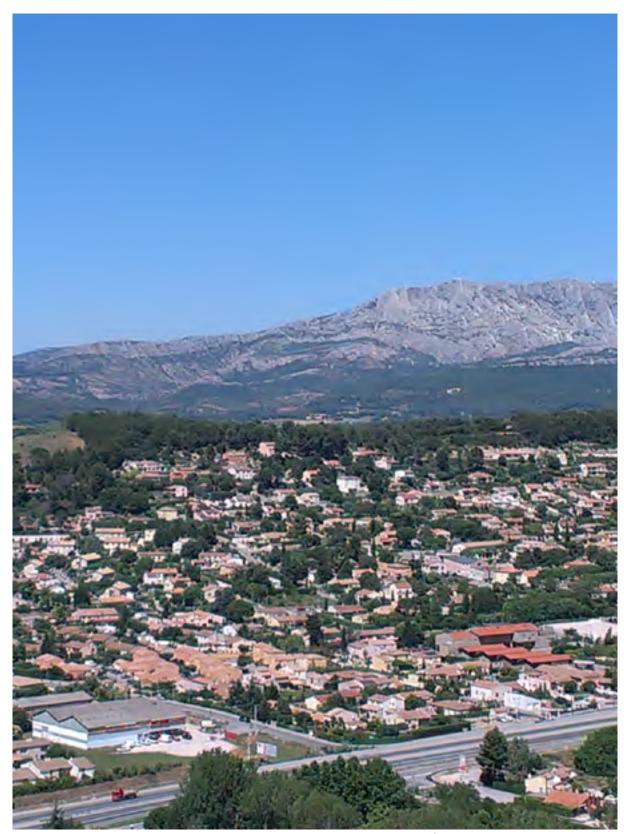
Conseils pratiques / À noter

- Ne pas sanctuariser les espaces naturels et forestiers, ni même figer leur gestion dans les zones soumises à protection sauf intérêt écologique majeur.
- Dans les espaces naturels protégés, les travaux forestiers sont soit soumis à des exigences soit à une déclaration et autorisation auprès des autorités compétentes.
- L'aspect économique de la forêt et sa gestion sont à intégrer dans les classements futurs.

Références juridiques

Circulaires n° 90-56 du 12 juillet 1990 et n° 91-71 du 14 mai 1991;
Code de l'environnement: Articles L341-1 et suivants; L411-1; L411-5; L414-1; L414-4; R341-9 et suivants; R411-15; R411-16; R411-17; R414-19 9° et 11°; R414-27;
Code forestier: Articles L122-7; L124-3; L141-1; L141-2; R141-1; R141-11; R141-14; R141-18; R141-19 et suivants

Code de l'urbanisme: R126-1 Loi du 2 mai 1930.



Colonisation de l'espace forestier ; Source : Service Forêt

Le Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN)

La Communauté du Pays d'Aix est confrontée à un double enjeu à savoir d'une part contrôler un étalement urbain qui ne cesse de s'amplifier dû à la croissance des besoins de la population et des zones

constructibles, et d'autre part préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers dans une logique de développement économique durable.

Qu'est-ce qu'un PAEN?

Le PAEN, également nommé Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) par certaines communes/collectivités, est un outil opérationnel du Code de l'urbanisme, qui réunit la possibilité d'une maîtrise foncière et la réalisation d'un projet d'aménagement.

Face à une urbanisation croissante et à une pression foncière qui pénalisent les activités agricoles et forestières, le PAEN a été conçu dans le but de préserver et valoriser durablement les espaces concernés ainsi que leurs équilibres écologiques et territoriaux.

Comment est créé un PAEN?

En vertu de l'article L143-1 à L143-4 du Code de l'urbanisme, le Conseil général instaure un périmètre d'intervention et définit un programme d'actions en association avec les collectivités, après avis de la Chambre d'Agriculture (ou de l'Office National des Forêts (ONF) si concerné) et enquête publique.

Le projet de loi « d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt », envisage d'étendre aux EPCI et aux syndicats SCoT la capacité d'élaboration d'un PAEN. Cependant, l'approbation administrative resterait dévolue au Conseil général.

Le PAEN permet d'anticiper les aménagements et les orientations de gestion destinés à exercer une action

foncière, à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Conformément à l'article L143-1 et R143-3 du même code, une phase de concertation avec les acteurs du territoire est indispensable pour encadrer les actions de ce programme.

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), instituée par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et présidée par le préfet, peut être consultée sur des questions de maîtrise de la consommation d'espaces agricoles en vertu de l'article L112-1-1 du Code rural. Ces commissions voient leurs compétences élargies à la protection des espaces naturels et forestiers.

Elles peuvent également préconiser la mise en œuvre de PAEN.



Espaces naturels du Pays d'Aix depuis la Sainte-Victoire; Source: CPA

Pourquoi élaborer un PAEN?

À l'échelle intercommunale le PAEN est un outil de planification urbaine, il permet de :

- Redynamiser l'agriculture locale (assurer la continuité de l'espace, favoriser la commercialisation des produits cultivés tout en diversifiant leur production...).
- Préserver et valoriser les sites naturels et forestiers (faciliter et assurer la gestion forestière pour une sylviculture économiquement viable qui passe par l'amélioration d'une desserte dans les massifs, la commercialisation des produits forestiers...).
- Renforcer la protection des espaces naturels et forestiers (réduire le risque d'incendie, l'étalement urbain...) en complétant les outils de protection déjà existants (Site Natura 2000, secteur indicé dans les PLU...).
- Créer ou pérenniser de grandes continuités écologiques. Le PAEN est un outil privilégié dans la création des projets de trames vertes et bleues (voir fiche n°11 La forêt dans la Trame Verte et Bleue (TVB) p.41).
- Faciliter la création d'interface entre les zones urbaines, agricoles, naturelles et forestières tout en préservant la qualité paysagère des sites.

Peu de PAEN ou PPEANP sont élaborés au niveau départemental, ce qui atteste d'une démarche et politique volontaristes de la part des villes et collectivités territoriales pour garantir la maîtrise de leur territoire. Actuellement, Velaux est la première et unique commune des Bouches-du-Rhône à posséder un PAEN pour préserver 300 ha, en zone périurbaine, de toute urbanisation.

Le SCoT constitue une opportunité pour élaborer un PAEN à l'échelle intercommunale.

Valeur et effets juridiques du PAEN

Cet outil, qui permet de protéger les espaces de l'urbanisation et les mettre en valeur, a été instauré par la loi n° 2005-157 relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005.

Le PAEN introduit un droit de préemption « spécifique » qui s'applique à l'ensemble des biens compris dans le périmètre dont notamment les parcelles forestières. Ainsi le département ou, avec son accord, un EPCI peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable.

Conformément à l'article L 143-1 du Code de l'urbanisme, le PAEN doit être compatible avec le SCoT et s'applique pour les espaces agricoles et naturels situés à proximité des agglomérations et dont le devenir est menacé par la pression urbaine. Par conséquent, les espaces situées en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU, ainsi que les zones d'aménagement différé (ZAD) en sont exclus.

Pour toute nouvelle construction au sein du PAEN, c'est le PLU/POS, qui gère et réglemente le bâti existant ou futur (voir fiche n° 19 Le zonage Naturel (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) p.67 et fiches suivantes).

Le PAEN n'est modifiable et réductible que par décret en application de l'article L143-5 du Code de l'urbanisme, lui assurant ainsi une certaine stabilité.

Conseils pratiques / À noter

- Envisager et proposer le PAEN dans le cadre du SCoT afin de valoriser et pérenniser les espaces naturels et forestiers.
- Le PAEN précise, dans son plan d'action, les aménagements et orientations pour favoriser une gestion durable de la forêt.

Références juridiques

Code rural: L112-1-1; Code de l'urbanisme: Articles L143-1 à L143-5 et Loi n° 2005-157 relative au Développement des

Territoires Ruraux du 23 février 2005; Loi n° 2010-874 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.

Le Code forestier et le risque feu de forêt

Les dispositions du Code forestier relatives à la défense et lutte contre les incendies de forêt sont présentes au Titre III du Livre I^{er} de la Partie législative et réglementaire.

La plupart de ces articles visent à prévenir le risque d'incendie et limiter sa propagation. Ils concernent également la protection des massifs, celle des personnes et de leurs biens.



Feux de forêt à Aix-en-Provence en 2005 ; Source : Service Forêt

Le Code forestier encadre et réglemente:

- Le débroussaillement et ses obligations.
- La création de servitudes de passage et d'aménagement de voies de défense des forêts contre l'incendie;
- Le plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt.
- Des actions de préventions telles que le brûlage dirigé ou le nettoyage de la part du propriétaire après une exploitation forestière.
- Les coupures de combustible par une mise en valeur agricole ou pastorale.

Les forêts situées en région PACA sont réputées particulièrement exposées au risque d'incendie de forêt, comme rappelé à l'article L133-1 du Code forestier.

Les préfectures de département concernées par le risque feu sur le territoire détaillent, par l'intermédiaire d'arrêtés préfectoraux, ces dispositions législatives et réglementaires du Code forestier relatives à la défense des forêts contre les incendies.



Patrouille à cheval ; Source : CG13

Liste des arrêtés pris par le préfet des Bouches-du-Rhône:

- L'arrêté n° 163 relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles aux incendies de forêt du 29 januier 2007 (voir fiche n° 31 Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD): un outil majeur de la prévention p.97).
- L'arrêté n° 2009351-6 du 17 décembre 2009 dispensant de déclaration préalable, au titre du code de l'urbanisme, les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires par la mise en œuvre du débroussaillement obligatoire.
- L'arrêté définissant les catégories de coupes dispensées d'autorisation telles que prévues à l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme du 20 juin 1978.
- L'arrêté n° 2011143-0004 du 23 mai 2011 relatif à la réglementation de l'accès et de la circulation dans les massifs forestiers.
- L'arrêté n° 2013343-0007 du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.
- L'arrêté n° 2013354-0004 du 20 décembre 2013, relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux.

Ces textes réglementaires peuvent également préciser les dispositions de défense de la forêt contre les incendies et les conditions d'exploitation de la ressource en vue de préserver la forêt du risque feu (équipement DFCI, brûlage dirigé...) (voir fiche n°17 Les outils du Plan de Massif et de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PMPFCI) p.55).

Conseils pratiques / À noter

 Le Code forestier est le principal texte de loi qui définit les dispositions réglementaires relatives à la défense et lutte contre les incendies de forêts.

Références juridiques

Arrêtés préfectoraux n° 163 du 27 janvier 2007; n° 2009351-6 du 17 décembre 2009; n° 2011143-0004 du 23 mai 2011; n° 2013343-0007 du 9 décembre 2013; n° 2013354-0004 du 20 décembre 2013; Code forestier: Article 133-1.

Le classement des forêts particulièrement exposées au risque d'incendie de forêt

Les forêts en région PACA sont réputées particulièrement exposées au risque d'incendie comme le précise l'article L133-1 du Code forestier.



Feu de forêt à Aix-en-Provence, Source Service Forêt

Classement à « risque d'incendie » et réglementation

Les zones sensibles aux incendies de forêt en raison d'éléments naturels propices à la propagation du feu (sécheresse, vents violents, manque d'entretien et non-respect du débroussaillement...) peuvent faire l'objet d'un classement par décision préfectorale après avis des conseils municipaux intéressés et du Conseil général, au titre de l'article L132-1 du Code forestier.

S'il y a opposition, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État.

En vertu de l'article L132-2 du même Code, le classement permet aux propriétaires forestiers de se constituer en association syndicale, dans un délai d'un an à partir de la date de décision de classement, pour exécuter des travaux de défense contre les incendies.

Ces travaux peuvent également être confiés par convention à l'ONF, prévu à l'article L221-6 du Code forestier.



Parcelle incendiée dans le Montaiguet en 2005 ; Source : Service Forêt

Les conséquences de ce classement

Le classement « risque d'incendie » implique des restrictions en matière d'emploi du feu, de circulation et d'usage dans les forêts durant les périodes à risque.

Dans certains cas, des aides financières peuvent être octroyées pour mettre en œuvre des dispositifs de lutte contre les feux forêts (voir fiche n° 17 Les outils du Plan de Massif et de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PMPFCI) p.55).

Conseils pratiques / À noter

- Les espaces forestiers sensibles au risque feu peuvent être classés à « risque d'incendie » par le préfet après avis de la commune.
- Ce classement peut instaurer une réglementation plus contraignante pour la circulation et l'emploi du feu en milieu forestier.

Références juridiques

Code forestier: Articles L132-1; L132-2; L133-1; L221-6.

Le Plan de Massif pour la Protection des Forêts Contre les Incendies (PMPFCI)

Le territoire de la Communauté du Pays d'Aix est composé de 10 massifs forestiers, définis selon le Plan Départemental pour la Protection de la Forêt contre les Incendies (PDPFCI). Ce dernier est régi à l'article L133-2 du Code forestier et a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2009134-4 du 14 mai 2009. Chaque massif est concerné par un document, le PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement de la Forêt) est aujourd'hui remplacé par le PMPFCI ou Plan de Massif. La CPA est chargée de l'animation de 5 PMPFCI (Montaiguet, Régagnas, Côtes-Trévaresse, Pas des Lanciers et Quatre Termes).

Qu'est-ce qu'un PMPFCI anciennement appelé PIDAF?

C'est un document de planification de l'aménagement et de l'équipement d'un massif forestier. Il détermine les stratégies d'intervention pour la réduction du risque d'incendie: citernes, piste DFCI, éclaircies, débroussaillements... pour une période de 5 à 10 ans.

Toutes les communes du territoire de la Charte Forestière de Territoire (CFT) sont concernées par ces PMPFCI.

Qui met en œuvre le PMPFCI?

Issu d'une concertation, le plan de massif est élaboré en association avec les acteurs de l'aménagement et de la forêt (élus, urbanistes, services forestiers, propriétaires forestiers, pompiers, chasseurs...).

Les PMPFCI sont:

- Soit animés par la CPA.
- Soit gérés par des syndicats de PIDAF.

Que contient un PMPFCI?

Le Plan de Massif pour la Protection des Forêts Contre les Incendies est composé:

- D'un état des lieux du massif (évaluation des moyens de lutte contre l'incendie, cartographie des zones à risque...).
- D'un document d'orientation qui définit les objectifs à atteindre et qui détermine les stratégies d'interventions comme les travaux que le maître d'ouvrage devra effectuer.



Vigie; Source: CPA

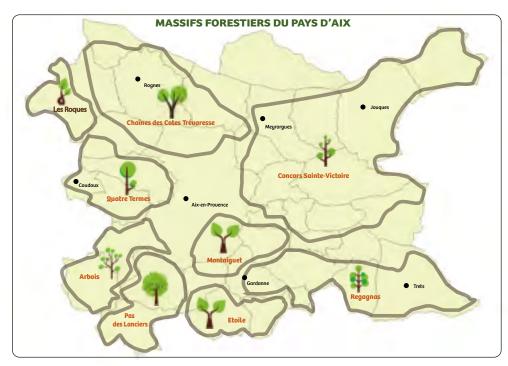
Législation et valeur juridique d'un PMPFCI

Il n'existe pas de loi régissant l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans.

Contrairement à un PPRif, le plan de massif n'a pas de valeur juridique et ne peut donc être annexé à un PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Toutefois, les PMPFCI dépendent de la circulaire du 15 février 1980 relative au débroussaillement en région méditerranéenne.

Bien qu'ils ne soient pas opposables au tiers, les PMPFCI peuvent être pris en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration, en particulier pour le maintien durable du classement en zone naturelle et l'implantation ou le développement de l'urbanisation dans les zones à risque. Ils peuvent être définis dans le PLU d'une commune lorsque celle-ci décrit le risque d'incendie de forêt. C'est d'ailleurs le cas des communes de Vauvenargues, de Peynier et de Simiane-Collongue qui ont énoncé le PIDAF dans le rapport de présentation et le PADD de leur PLU.



Périmètre PIDAF de la CPA; Source : Service Forêt

Conseils pratiques / À noter

- Le PMPFCI (ou PIDAF) permet la mise en œuvre de travaux, d'aménagement et d'installations de prévention et de lutte contre les incendies de forêt.
- Pour être efficace, ce document doit s'appuyer sur une réflexion partenariale dont les objectifs sont partagés.
- Prendre en considération le PMPFCI (ou PIDAF) dans les documents d'urbanisme, notamment dans le PADD et les OAP.

Références juridiques

Arrêté préfectoral n° 2009134-4 du 14 mai 2009; Code forestier: Article L133-2

Code forestier: Article L133-2 Circulaire du 15 février 1980; PLU de Vauvenargues, de Peynier et de Simiane-Collongue.

Les outils du Plan de Massif et de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PMPFCI)

Les PMPFCI sont des documents élaborés à l'échelle des massifs forestiers pour leur protection face au risque d'incendie. Ils sont portés par des regroupements de communes (syndicats,

Communauté d'Agglomérations...) et comprennent des propositions d'aménagement et d'équipements (voir fiche n° 16 Le Plan de Massif pour la Protection des Forêts Contre les Incendies (PMPFCI) p.53)

Les équipements DFCI

Ils sont nombreux et de différentes natures: vigie, barrières DFCI, aires de retournement ou croisement, aires d'atterrissage pour hélicoptères, poteaux et citernes d'incendie, points d'eau aménagés et pistes DFCI, débroussaillements, éclaircies...

La DFCI en EBC

Le classement en EBC n'empêche pas l'aménagement des espaces boisés ou les équipements DFCI (ex: pose de citerne, création de piste...) dès lors qu'ils n'exigent pas un défrichement (voir fiche n°09 La mesure d'identification et de protection des espaces boisés: l'Espace Boisé Classé (EBC), article L130-1 p.35).

Les coupures vertes ou pastorales

Les coupures agricoles ou pastorales permettent de séparer les espaces boisés et ainsi de limiter la propagation des incendies. Elles sont complémentaires aux équipements.

Conformément à l'article L133-8 du Code forestier, ces travaux, lorsqu'ils contribuent au cloisonnement des massifs, peuvent être déclarés d'utilité publique (voir fiche n° 28 La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et le risque d'incendie de forêt p.91).

Dans les secteurs dits « mités », une interface aménagée peut être proposée et inscrite dans le PLU pour permettre de séparer le bâti des parcelles boisées. Celle-ci fera alors office de coupure.

Sa largeur minimale sera à déterminer afin de limiter la propagation des incendies.

Les interfaces aménagées sont des zones de transition entre espaces naturels et urbanisés (par exemple des cultures d'amandiers, oliveraies...).

Ce type d'aménagement peut être inscrit dans l'article 2 de l'espace N des PLU « type d'occupation



Piste et barrière DFCI; Source : Service Forêt



Citerne DFCI; Source: CPA



Coupure agricole; Source: CPA

et utilisation du sol soumis à condition particulière » où seront autorisés les constructions et installations strictement nécessaires à l'entretien des exploitations et domaines, à la protection et à la mise en valeur de la forêt et des espaces naturels, à condition qu'elles n'entraînent aucune possibilité nouvelle de résidences (voir fiche n° 22 Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) p.73 et fiche n° 26 Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) exposée au risque d'incendie p.83).

L'exploitation des cultures ou les activités liées à ces interfaces situées en zone N sont possibles dès l'instant qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.



Oliveraie aux abords d'espaces boisés; Source : AUPA

Conseils pratiques / À noter

- Un PMPFCI propose des ouvrages de prévention et de lutte contre les incendies de forêt.
- En EBC, seuls les aménagements nécessitant un défrichement posent des difficultés.

Références juridiques

Code de l'urbanisme: Articles L130-1 Code forestier: Article L133-8.

Des techniques de prévention contre le risque d'incendie de forêt

D'autres stratégies de gestion de coupure des combustibles peuvent être envisagées dans les forêts dans le but de diminuer les conséquences des feux.

Un mode de gestion durable: Le sylvopastoralisme



Troupeau de chèvres ; Source : Daniel Kapikian - CPA

Le sylvopastoralisme peut être favorisé dans les zones naturelles puisque cette activité est bénéfique pour la forêt en participant à son entretien et au maintien de sa biodiversité.

Le pâturage constitue un outil de gestion économique adapté pour préserver des incendies les milieux sensibles (voir le site du Centre d'Étude et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée CERPAM www.cerpam.fr).

Toutefois il convient de prendre en considération l'article L131-4 du Code forestier qui stipule « le pâturage après incendie dans les bois et forêts, ne relevant pas du régime forestier est interdit pendant une durée de 10 ans. ».

Si l'autorité administrative le juge nécessaire, cette période peut être prolongée de 10 ans pour les terrains incendiés.

Cependant, dans certains cas, l'autorité administrative a la possibilité de réduire la période d'interdiction du pâturage.

Il est préférable que Les PLU ne constituent pas d'obstacles aux activités agro-pastorales qui ont cette vocation à lutter contre les incendies dans les zones naturelles, forestières et dans les espaces d'interfaces habitat/forêt.

Les zones pastorales peuvent être identifiées dans les zones Agricoles et/ou Naturelles d'un PLU. Un tel classement permet de protéger les espaces pastoraux et le sylvopastoralisme avec la construction de bâtiments et équipements nécessaires au fonctionnement de cette activité en application de l'article R123-8 du Code de l'urbanisme qui peu (voir fiche n° 19 Le zonage Naturel (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) p.67 et fiche n° 20 Les secteurs ou indices spécifiques à la zone Naturelle (N) p.69).

Le brûlage dirigé: un outil maîtrisé

Les articles L131-3, L131-6, L131-9 du Code forestier rappellent que le brûlage dirigé n'affecte pas la capacité de régénération de la forêt. Ces opérations peuvent être reconnues en tant qu'actions de prévention contre le risque d'incendie.

Le brûlage est défini comme étant une opération d'aménagement et d'entretien de l'espace comprenant la réduction du combustible sur les ouvrages de prévention des incendies de forêts.

Il est encadré par l'arrêté préfectoral n° 1003 du 19 mai 2004 relatif au brûlage dirigé et à l'incinération sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

L'opération est réalisée à l'initiative de l'Etat, de l'Office National des Forêts (ONF), des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Ces collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent mandater l'ONF, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour la réalisation d'un brûlage dirigé car cette opération est complexe et doit être préparée avec précaution par le maître d'ouvrage ou son mandataire.

Cette opération est réservée à des équipes spécialisées qui travaillent selon les règles édictées par la charte du brûlage dirigé et sont couvertes, en matière d'assurance, par des contrats spécifiques pour cette pratique.

Les opérations de brûlage doivent être réalisées en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le préfet dans le département. Une dérogation peut néanmoins être accordée.

Tout comme le sylvopastoralisme, la technique du brûlage permet de se substituer aux engins forestiers qui ne peuvent accéder aux espaces boisés.

De même, le brûlage dirigé est autorisé en zone naturelle (N), au titre du Code de l'urbanisme, s'il n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité forestière et ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, conformément à l'article R123-8.

Opération de brûlage dirigé; Source : SDIS 13



Brûlage dirigé; Source : SDIS 13

Conseils pratiques / À noter

- Remplacer le débroussaillement dans des zones difficiles d'accès par le brûlage dirigé ou le pastoralisme.
- Autoriser ces 2 techniques de prévention en zone N d'un PLU dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Références juridiques

Arrêté préfectoral n° 1003 du 19 mai 2004; Code forestier: Articles L131-3; L131-4; L131-6; L131-9 Code de l'urbanisme: Article R123-8.

Partie II



Terroir de Puyloubier Sainte-Victoire; Source: Séverine Nimietz

Partie II L'élu et les documents d'urbanisme

En matière d'espaces naturels, le maire et les élus ont mettre de considérer les enjeux de la forêt et de propour mission de permettre la protection et la mise en valeur du territoire. Certaines mesures doivent per-

poser des solutions en faveur de son développement, cela, en cohérence avec les politiques locales.

Le rôle du maire dans la gestion forestière du territoire

La compétence régalienne du maire

Le maire dispose du pouvoir de police puisqu'il a le devoir d'assurer la sécurité de ses administrés et la salubrité publique selon l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ce pouvoir s'applique:

- En cas de non-respect des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) (voir fiche n° 31 Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD): un outil majeur de la prévention p.97).
- En application des articles L134-4 et suivants du Code forestier, le maire est responsable du contrôle du respect des OLD sur sa commune. Il dispose ainsi du pouvoir de police et peut, en cas de non débroussaillement ou de non-conformité du débroussaillement, imposer des sanctions (amendes, poursuites...) et faire exécuter d'office les travaux à la charge du propriétaire après mise en demeure.

À noter que ces obligations légales de débroussaillement s'appliquent aussi aux équipements communaux. Le maire doit donc, pour ce qui le concerne en tant que représentant de la propriété publique, se soumettre aux mêmes obligations.

Conformément aux articles L2122-21-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et L161-5 du Code rural et de la pêche maritime, le maire possède également des pouvoirs de police concernant l'autorisation de circulation, la signalisation et la conservation de la voirie communale.

Le maire peut donc interdire la circulation de véhicules au-delà d'un poids fixé si la voie n'est pas en mesure de supporter un tel trafic ou que la circulation comporte des risques (environnementaux, pour les administrés...) en vertu des articles R141-3 du Code de la voirie routière et D161-10 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, il peut être demandé à la commune de fournir la preuve technique que la voie n'est pas adaptée à un tel usage.

En cas d'incendie de forêt

L'article L2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les pouvoir de police du maire et ses responsabilités. Ce dernier doit « prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies... ».

Afin de prévenir le risque d'incendie, le maire dispose de 3 solutions à savoir :

- Créer par arrêté municipal, un Comité Communal Feux de Forêt* (CCFF). Les bénévoles qui constituent les CCFF sont sous l'autorité du maire. Ils surveillent les espaces forestiers, déclenchent rapidement l'alerte en cas de départs de feu et préviennent ainsi les risques d'incendies. Les CCFF sont régis par la circulaire ministérielle n° 84-110 du 16 auril 1984 et l'Arrêté préfectoral n° 850 du 4 mars 1996;
- Rédiger un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), puisqu'il est responsable de l'information préventive des citoyens pour tous les risques majeurs présents sur sa commune, dont le risque d'incendie de forêt (article L125-2 du Code de l'environnement). Sur l'initiative du

- maire, ce document peut être réalisé dans une commune en dehors de toute obligation réglementaire.
- Instituer par délibération une réserve communale de sécurité civile placée sous son autorité en application de l'article L724-2 du Code de la sécurité intérieure et de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile. Ces réserves aident si besoin les services concourant à la sécurité civile et peuvent préparer la population face aux risques selon l'article L724-1 du même code;

La compétence du maire en matière d'aménagement et d'équipement

De manière générale, les activités d'exploitation forestière ne sont pas prises en compte dans les projets d'aménagement car la forêt n'est pas perçue comme une source économique.

Rôle du maire et de la commune	Se référer à la Fiche concernée
• Intégrer la forêt et ses enjeux dans les projets d'aménagement de la commune (PLU).	• Fiche n°25 L'Intégration du risque d'incendie de forêt dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) p.81
• Le maire peut limiter voire interdire en cas de risques, les constructions dans les zones naturelles et forestières.	• fiche n°24 La prise en compte du risque d'incendie dans le Code de l'urbanisme p.79
 Le maire est compétent pour aménager des équipements de défense contre les incendies dans les zones à risque, notamment lorsque qu'un PPRif a été élaboré après concertation. 	• fiche n° 29 Le Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRif) p.93
 Le risque feu de forêt est également considéré au travers du PMPFCI puisque la commune participe à son élaboration afin de planifier les aménagements et équipement DFCI. 	 fiche n°17 Les outils du Plan de Massif et de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PMPFCI) p.55 et fiche n°29 Le Plan de Massif pour la Protection des Forêts Contre les Incendies (PMPFCI) p.93
• La commune assure la maîtrise d'ouvrage de la voirie communale. Elle peut également assurer la maîtrise d'ouvrage de la desserte forestière en forêt publique. Elle garantit leur bon état et effectue le débroussaillement des voies ouvertes à la circulation publique et autour des constructions lui appartenant (article L134-6 à L134-10 du Code forestier). Le maire peut anticiper et prévoir l'accès aux massifs forestiers tout comme il sait prévoir les accès pour les futures zones à urbaniser.	• fiche n°03 La desserte forestière et la circulation des engins sylvicoles p.19, fiche n°23 Le statut juridique des voies et chemins p.77 et fiche n°32 L'intégration des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) dans l'urbanisme p.99
Le risque feu de forêt est également considéré au travers du PMPFCI puisque la commune participe à son élaboration afin de planifier les aménagements et équipement DFCI	• fiche n°16 fiche Le Plan de Massif pour la Protection des Forêts Contre les Incendies (PMPFCI) p.53 et fiche n°17 Les outils du Plan de Massif et de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PMPFCI) p.55

Le maire propriétaire

En tant que propriétaire, la commune gère, avec l'appui de l'Office National des Forêts (ONF), sa forêt en élaborant un plan d'aménagement (planification des coupes, accueil du public...) et perçoit les recettes des produits exploités (voir fiche n°01 Les outils de gestion durable du patrimoine forestier p.13).

Les sanctions dues au non respect des obligations

Le soin de prévenir et de lutter contre les incendies incombe dans chaque commune aux autorités municipales puisque le maire, en tant qu'officier d'état-civil, a l'obligation de faire appliquer la loi. Il est responsable pénalement des infractions commises selon l'article L121-2 du Code pénal.

Il y a délit, au titre de l'article L121-3 du Code pénal, si un administré ou le maire manque à ses obligations de sécurité. C'est notamment le cas lorsque ces derniers n'ont pas respecté les obligations légales de débroussaillement imposé par le Code forestier et que ce manquement a provoqué un incendie de forêt.

À l'inverse, la responsabilité pénale du maire ne sera pas engagée s'il s'avère que des moyens suffisants ont été mis en œuvre pour lutter contre l'incendie de forêt.

Par ailleurs, la jurisprudence ne retient la responsabilité de la commune qu'en cas de faute lourde ayant contribué à l'aggravation du dommage.

Le maire peut également encourir des sanctions de compétence. En application de l'article L2122-16 du Code

général des collectivités territoriales, les maires et les adjoints peuvent être suspendus par arrêté ministériel motivé pour une durée qui n'excède pas un mois. De même, l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le préfet peut se substituer au maire si ce dernier manque à ses responsabilités.

Voici 2 exemples où l'Etat et/ou la commune ont été tenus responsables des préjudices et conséquences dommageables de l'incendie de forêt:

- En juillet 1986, l'Etat est la commune d'Eze ont dû payer respectivement l'équivalent de 233 600 € et 700 800 € à la compagnie d'assurance puisqu'ils ont été condamnés pour faute lourde suite à un incendie. En effet, ni le maire, ni le préfet n'avaient fait procéder au débroussaillement d'office. (voir requête N° 91 1037, présentée le 19 juillet 1991).
- En août 1989, l'Etat a été condamné à payer l'équivalent de 177 337 € puisqu'il a été tenu seul responsable de l'incendie et des préjudices causés à des habitants de la commune de Saint Antonin-sur-Bayon. En effet le préfet n'a pas souhaité reporter les travaux d'élagage et de débroussaillage malgré la présence du risque d'incendie (voir Cour administrative d'Appel de Marseille statuant au contentieux N° 99MA00713).

Conseils pratiques / À noter

- Respecter les obligations qui sont imposées par sa fonction, en particulier le pouvoir de police, sous peine de sanctions.
- Informer et assurer la protection des biens et des personnes.
- Définir dans le PLU des règles qui encadrent les constructions en zone naturelle (voir fiche n°21 Le principe d'inconstructibilité en zone Naturelle (N) p.71).
- Encourager la gestion forestière durable et l'intégrer dans les projets d'aménagement du territoire.

Références juridiques

Arrêté préfectoral n° 850 du 4 mars 1996; Circulaire ministérielle n° 84-110 du 16 avril 1984:

Code de l'environnement: Article L125-2; Code forestier: Articles L134-4 et suivants;

L134-10;

Code général des collectivités territoriales: Articles L2122-16; L2122-21-5; L2212-1;

L2212-2-5; L2215-1;

Code rural et de la pêche maritime:

Articles et L161-5; D161-10;

Code pénal: Articles L121-2 et suivant Code de la sécurité intérieure: Articles L724-1

et L724-2;

Code de la voirie routière : Article R141-3

Loi du 13 août 2004;

Requête n° 91 1037 et n° 99MA00713.

Partie II (suite) Un urbanisme de projet défini par des documents

Les documents d'aménagements : une opportunité pour les projets forestiers

La forêt dans les projets d'aménagement

Les décisions d'urbanisme pèsent sur la mobilisation des bois ou l'accès à la forêt.

L'urbanisation des espaces naturels actuelle sous toutes ses formes: développement du mitage, urbanisation tentaculaire le long des voies de communication, blocage des accès... est révélatrice du manque de connaissance et de prise en compte des enjeux forestiers.

Il paraît donc essentiel pour l'avenir de la forêt de faire évoluer les réflexions et les orientations que proposent les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) vers d'avantage d'intégration des potentialités diverses offertes par la forêt.

Qu'est-ce qu'un SCoT?

Régis aux articles L122-1-1 et suivants du Code de l'urbanisme et institué par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification spatiale stratégique qui se substitue aux anciens Schémas Directeurs (SD).

Le SCoT s'appuie sur une démarche concertée et transversale. Il est normalement défini à l'échelle d'un territoire (intercommunalité par exemple) et propose un projet d'aménagement qui œuvre en faveur d'une gestion économe et durable de l'espace.

Le projet territorial assure une vision prospective et globale à long terme. Il se doit d'être équilibré entre un développement urbain et périurbain maîtrisé d'un côté et un développement de l'espace rural, forestier et naturel de l'autre.

Il vise également à coordonner les politiques publiques menées en matière de développement économique, d'urbanisme, d'habitat, de déplacement...

Le SCoT est un véritable outil de projet pour un aménagement du territoire respectueux des 3 composantes du développement durable: sociale, économique et environnementale.

Il est composé de 3 documents:

- Le rapport de présentation qui comprend un diagnostic.
- Le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD).
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) (document opposable aux tiers).

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs graphiques.

Qu'est-ce qu'un PLU?

Le PLU, articles L123-1 et suivants du Code de l'urbanisme, représente l'outil privilégié des communes pour mettre en application leur stratégie de développement et caractériser leurs orientations en termes de gestion de l'espace et de maîtrise du foncier, tout en étant compatible avec les prescriptions et recommandations du SCoT. Il a été institué en 2000 par la loi SRU, remplaçant ainsi les Plans d'Occupation des Sols (POS).

Le PLU comprend plusieurs documents:

- Un rapport de présentation, qui comprend un diagnostic du territoire concerné et une étude de l'environnement. Il explique les choix retenus pour le PADD.
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme de la commune pour les années à venir.
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), facultatives, qui doivent respecter les orientations définies par le PADD. Les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.
- Un règlement, qui décrit les dispositions réglementaires applicables à chaque zone définie dans le document graphique.
- Des documents graphiques, qui font partie intégrante du règlement et qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N).
- Des annexes prévus aux articles R123-13 et R123-14 du Code de l'urbanisme, qui répertorient les dossiers techniques et juridiques ayant servi à l'élaboration du PLU (les servitudes d'utilité publique...).

Suivants les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, à compter du 24 mars 2017, les PLU inclus dans des communautés d'agglomération ou des communautés de communes deviendront PLUI (Plan Locaux d'Urbanisme Intercommunaux), sauf si au moins 25 % des communes faisant partie de ces communautés et représentant au moins 20 % de la population s'y opposent avant le 24 décembre 2016.

Renforcer les exigences environnementales dans les documents d'urbanisme

La loi « Grenelle II », ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement complète les dispositions des documents d'urbanisme relatives à l'environnement au développement durable.

Cette loi précise les objectifs de la planification pour une meilleure prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme: réduction des émissions de gaz à effet de serre, lutte contre l'étalement urbain et recherche d'un aménagement économe de l'espace et des ressources, maintien et restauration de la biodiversité et des continuités écologiques...

Dans la pratique au plan juridique, une primauté est accordée à la prise en compte de l'environnement sur les considérations d'ordre social ou économique.

Conseils pratiques / À noter

- S'accorder sur une vision commune et partagée de la forêt et de sa gestion durable lors de l'élaboration et/ou de la révision du SCoT et des PLU.
- Intégrer les modes de gestion, de préservation et d'optimisation des ressources forestières dans les documents d'urbanisme.

Partie II (suite)

La prise en compte de la fonction de production et de récréation de la forêt

La traduction de la valeur économique, récréative et durable de la forêt dans le SCoT/PLU

Les outils de planification permettent de construire un projet commun à l'échelle intercommunale et communale, notamment concernant la fonction économique et sociale de la gestion forestière.

le SCoT

• Le **rapport de présentation**: Conformément aux articles L122-1-2 et R122-2 du Code de l'urbanisme expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'éduippements et de services.

Ainsi le rapport de présentation du Pays d'Aix traite de la gestion forestière durable et de la valorisation de la ressource

Le SCoT encourage les communes à valoriser le bois local dans la construction et les projets d'équipements publics (bois énergie).

Le rapport de présentation intègre également la charte forestière de territoire. Le but est d'optimiser le rôle économique de la forêt et de développer l'emploi de la filière bois.

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à l'article L122-1-3 du Code de l'urbanisme, fixe les objectifs des politiques publiques [...] de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestier et des paysages, de préservation des ressources naturelles,...
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), conformément à l'article L122-1-4 du Code de l'urbanisme, définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé [...] de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.
- L'article L122-1-5 du Code de l'urbanisme précise que le DOO détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles, et forestiers.

le PLU

- Le rapport de présentation, conformément à l'article L123-1-2 du Code de l'urbanisme, s'appuie sur un diagnostic au regard des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier...
- Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (PADD), conformément à l'article L123-1-3 du Code de l'urbanisme,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent optimiser la desserte forestière.

Celles-ci sont codifiées à l'article L123-1-4 du Code de l'urbanisme et comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine...

• Le règlement

La zone N encadre l'affectation du sol pour les futures installations admises sous conditions, notamment si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole et forestière et à l'entretien des espaces naturels et forestiers. Certaines activités touristiques et de loisir peuvent être autorisées en zone N (accrobranche, parcours aventure...) (voir fiche n°21 Le principe d'inconstructibilité en zone Naturelle (N) p.71).

Le règlement de la zone N peut prévoir un secteur spécifique à l'exploitation bois ou du moins ne pas contraindre l'intervention des professionnels de la filière sylvicole dans les autres secteurs de la zone (voir fiche n°22 Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) p.73).

Le règlement, en vertu de l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme, fixe les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. La voirie peut faire l'objet d'un emplacement réservé pour optimiser la desserte forestière, améliorer les accès et la visibilité pour le passage d'engins sylvicoles...

Conformément à l'article L123-1-5 7° du Code de l'urbanisme, il identifie et localise les éléments de paysage (voir fiche n°05 L'aspect paysager des espaces forestiers p.25).

• Les **documents graphiques du règlement** font apparaître, conformément à l'article R123-11 code de l'urbanisme, s'il y a lieu

d) les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts...

Conseils pratiques / À noter

 Considérer la fonction économique et sociale de la forêt et sa gestion dans les documents d'urbanisme.

Références juridiques

Code de l'urbanisme: L122-1-2 à L122-1-5; L123-1-3 à L123-1-5; L123-1-5 7°; R122-2; R123-11;



Vignoble Puyloubier Sainte-Victoire; Source: Séverine Nimietz

Le zonage Naturel (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le zonage Naturel (N) permet d'intégrer dans les PLU les richesses écologiques, paysagères, identitaires et économiques du territoire pour les valoriser et les protéger.

La Zone Naturelle « N »: article R123-8

L'article R123-8 du Code de l'urbanisme détermine 3 catégories de zones naturelles et forestières, dites « zones N » (anciennes zones ND) du Plan d'Occupation des sols : (POS).

Ce sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière.
- Soit par leur caractère d'espaces naturels à conserver afin de préserver l'équilibre entre zones urbanisées et zones naturelles.

Cette zone permet la protection des espaces naturels les plus variés (maquis, garrigues, forêts...) qui peuvent être soit sensibles, requérant une protection et une obligation d'inconstructibilité. En effet, l'objectif de ce zonage pour le milieu forestier est d'empêcher une urbanisation anarchique en interdisant les constructions. (voir fiche n°21 Le principe d'inconstructibilité en zone Naturelle (N) p.71).

C'est la raison pour laquelle les communes doivent qualifier les espaces naturels en fonction des enjeux qui leur sont associés.

Le cadre réglementaire du zonage N

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'urbanisme, en zone N, peuvent seules être autorisées:

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Au titre de l'article R111-14 du Code de l'urbanisme, un projet peut être refusé s'il favorise un mitage, une urbanisation anarchique et s'il est de nature à compromettre les activités agricoles et forestières. Les seules constructions autorisées doivent s'inscrire dans une logique de maintien et de revitalisation des activités affectées à la zone.

Les documents graphiques doivent, en application de l'article R123-12-3° du même code, faire apparaître les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L123-4.

De même, ils doivent faire apparaître s'il y a lieu, les spécificités des zones naturelles, conformément à l'article R123-11.

Par ailleurs, en vertu des articles L123-1-5 et R123-9 du Code de l'urbanisme, le règlement (articles 7, 8 et 10) du PLU doit obligatoirement prévoir, dans les secteurs de la zone N qui sont de taille et de capacité d'accueil limité, « les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion

dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone » (voir fiche n°22 Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) p.73).



Broyeur à plaquettes mobile et camion de transport en espace boisé; Source : Service Forêt

Conseils pratiques / À noter

- Distinguer les forêts des autres espaces naturels dans la zone N du PLU pour ainsi mieux définir les enjeux.
- Autoriser en zone N des constructions et installations dès lors qu'elles respectent la préservation du milieu naturel et les activités qui y sont affectées.
- Inscrire et encadrer les constructions dans le règlement du PLU (articles 7, 8 et 10).

Références juridiques

Code de l'urbanisme: Articles L123-1-5; L123-4; R111-14; R123-8; R123-9; R123-11;

Règlement des PLU de Jouques, de Peynier, des Pennes Mirabeau et de Ventabren.

Les secteurs ou indices spécifiques à la zone Naturelle (N)

les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doit tenir compte de la multifonctionnalité de la forêt (fonction environnementale, socioculturelle et économique) en élaborant un zonage approprié. Dans la plupart des communes, l'article R123-8

L'analyse des espaces naturels et forestiers dans du code de l'urbanisme définit la zone N d'un PLU comme étant, par exemple, un secteur à protéger en raison de sa qualité paysagère, de la présence d'une activité sylvicole ou encore d'installations et d'équipements publics.

Cette spécification du règlement implique que les installations ou constructions ne pourront être admises qu'au sein de certains secteurs.

Ces secteurs doivent donc être étudiés en fonction des affectations qu'on leur donne pour déterminer s'ils peuvent recevoir ou non des constructions et/ou des équipements.

Il est proposé, ci-après, quelques exemples de sous-secteurs en zone N qui répondent aux enjeux des différentes fonctions de la forêt:

L'aspect environnemental

Spécification de la zone N Exemple d'indice	Signification de l'indice de la zone N dans le PLU	Communes concernées par l'indice
1N	 Secteur à protéger en raison de sa valeur paysagère et environnementale ou en raison d'une protection réglementaire de l'environnement. 	Beaurecueil
N1	 Cette zone est protégée en raison de la qualité des paysages et de leur perception, de la qualité des milieux naturels et de la présence importante de boisement. 	Jouques
N1	•Cette zone concerne les parties du territoire communal dont le maintien à l'état naturel doit être assuré. Il s'agit d'une zone où il y a très peu de constructions et où cette particularité doit être maintenue.	Ventabren

L'aspect socio-culturel

Spécification de la zone N	Signification du secteur	commune concernée par l'indice
Ne	 Secteur d'espaces paysagers voué aux loisirs et équipements légers. 	Beaurecueil
NH	•Secteur à vocation culturelle et patrimoniale.	La Roque d'Anthéron
Ne	 Secteur à vocation de tourisme et d'équipement sportifs ou de loisirs. 	Peynier

L'aspect économique

La forêt a une fonction économique liée aux diverses activités qu'elle génère: exploitation forestière, sylvopastoralisme, apiculture... Le constat est que peu de communes déterminent un zonage indiquant une production forestière.

C'est pourquoi, la mise en place d'un indice de la zone N, spécifique à la forêt de production (nommé par exemple « Nprod »), permet d'indiquer la présence d'une exploitation forestière, de travaux sylvicoles, et d'autoriser les constructions et installations nécessaires à cette gestion (voir fiche n° 22 Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) p.73).

La zone N, où les activités forestières sont prédominantes, ne doivent pas nuire ou exclure les activités annexes (sylvopastoralisme, apiculture...) en application de l'article L213-24 et L214-12 du Code forestier.

Les projets d'aménagements, inclus dans ces documents, doivent améliorer les conditions de gestion, d'exploitation et d'évacuation du bois. Une réflexion sur l'accessibilité de la totalité des parcelles boisées doit être menée pour faciliter l'intervention des Entreprises de Travaux Forestiers (ETF) telle que le débardage, le stockage de billons* et l'évacuation des bois.

Ces projets d'aménagements ne doivent en aucun cas intensifier le morcellement des unités de gestion et encore moins freiner la valorisation des zones boisées (qui passe notamment par la création de desserte; voir fiche n° 03 La desserte forestière et la circulation des engins sylvicoles p.19).

Ainsi, en intégrant la multifonctionnalité des espaces boisés, les documents d'urbanisme apportent des solutions et réaffirment les principes du développement durable.



Vue sur Ventabren; Source: Service Forêt

Conseils pratiques / À noter

- Mener une réflexion sur la multifonctionnalité des espaces naturels et la définir dans la zone N du PLU.
- Intégrer, en termes de réflexion et de zonage au moment de l'élaboration du PLU, les zones pouvant être concernées par ces activités (création d'un indice « Nprod » par exemple...) ainsi que les aménagements qui en découlent (article R123-8 du Code de l'urbanisme) (voir fiche n°20 Les secteurs ou indices spécifiques à la zone Naturelle (N) p.69).

Références juridiques

Code forestier: Articles L213-24; L214-12 Code de l'urbanisme: Article R123-8 Règlement des PLU de Beaurecueil, des Pennes Mirabeau et de Peynier.

Le principe d'inconstructibilité en zone Naturelle (N)

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) de 2001 réaffirme les objectifs du Grenelle de l'Environnement à savoir la volonté de

lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols en milieux agricole, naturel et forestier.

Régime juridique de la zone Naturelle (N)

Les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) doivent mettre en œuvre les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, conformément à l'article L121-1 du Code de l'urbanisme (voir fiche n°19 Le zonage Naturel (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) p.67 et fiche n°20 Les secteurs ou indices spécifiques à la zone Naturelle (N) p.69).



Présence de constructions dans une zone N; Source : AUPA

Les constructions, extensions et installations autorisées en zone naturelle et forestière

En zone N, le principe est celui de l'inconstructibilité, sauf application de l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme qui laisse toutefois la possibilité de définir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité dans lesquels des constructions peuvent être autorisées, à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. De même, l'article R123-8 autorise en zone N les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière et celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (voir fiche n°22 Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) d'un Plan Local d'Urbanisme p.73 (PLU) et fiche n°26 Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) exposée au risque d'incendie p.83).

En pratique, un PLU peut autoriser en zone N la construction de bâtiments (hangars, entrepôts de matériels, bergeries, ruches...) et des équipements (DFCI...) nécessaires à l'exploitation agricole et forestière et à l'entretien de ces espaces (voir fiche n°17 Les outils du Plan de Massif et de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PMPFCI) p.55).

L'autorisation de ces constructions doit être énoncée à l'article 2 « occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » du règlement du PLU. Les communes de Peynier, de Jouques, de Ventabren et des Pennes Mirabeau ont d'ailleurs précisé, à l'article 2 de leur règlement, que ces constructions sont autorisées. Cet article peut également autoriser des extensions de bâtiments d'exploitation sylvicole et agricoles déjà existants s'ils respectent les conditions imposées par le code de l'urbanisme.

Les bâtiments et extensions admis devront être, dans leurs dimensions et leurs ouvertures, cohérents et proportionnés aux matériels à abriter et à l'activité qui est exercée dans la zone. Ils doivent être localisés en continuité de zones déjà bâties afin de limiter le risque incendie et de préserver les espaces de production et le paysage. Par ailleurs, un PLU peut autoriser la création de logements associés à l'activité de la zone que si une

présence rapprochée et permanente est nécessaire à son exercice. Dans ce cas, ces constructions d'habitations doivent être encadrées dans le règlement du PLU, à l'article 2.

Le PLU peut autoriser des travaux sur des constructions existantes en zone naturelle s'il n'y a pas de changement de destination du bâti. Ainsi, une construction ancienne peut faire l'objet d'une réhabilitation* dès lors qu'elle n'est pas considérée comme une ruine. De même, le PLU peut autoriser, en absence de disposition contraire, la reconstruction à l'identique en application de l'article L111-3 du Code de l'urbanisme. L'autorité compétente est en droit de s'opposer à la reconstruction après sinistre, de refuser un permis ou de l'assortir de prescriptions spéciales, en application de l'article R111-2 du même code, en cas d'atteinte grave à la sécurité publique (présence de risques naturels majeurs tels que les incendies de forêt).

Le règlement de la zone N d'un PLU peut accepter dans certains secteurs des équipements liés à l'utilisation d'énergies renouvelables sous réserve d'une insertion soignée dans le site (dispositifs photovoltaïques, éoliens...) en vertu de l'article L111-6-2 du Code de l'urbanisme. Enfin, certaines activités sportives en zone naturelle peuvent être admises (accrobranche, randonnée en VTT...) si elles ne portent pas atteinte au caractère naturel de la zone.

Les constructions, extensions et installations interdites en zone naturelle et forestière

Le Code de l'urbanisme, à l'article R111-14, peut refuser un projet s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination à compromettre les activités agricoles ou forestières. Ainsi, les constructions et extensions qui ne rentrent pas dans le cadre juridique de l'article R123-8 du Code de l'urbanisme et qui ne sont pas citées à l'article 2 du règlement de la zone ne sont pas admises.

Les entreprises procédant à la transformation et la commercialisation des bois exploités (scieries, commerces...) ne contribuent pas à l'exploitation forestière à proprement parler mais sont des activités de transformation et de commerce qui doivent s'implanter dans les zones artisanales et commerciales réservées à cet effet.

Les constructions et installations (temporaires ou permanentes) liées au tourisme, telles que les cabanes dans les arbres, les yourtes, les tipis..., ne sont pas toujours autorisées en zone naturelle. En effet ces hébergements sont considérés comme des Habitations Légères de Loisirs (HLL). Conformément à l'article R111-32 du Code de l'urbanisme, ces dernières doivent être implantées dans les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL), dans les terrains de campings, dans les villages vacances ou encore dans certaines dépendances des maisons familiales de vacances qui se situent dans une zone urbanisée à vocation touristique.

De même, la pratique du camping en dehors des terrains aménagés peut être interdite lorsque cette activité est de nature à porter atteinte à la salubrité, à l'exercice des activités agricoles et forestières, aux paysages et à la conservation des espaces naturels, en vertu de l'article R111-43 du Code de l'urbanisme. Toutefois, la commune est libre de sous sectoriser la zone N pour permettre à certains projets sylvotouristiques durable (écotourisme*) de voir le jour dès l'instant où ils ne compromettent pas le caractère, la conservation ou la mise en valeur des espaces naturels et forestiers (voir fiche n°20 Les secteurs ou indices spécifiques à la zone Naturelle (N) p.69). S'ils sont admis, ces projets seront encouragés à répondre à certains critères en matière d'éco construction et d'éco certification (voir fiche n°02 L'éco-certification forestière p.17 et fiche n°07 Le bois: un matériau de construction durable p.29).

Conseils pratiques / À noter

- Interdire l'urbanisation en zone Naturelle (N).
- Autoriser des constructions et installations sous certaines conditions :
 - si elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;
- si elles ne portent pas atteinte aux espaces naturels et aux paysages.
- Définir des zones autorisant les parcs résidentiels de loisirs.

Références juridiques

Code de l'urbanisme: Articles L111-3; L111-6-2; L121-1; L123-1-5; R111-2; R111-32; R111-43; R123-8.

Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Dans le respect des lois Grenelle I et II, du projet d'aménagement, du rapport de présentation des documents d'urbanisme et de l'article R123-9 du Code de l'urbanisme, les communes sont encouragées à intégrer, lorsqu'il y a lieu, la forêt et sa multifonctionnalité dans le règlement du PLU.

Certaines communes étudient des secteurs spéci-

fiques à la zone naturelle, en fonction de ses enjeux environnementaux et paysagers.

Cependant peu d'entre elles intègrent la fonction économique de la forêt qui peut être appréhendée et définie sous forme d'indice « Nprod » (voir fiche n° 20 Les secteurs ou indices spécifiques à la zone Naturelle (N) p.69).

Plusieurs dispositions réglementaires peuvent être prévues pour caractériser cet indice "Nprod". Elles doivent viser à maintenir le caractère naturel des espaces forestiers, à en préserver la valeur écologique tout en permettant l'aménagement et l'implantation des équipements nécessaires à leur gestion et leur évolution dans le temps.

Les articles énoncés ci-dessous sont issus d'une synthèse de règlements de plusieurs communes.

Art. N1:

Type d'occupation et d'utilisation du sol interdit

Objectif: Réglementer l'utilisation du sol en interdisant les constructions isolées ou celles présentant des difficultés d'évacuation.

Sont interdites toutes les constructions et/ou installations exceptées celles mentionnées à l'article N2, nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, aux activités agro-pastorales et forestières.

Art. N2:

Type d'occupations et d'utilisations du sol admis soumis à des conditions particulières

Objectif: Intégrer des prescriptions particulières en vue d'interdire l'urbanisation de ces milieux et réglementer les constructions autorisées dans ces espaces (voir fiche n°19 Le zonage Naturel (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) p.67).

- Les constructions techniques (bâtiments agricoles, viticoles, sylvicoles ou d'élevage) et équipements publics peuvent être autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la protection et valorisation de la zone et qu'ils soient implantés à proximité immédiate des sièges d'exploitation.
- Les extensions peuvent être autorisées à condition qu'elles soient indispensables au maintien ou à l'installation des activités de la zone, qu'elles se fassent en une fois, qu'elles soient limitées à x % (ce pourcentage est à fixer par la commune, il est calculé à partir de la surface de l'existant légalement à la date d'approbation du présent règlement).

Art. N3:

Accès et voirie

Objectif: Réglementer la voirie pour permettre l'accès et l'évacuation des véhicules et engins forestiers ainsi que ceux de lutte contre l'incendie dans les espaces boisés. L'urbanisation en lisière ou à l'intérieur même des espaces boisés ne doit pas constituer une gêne pour l'exploitation forestière.

1. Accès

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux besoins des constructions projetées et aux nécessités d'intervention des services publics et des professionnels de la filière bois.

Prévoir, par exemple, une largeur suffisante, de 4 m minimum (une route forestière: 4 m; une piste DFCI catégorie 1: 6 m; une piste DFCI catégorie 2: 4 m) pour permettre le passage et la manœuvre des engins forestiers (camion grumier, débardeur...).

2. Voirie

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel d'exploitation sylvicole pour garantir leur bonne circulation.
- Les voies en impasse doivent être aménagées, dans leur partie terminale d'une aire de retournement (surface minimale de 250 m² sur 8 à 10 m de large) afin de permettre aux véhicules de faire demitour. Lorsque l'impasse est située en limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie.

Art. N6:

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées Objectif: Imposer des retraits selon les secteurs où les constructions et installations se situent.

- Les constructions autorisées doivent être distantes d'au moins 10 m de l'axe et 5 m des limites d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer.
- Les portails et accès deuront être aménagés à une distance minimale de 4 m par rapport à l'emprise de la voie.
- Une bande inconstructible de 50 m minimum pourra être définie si possible afin de protéger les boisements en fond de parcelle.

Art. N7:

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Objectif: Établir une limite séparative entre les constructions et les espaces boisés afin de faciliter d'une part l'intervention des forestiers, et d'autre part l'accès des services de lutte contre les incendies.

- Dans certains secteurs, tenir compte des interfaces habitat-forêt et interdire l'implantation de constructions (à usage d'habitation) en fond de parcelles côté lisière en imposant un recul de 5 m.
- Les constructions à édifier devront être implantées à minimum 5 m des limites séparatives. Ces dispositions s'appliquent également aux annexes, abris de jardin et abris de piscine.
- Les constructions deuront s'implanter à une distance de 10 m par rapport à l'axe des chemins ruraux et d'exploitation.

Art. N8:

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Objectif: Imposer une distance minimale d'implantation de constructions et/ou d'installations par rapport à celles déjà existantes pour densifier le bâtit dans ces espaces.

Les constructions et bâtiments fonctionnels strictement liés à l'exploitation agricole et sylvicole doivent présenter une unité de volume. Les extensions admises seront limitées et réalisées en une fois, en continuité de l'existant.

Art. N9:

Emprise au sol des constructions

Objectif: Définir et imposer une limitation maximale d'emprise au sol pour des raisons paysagères, d'assainissement et dans le but de limiter l'étalement des constructions.

Art. N10:

Hauteur maximale des constructions

Objectif: Définir une hauteur maximale en fonction du contexte paysager.

- La hauteur des constructions (à usage d'équipement public et de gestion agricole et sylvicole), mesurée en tout point de façades du sol naturel jusqu'à l'égout du toit, ne doit pas excéder 10-12 m.
- La hauteur maximale au faîtage est fixée à 15 m. Ces hauteurs sont à adapter en fonction du contexte local.

Art. N11:

Aspect extérieur des constructions

Objectif: Réglementer l'aspect extérieur des installations et constructions (toitures, façades, clôtures...) afin de respecter la qualité paysagère et patrimoniale des espaces naturels.

Ainsi qu'il est prévu à l'article R111-21 du Code de l'urbanisme, la situation des constructions, leurs architectures, leurs dimensions, leurs aspects extérieurs, doivent être adaptés au « caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions, les ouvrages et aménagements doivent en conséquence être conçus, tant dans leur volumétrie que leur aspect extérieur, de façon à optimiser leur insertion dans le site naturel. Ils doivent s'y faire oublier ou apparaître comme un élément marquant du site.

À ce titre, plusieurs critères doivent être pris en considération:

- Les extensions de constructions doivent s'organiser en continuité de l'existant.
- Le choix des couleurs et matériaux doit être effectué en recherchant l'intégration du projet dans le paysage, ainsi qu'une garantie de bonne conservation dans le temps.
- Toute polychromie agressive est interdite. Une harmonie devra être respectée dans les teintes et techniques traditionnellement utilisées dans la région.
- Le recours à des matériaux naturels (bois, pierre...) est recommandé plutôt que l'usage de matériaux comme le PVC. Il peut être demandé que les portes des habitations soient d'aspect bois plein et que celles des garages soient constituées en parement bois plein.
- Les clôtures doivent s'intégrer harmonieusement avec les bâtiments et l'environnement et respecter l'article R421-12 du Code de l'urbanisme. Leur hauteur visible ne doit pas être supérieure à 1,60 m. Cette hauteur est à adapter en fonction du contexte local.
- Les clôtures doivent être constituées par des haies végétales ou par des grillages doublés ou non d'une haie végétale implantée côté parcelle privée. Les haies végétales doivent être constituées d'essences locales.
- À l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière. Par la même occasion elles ne doivent pas empêcher le passage des engins sylvicoles.
- Les équipements liés à l'utilisation d'énergies renouvelables sont autorisés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux perspectives monumentales.
- Les lignes de télécommunication et de distribution d'énergie électrique doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

Art. N12:

Stationnement

Objectif: Prévoir, dans la mesure des possibilités techniques de leur réalisation, des espaces dédiés au stationnement des automobilistes ainsi qu'aux véhicules de professionnels (secours, exploitation sylvicole...).

- Le stationnement des véhicules doit être prévu en dehors des voies publiques sur des emplacements prévus à cet effet.
- La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements. Cette surface est à définir en fonction du contexte local.
- Lorsque le stationnement est linéaire (en bord de voie), prévoir une largeur de circulation acceptant le passage des camions à vocation forestière ou de secours.

Vitesse

Objectif: Faciliter la circulation des engins d'exploiitation sylvicoles

Limiter le recours au dispositif de réduction de la vitesse tel les rétrécissements de voies, les chicanes, les ralentisseurs....

Art. N13:

Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations Objectif: Réglementer la plantation de végétaux pour respecter l'aspect écologique et paysager du site.

- Les abords de la construction ainsi que tous les aménagements doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à leur insertion dans le paysage et à l'amélioration du cadre de vie.
- Réserver un pourcentage d'espace vert minimum sur la parcelle en cohérence avec le pourcentage maximal de minéralisation (bâti, stationnement et accès) pour assurer un minimum de continuités biologiques.
- Préférer les essences végétales locales pour rester en harmonie avec le site.
- Les aires de stationnement des véhicules automobiles (hors poids-lourds) doivent faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble, y compris les délaissés, et comporter un arbre pour 4 emplacements de stationnement en aérien. Ces aires sont entourées de haies ou plantes arbustives.
- Les aires de stationnement sont traitées de manière à limiter l'imperméabilisation des sols: stabilisé, sablé, surfaces enherbées... Les solutions permettant l'écoulement des eaux à ciel ouvert (fossé) sont privilégiées.

Conseils pratiques / À noter

- Le règlement d'un PLU est l'outil privilégié et efficace pour assurer une gestion forestière durable dans la zone N.
- Le règlement de cette zone doit être adapté aux milieux naturels et aux besoins des activités qui y sont exercées.
- En fonction des affectations de la zone naturelle, le règlement peut admettre la création de dessertes, de constructions et d'installations si celles-ci participent à la protection et à la valorisation des espaces naturels et forestiers.

Références juridiques

Code de l'urbanisme: Article R123-9; R421-12 Règlement des PLU: d'Arcachon, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cohennoz, Fuveau, Jouques, Le Tholonet, Les Pennes Mirabeau, Nantes, Peynier, Plan d'Aups, La Roque d'Anthéron, Roquefort, Trets, Vauvenargues, Ventabren.

Le statut juridique des voies et chemins

Le réseau viaire emprunté lors de travaux d'exploitation ou de valorisation de la forêt doit être perçu au travers de son statut juridique et non seulement au travers de ses caractéristiques techniques liées à son utilisation. Le statut juridique réglemente l'usage des voies, des chemins et définit les responsabilités d'entretien.

	Statut	Propriété	Affecté à :	Régime juridique	Entretien	Textes
Voies nationales		Domaine public routier national	Ces routes sont affectées à la circulation routière et elles ne peuvent faire l'objet d'occupations, notamment en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation est incompatible avec leur affectation à la circulation.	Ce sont des voies publiques, qui appartiennent au domaine public (soumises au régime de la domanialité publique). Les routes nationales sont gratuites, libre d'accès et sont des routes à grande circulation, les autoroutes ne le sont pas.	Assuré par l'Etat.	Art. L121-1 à L123-8 et R121-1 à R123-5 du Code de la voirie routière
Voies départementale		Domaine public routier départemental	Usage du public, pour la circulation publique.	Ce sont des voies publiques, qui appartiennent au domaine public (soumises au régime de la domanialité publique).	Assuré par le département.	Art. L131-1 à L131-8 et R131-1 à R131-11 du Code de la voirie routière.
Voirie communale	Voies Communales	Domaine public routier communal	Usage du public, pour la circulation publique.	Principe de la domanialité publique (inaliénabilité + imprescriptibilité + indisponibilité). Principe de gratuité de l'utilisation des voies. Soumission aux pouvoirs de police du maire	Assuré par la commune	Art. L141-1 et suivants et R141-1 et suivants du Code de la voirie routière
	Chemins ruraux	Domaine privé communal	En principe, ces chemins avaient vocation à faciliter l'accès des agriculteurs à leurs différentes parcelles, ainsi que les excursions des randonneurs. Ils sont ouverts au public	Principe de gratuité de l'utilisation des voies. Principe de prescriptibilité Soumission aux pouvoirs de police du maire.	Assuré par la commune (facultatif) mais sa responsabilité peut-être engagée sur la théorie du défaut d'entretien.	Art. L161-1 et suivants et R161-1 et suivants du Code rural. Art. L161-1 du Code de la voirie Routière.
Chemins et sentiers d'exploitations		Propriété privée appartenant à des particuliers situés en milieu rural	Usage des copropriétaires pour l'exploitation des divers héritages et communication entre ceux-ci. Non ouverts à la circulation publique.	Principe de gratuité de l'utilisation des voies Soumission aux pouvoirs de police du maire.	Assuré par l'ensemble des propriétaires.	Art. L162-1 et suivants et R162-1 du Code rural. Art. L. 162-2 et 3 du Code de la voirie routière
Voies et Chemins priués		Propriété privée	Usage privé.	Régime de droit privé.	Assuré par le propriétaire.	Art. L162-4 et suivants et R162-2 du Code de la voirie routière

Issu du Guide méthodologique pour la création de pistes ou d'ouvrages de défense des forêts contre les incendies; Source CG 07.

Conseils pratiques / À noter

- Élaborer un Schéma de desserte en vue d'améliorer la mobilisation du bois sur le territoire (voir fiche n° Le Schéma de desserte forestière: un outil de gestion p...).
- Adopter par délibération le schéma de voirie communale privée et publique.
- Inventorier les voies et chemins d'exploitation pour ainsi faciliter l'intervention des forestiers.
- Intégrer les zones à potentialités forestières, issues du Schéma d'Approvisionnement Territorial (voir fiche n° le bois: une énergie locale p...), à l'intérieur desquelles les chemins d'exploitation devront pouvoir être autorisés.
- Lier propriété foncière et utilisation pour faciliter le passage d'engins forestiers (ex: largeur de l'assiette et mise à distance des murets de bordure).

Références juridiques

Code rural et de la pêche maritime: Articles L161-1 et suivants; L162-1 et suivants; R161-1 et suivants; R162-1 Code de la voirie routière: Articles L121-1 à L123-8; L131-1 à L131-8; L141-1 et suivants; L161-1; L162-2 et suivants; R121-1 à R123-5; R131-1 à R131-11; R141-1; R162-2.

Partie II (suite)

La traduction de la valeur protectrice et conservatrice de la forêt dans le SCoT/PLU

La prise en compte de la fonction environnementale : Synthèse

Le SCoT et les PLU doivent mettre en œuvre une stratégie de développement du territoire tout en préservant et en valorisant les espaces naturels et forestiers dans le respect du Grenelle de l'environnement.

> le SCoT le PLU

- Conformément à l'article L121-1 du Code de l'urbanisme : « Les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :
- [...] 1° [...] l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; [...] 3° [...] la préservation [...] des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, [...] la préservation et la remise en bon état des
- continuités écologiques, [...] ».
- Conformément aux articles L122-1-12 et L123-1-9 du Code de l'urbanisme, le SCoT et le PLU prennent en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique ».
- Le rapport de présentation:
- conformément à l'article L122-1-2 du Code de l'urbanisme, doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du SCoT.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- conformément à l'article L122-1-3 du Code de l'urbanisme, doit fixer les objectifs des politiques publiques [...] de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des paysages, de préservation des ressources naturelles de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), conformément à l'article L122-1-4 du Code de l'urbanisme, doit déterminer dans le respect des orientations définies par le PADD, les conditions [...] de valorisation des paysages et de prévention des risques.
- Le DOO doit déterminer, en application de l'article L122-1-5 du Code de l'urbanisme, les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il doit préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

- Le rapport de présentation, conformément à l'article L123-1-2 du Code de l'urbanisme doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. La création ou le déclassement d'EBC doit faire l'objet d'une analyse et être justifié.
- L'Etat Initial de l'Environnement (EIE), un des composants du rapport de présentation, doit reprendre les éléments les plus importants en matière de points d'intérêts environnementaux, dont les espaces naturels et forestiers. Il peut énoncer les PMPFCI (ancien PIDAF) existants dans la présentation des risques naturels dont le risque d'incendie de forêt (voir fiche n°25 L'Intégration du risque d'incendie de forêt dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) p.81). L'EIE inventorie les milieux naturels et les espèces sauvages les plus précieux qui sont reconnus et protégés (ZNIEFF, Natura 2000, site classé...) (voir fiche n°12 Les outils de protection environnementale et la gestion forestière p.43).
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à l'article L123-1-3 du Code de l'urbanisme :
- « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ».
- Le PADD peut rappeler l'importance de la mise en œuvre des PMPFCI présentés dans l'EIE.
- Le règlement intègre le risque d'incendie en limitant les constructions en zone N, en prescrivant des dispositifs de protections... (voir fiche n°23 Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) p.73 et fiche n°26 Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) exposée au risque d'incendie p.83).
- La voirie peut faire l'objet d'emplacements réservés en vue d'améliorer le réseau et l'intervention des secours en cas de risque de feux de forêt.
- Le règlement doit s'efforcer d'être compatible avec les ZNIEFF présentes sur le territoire et les autres périmètres de protection.
- Les documents graphiques du règlement doivent apparaître, conformément à l'article R123-11 Code de l'urbanisme, s'il y a lieu :
- a) Les espaces boisés classés définis à l'article L130-1;
- b) Les secteurs où les nécessités de fonctionnement, [...] de la préservation des ressources naturelles, ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendie de forêt... i) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue [...] »;
- Les annexes, conformément à l'article R126-1 du Code de l'urbanisme, doivent répertorier les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, telles les forêts dites de protection, les sites inscrits et classés...
- Les dispositions d'un PPRIF et des OLD doivent être annexées au PLU en vertu des articles R123-14 du Code de l'urbanisme et L134-15 du Code forestier.

Conseils pratiques / À noter

En complément des précautions liées aux risques d'incendie, intégrer les considérations/fonctions économiques et environnementales de la forêt dans les documents d'urbanisme..

Références juridiques

Code forestier: L134-15 Code de l'urbanisme : L121-1 ; L122-1-2 ; L122-1-3 ; L122-1-4; L122-1-5; L122-1-12; L123-1-2; L123-1-3; L123-1-9; L130-1; R123-11; R123-14; R126-1

La prise en compte du risque d'incendie dans le Code de l'urbanisme

Les risques induits par l'urbanisation des espaces forestiers sont difficilement pris en compte dans l'aménagement et ce, depuis plusieurs décennies.

À défaut de tendre au moins vers une politique de gestion globale territoriale, il convient d'intégrer le risque feu de forêt dans les documents d'urbanisme.



Habitation détruite par un incendie de forêt; Source : François Joliclerq

Limiter les constructions en forêt: dispositions du Code

Les articles L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme invitent les autorités compétentes en matière d'aménagement à prendre en compte les risques de toute nature en assurant la sécurité et la salubrité publique ainsi que la protection des milieux naturels et des paysages lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

L'article L422-1 du code donne les moyens aux maires de délivrer un permis de construire, d'aménager ou de démolir. Ils ont la possibilité de limiter les constructions dans les zones à risque (voir p.60 le rôle du maire dans la gestion forestière du territoire).

Par conséquent les PLU doivent réglementer et peuvent interdire la construction dans des zones naturelles et forestières en application de l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme.

Le Code de l'urbanisme peut refuser un permis de construire dans des zones à forts enjeux si :

- Les constructions futures, de par leurs caractéristiques et situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, en application de l'article R111-2.
- Les terrains concernés ne sont pas correctement desservis rendant difficile l'accès et la circulation des engins de lutte contre l'incendie; de même si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, en application de l'article R111-5.



"Colonisation" de l'interface habitat-forêt-agriculture sur le territoire de la CPA; Source : AUPA

Les constructions sont de nature, par leur localisation, destination ou dimension, à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants; à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement; à compromettre les activités agricoles ou forestières, en application de l'article R111-14.

Les documents d'urbanisme sont les garants de la protection et d'une valorisation des espaces boisés car ils définissent les mesures d'occupation, la vocation et leur évolution.



Habitation isolée en forêt; Source : AUPA

Conseils pratiques / À noter

- Élaborer un Schéma de desserte en vue d'améliorer la mobilisation du bois sur le territoire (voir fiche n°04 Le Schéma de desserte forestière: un outil de gestion p.21).
- Adopter par délibération la voirie communale privée et publique.
- Inventorier les voies et chemins d'exploitation pour ainsi faciliter l'intervention des forestiers.
- Interpréter les zones à potentialités forestières, issues du Schéma d'Approvisionnement Territorial (voir fiche n°08 le bois: une énergie locale p.31), à l'intérieur desquelles les chemins d'exploitation devront pouvoir être autorisés et les zones forestières rendues accessibles à l'exploitation.
- Lier propriété juridique et utilisation pour faciliter le passage d'engins forestiers (ex: largeur de l'assiette et mise à distance des murets de bordure).
- Se référer au Code forestier dans le domaine de la protection et de la garantie de gestion durable.

Références juridiques

Code rural et de la pêche maritime: Articles L161-1 et suivants; L162-1 et suivants; R161-1 et suivants; R161-1 et suivants; R162-1 Code de la voirie routière: Articles L121-1 à L123-8; L131-1 à L131-8; L141-1 et suivants; L161-1; L162-2 et suivants; R121-1 à R123-5; R131-1 à R131-11; R141-1; R162-2.

L'Intégration du risque d'incendie de forêt dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Lors de leur élaboration ou révision, les plans locaux d'urbanisme sont encouragés à intégrer les risques naturels (dont le risque d'incendie).

Conformément à l'article L121-1 du Code de l'urbanisme, les SCoT et les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs

du développement durable, la préservation des ressources naturelles et la prévention des risques naturels prévisibles. Les autorités compétentes doivent donc mener une réflexion au sujet du risque d'incendie sur leur commune

Intégration du risque dans le rapport de présentation

Conformément à l'article L123-1-2 et R123-2 du Code de l'urbanisme, « le rapport de présentation de la commune s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport [...] ».

Ce rapport de présentation, à travers l'état initial de l'environnement, peut, le cas échéant, évaluer le risque feu des zones susceptibles d'y être exposées afin de recommander et préconiser des mesures de prévention et de protection telles que des travaux sylvicoles ou l'aménagement de dispositifs de lutte contre les incendies.

En particulier, les ressources en eau disponibles pour les services de secours seront étudiées et localisées ainsi que les prescriptions spécifiques qui seront reportées par la suite dans le règlement. Le



Poteau incendie; Source: Service Forêt

rapport de présentation offre également la possibilité d'énoncer les secteurs soumis au débroussaillement dans les dispositions générales (voir fiche n°32 L'intégration des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) dans l'urbanisme p.99).

Les pièces constitutives d'un PLU doivent être cohérentes entre elles. Ainsi, il convient d'intégrer dans le document graphique et le plan de zonage les éléments analysés dans le rapport de présentation (zones sensibles au risque d'incendie, celles soumises au débroussaillement...).

Intégration du risque dans le règlement des zones exposées

(voir fiche n°26 Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) exposée au risque d'incendie p.83)

Intégration et représentation du risque dans le plan de zonage

En application de l'article R123-11 du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement doivent définir et faire apparaître, s'il y a lieu, les zones exposées à un risque naturel tel que l'incendie de forêt.

Ces zones feront l'objet de prescriptions et d'interdictions explicitées dans le règlement du PLU.

Le plan de zonage délimite également les emplacements réservés, régis à l'article L123-1-5 8° du Code de l'urbanisme. Ces emplacements peuvent permettre aux autorités compétentes de conserver le droit d'utiliser cette emprise à des fins de gestion forestière et de lutte contre les incendies de forêts. Des emplacements peuvent aussi être réservés pour des espaces verts ou boisés ouverts au public.

La voirie peut également faire l'objet d'un emplacement réservé afin d'améliorer la desserte et l'accès: élargissement des voies à 4/6 m, aménagements des accotements et des aires de croisement... (voir fiche n°03 La desserte forestière et la circulation des engins sylvicoles p.19).

Les communes de Ventabren et de Vauvenargues ont ainsi tenu compte du risque d'incendie dans leur PLU en inscrivant différents emplacements réservés pour l'amélioration du réseau routier et pour assurer une meilleure desserte dans les zones à risque.

Intégration du risque dans les annexes

Conformément à l'article L134-15 du Code forestier, les PLU des communes doivent mentionner dans leurs annexes les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) se rapportant aux zones à proximité d'espaces boisés et/ou soumises au risque d'incendie, (voir fiche n°32 L'intégration des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) dans l'urbanisme p.99).

Ainsi, les communes de Peynier, de La Roque-d'Anthéron possèdent des cartes d'aléas feux de forêt qui sont intégrées en annexes de leurs PLU.



Zonage du PLU du centre ville de Vitrolles

Conseils pratiques / À noter

- Analyser, compte tenu des enjeux locaux, le risque feu de forêt et proposer des mesures de prévention et de protection dans le PLU.
- Vérifier que le zonage, notamment en EBC, ne constitue pas de frein ou n'empêche pas les aménagements DFCI (implantation de citernes, création de pistes, de zones tampons et de bandes de protection...) (voir fiche n°09 La mesure d'identification et de protection des espaces boisés: l'Espace Boisé Classé (EBC), article L130-1 p.35).
- Adapter le zonage au besoin.

Références juridiques

Code forestier: Article L134-15; Code de l'urbanisme: Articles L121-1; L123-1-2; L123-1-5 8°; R123-2; R123-11; PLU de Vauvenargues, de Ventabren, de Peynier et de La Roque-d'Anthéron.

Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) exposée au risque d'incendie

En cohérence avec les éléments identifiés dans le rapport de présentation (voir fiche n°25 L'intégration du risque d'incendie de forêt dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) p.81), les acteurs de l'aménagement peuvent s'appuyer sur le règlement

de leur PLU pour intégrer le risque feu. Les articles énoncés ci-dessous sont issus d'une synthèse de guides d'urbanisme et de règlements d'autres communes.

Art. N1:

Type d'occupation et d'utilisation du sol interdits

Objectif: Réglementer l'utilisation du sol en interdisant les constructions isolées ou celles présentant des difficultés d'évacuation.

Sont interdites toutes les constructions et/ou installations excepté celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, aux activités agro-pastorales et forestières.

Art. N2:

Type d'occupations et d'utilisations du sol admis soumis à des conditions particulières

Objectif: Intégrer des prescriptions particulières en vue de limiter le risque et réglementer l'utilisation du sol en favorisant l'accès aux espaces boisés.

Les constructions et installations strictement nécessaires à l'entretien des exploitations et domaines, à la protection et à la mise en valeur de la forêt et des espaces naturels et à la lutte contre les incendies, sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent aucune possibilité nouvelle de résidences ou d'activités économiques.

Art. N3:

Accès et voirie

Objectif: Réglementer la voirie pour permettre l'accès et l'évacuation des véhicules de lutte contre incendie dans les espaces boisés.

1. Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération, aménagés de façon à apporter le moins de gêne possible à la circulation publique et doivent offrir une visibilité convenable.

2. Voirie

- Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.
- Dans les zones d'habitats diffus, il est indispensable de préciser qu'une largeur de 4 m minimum est nécessaire pour permettre l'accès aux véhicules de secours en cas d'incendie et garantir la circulation des engins sylvicoles par la même occasion.
- Dans les zones où l'urbanisation se densifie, cette largeur minimale peut être portée à 6 m. De même lorsque les voies sont en continuité avec des pistes à usage DFCI.
- Si la voie se termine en impasse, les PLU intègrent dans leur règlement une aire de retournement suffisamment large (surface minimale de 250 m² sur 8 à 10 m de large) pour que les engins de secours puissent intervenir. Dans la situation où il est difficile voire impossible d'élargir la voirie, il convient de prévoir des refuges sur lesquels les véhicules peuvent se croiser.

Art. N4:

Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Objectif : Réglementer les équipements en vue de réduire le risque de propagation du feu vers les constructions.

- Pour les habitations utilisant des cuves à gaz ou mazout, ces installations doivent être emmurées ou enterrées.
- Alimentation en eau potable et sécurité incendie suffisantes dans le but d'assurer une défense contre l'incendie de manière efficace. Le PLU ne doit pas imposer de mesures contraignantes à l'intervention des secours (voir fiche n°24 La prise en compte du risque d'incendie dans le Code de l'urbanisme p.79). Par conséquent les autorités compétentes doivent avoir une réflexion sur la disponibilité du réseau utilisable par les secours et prévoir des travaux, si nécessaire, en vue d'améliorer les aménagements et équipements de la commune (création de « voies périmétrales », d'aires de retournement, d'ouvertures des voies sans issues…).
- Pour éviter le désagrément de coupure de lignes, de chute de poteaux en cas de risque d'incendie, toute construction ou installation nouvelle, branchements aux lignes de distribution d'énergie ainsi qu'aux câbles téléphoniques peuvent être proposés en souterrain.

Art. N7:

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Objectif: Établir une limite séparative entre les constructions et les espaces boisés afin de réduire le risque de propagation du feu et de faciliter l'accès des services de lutte contre les incendies dans les massifs.

Toute construction (extension, garage, piscine, cabanon de jardin, murs, clôture, bornes de repères...) doit être implantée à une distance minimale des limites séparatives avoisinant l'espace boisé, à savoir 5 m.

Art. N11:

Aspect extérieur des constructions

Objectif: Réglementer l'aspect extérieur des installations et constructions pour limiter l'utilisation de matériaux inflammables et réduire le risque de propagation du feu (voir fiche n°33 Des recommandations au sujet des matériaux de construction dans les zones à risque p.101).

- Veiller à ce que les PLU n'interdisent pas le bois dans la construction (voir fiche n°06 L'usage du bois dans l'urbanisme et la construction p.27). Le bois doit présenter une résistance suffisante face au risque d'incendie.
- Dans les zones à risque, doivent être utilisés pour les constructions (clôture, façade, toiture...) des matériaux peu inflammables.
- Le recours au bois ou à des matériaux naturels, plutôt que le PVC, est préférable (volet, gouttières...).
- Les espèces utilisées pour constituer les haies vives doivent présenter une résistance au feu.
- À l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

Par la même occasion il ne doit pas empêcher le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Les cheminées et barbecues seront équipés de pare-étincelle en partie haute.

Pour tout équipement électrique (portail, stores et volets...) il doit être prévu un fonctionnement manuel en cas de coupure d'électricité.

Art. N12:

Stationnement

Objectif: Réglementer l'espace dédié au stationnement pour permettre une meilleure évacuation des populations et circulation des secours en cas de risque.

Imposer le stationnement hors voie publique.

Art. N13:

Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Objectif : Réglementer la plantation de végétaux selon leur inflammabilité* et combustibilité* afin de limiter la propagation du feu.

- L'implantation de végétaux contigus à une installation ou construction doit prendre en compte le risque d'incendie.
- Réglementer le nombre d'arbres devant être planté par m² de surface dans les espaces verts.
- Indiquer en annexes les essences locales méditerranéennes, présentant une inflammabilité moindre, qui peuvent être utilisées pour ainsi éviter la propagation du feu.
- Les constructions au contact d'espaces boisés concernées par le risque d'incendie de forêt doivent faire l'objet de débroussaillement de la part des propriétaires ou locataires conformément à l'article 134-6 du Code forestier. Éviter les haies, véritables vecteurs de transmission du feu.



Centre équestre ; Source : Hélène Beaujouan Forestour

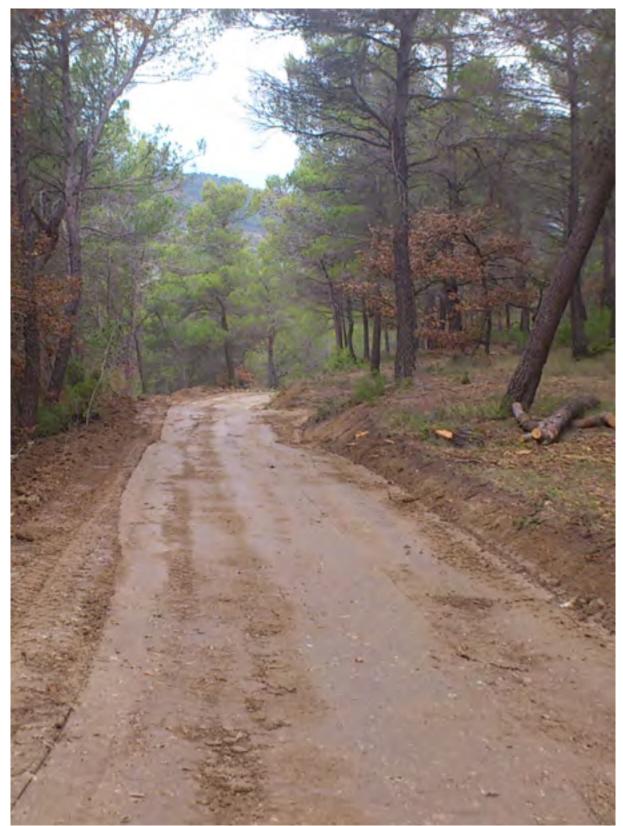
Conseils pratiques / À noter

Le règlement peut:

- Interdire les constructions isolées ou celles présentant des difficultés d'évacuation.
- Réglementer la voirie, pour permettre l'accès et l'évacuation des véhicules forestiers et de lutte contre les incendies, et définir l'espace dédié au stationnement.
- Encadrer les équipements et l'aspect extérieur des constructions pour limiter le risque feu.
- Eviter quele règlement ne constitue un obstacle aux aménagements et équipements de lutte contre les incendies de forêts.

Références juridiques

Règlement du PLU de Ventabren et de Vauvenargues.



Piste aménagée sur foncier privé : mais sans servitude sa pérénité est-t-elle certaine ? Source : Service Forêt

La servitude à caractère de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI)

Dans le but d'assurer le fonctionnement du réseau de lutte contre les incendies de forêt et de faciliter l'intervention des secours, la loi a permis aux pouvoirs publics d'instaurer des servitudes de passage et d'aménagement destinées à assurer la

continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts (DFCI).

Qu'est-ce qu'une servitude?

En droit civil, une servitude est une charge qui est imposée à un fonds dit « fonds servant » pour le profit d'un fonds bénéficiaire dit « fonds dominant », appartenant à une autre personne.

La servitude de passage et d'aménagement DFCI

En vertu de l'article L134-2 du Code forestier, l'Etat peut établir à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale, une servitude de passage et d'aménagement destiné à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts. Les aménagements concernés par la mise en place de servitude permettent une intervention rapide des secours dans les massifs (pistes essentiellement).

Cette servitude est établie par arrêté préfectoral après demande formulée généralement par le gestionnaire du massif (collectivité territoriale, syndicat...).

Piste et barrière DFCI; Source: Service Forêt

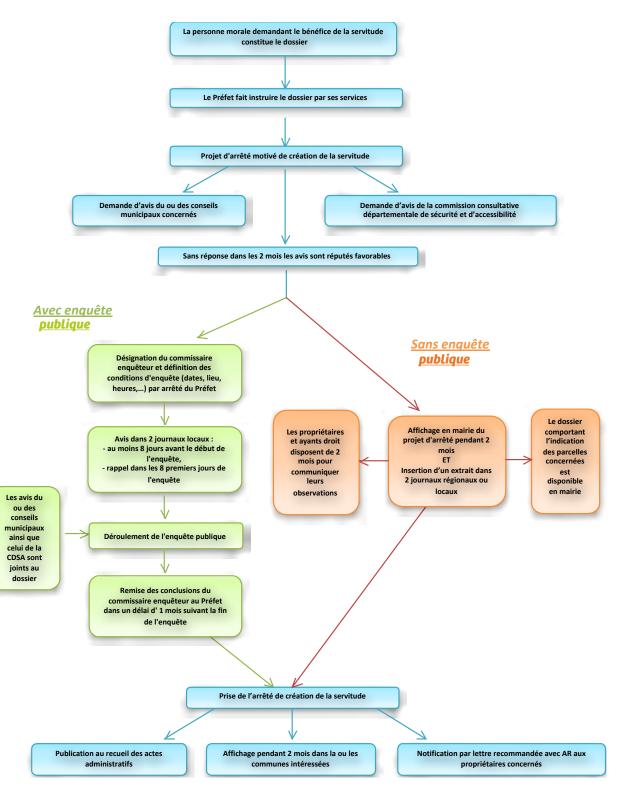
Conformément aux articles R134-2 et R134-3 du Code forestier, 2 procédures se distinguent:

- Une « allégée », qui ne nécessite pas d'enquête publique.
- L'autre avec enquête publique, dès lors que la bande de roulement de ces voies excède 6 m ou que la surface au sol de ces équipements excède 500 m², selon l'article L134-2 du même code (voir le Schéma Chronologique de prise de Servitude à la page suivante).

Cette enquête publique se déroule dans les conditions prévues aux articles R11-1 à R11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (voir fiche n°28 La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et le risque d'incendie de forêt p.91).

Conformément à l'article L134-3 du Code Forestier, les pistes DFCI ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

Schéma chronologique de prise de Servitude



La prise de servitudes de passage et d'aménagement des infrastructures DFCI; Source: DDTM13

L'arrêté préfectoral établissant la servitude énonce les personnes autorisées à circuler sur ces voies et les conditions de leurs accès.

Par ailleurs l'article L111-2 du Code de l'urbanisme déclare que les propriétés riveraines des voies de défense de la forêt contre l'incendie ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.

Elle ne peut donc être utilisée en tant que desserte de constructions ou d'installations agricoles ou industrielles riveroines.

Toutefois, il est possible que les pistes reçoivent d'autres usages que la DFCI. À titre d'exemple, l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013, portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie dite « piste AR 200 » sise sur le territoire de la commune de VELAUX, autorise notamment les prestataires de



Piste DFCI: Source: Service Forêt

services liés par contrat aux propriétaires ou locataires des parcelles visées, à emprunter la piste DFCI pour l'exploitation forestière ou la réalisation de travaux forestiers.

Pourquoi en créer?

Sur le territoire, la création des pistes DFCI résulte d'accords amiables avec les propriétaires.

En effet, l'autorisation de créer une piste ou un ouvrage DFCI sur un terrain privé est donnée par le propriétaire. Celui-ci peut changer d'avis et bloquer le passage.

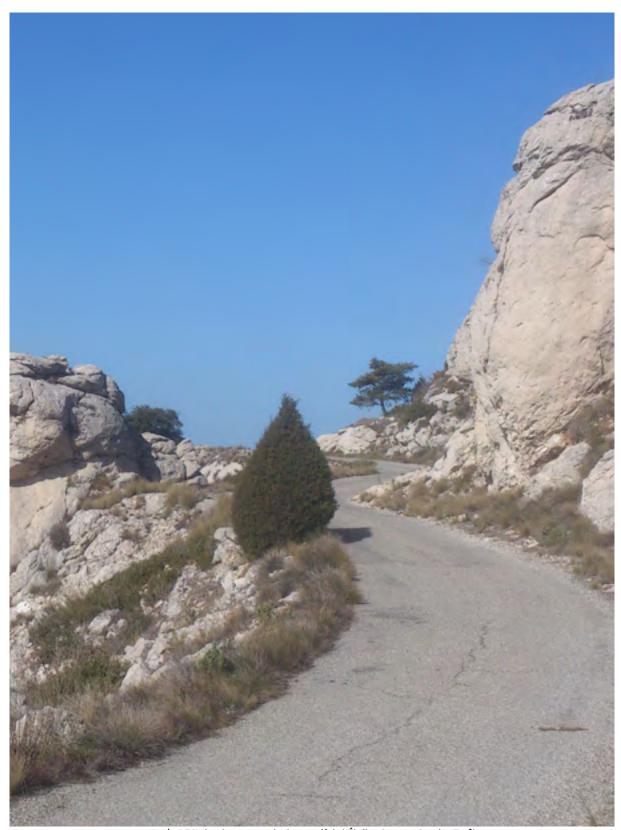
Ainsi, la mise en place de servitudes de passage et d'aménagement permet, dans un premier temps, de pérenniser sur le plan juridique les itinéraires de pistes et les aménagements DFCI déjà constitués et de garantir la circulation sur les pistes existantes pour les services de secours.

Conseils pratiques / À noter

- Les servitudes de passages et d'aménagement DFCI sont non ouvertes à la circulation générale.
- L'arrêté qui les établie énonce les personnes ayant accès à ces voies et leurs conditions d'accès.
- Cet outil juridique permet à une collectivité publique d'établir une piste ou un ouvrage de DFCI sur des terrains privés et d'en assurer leur pérennité.

Références juridiques

Code civil: Article L706
Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique: Articles R11-1 à R11-14;
Code forestier: Articles L134-2; L134-3; R134-2
et R134-3;
Code de l'urbanisme: Article L111-2.



Accès DFCI des deux versants du massif de l'Étoile; Source : Service Forêt

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et le risque d'incendie de forêt

Les PMPFCI n'ont pas de valeur juridique, ils ne peuvent donc pas imposer les travaux prévus dans leurs programmes. En revanche, certains

aménagements indispensables à la circulation ou aux opérations peuvent faire l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP).

Qu'est-ce qu'une DUP?

La déclaration d'utilité publique (DUP) est l'acte administratif par lequel une collectivité territoriale, ou un établissement public, affirme son intention de mener à terme des opérations d'aménagement d'utilité publique telles que l'exécution de travaux DFCI (voir fiche n°17 Les outils du Plan de Massif et de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PMPFCI) p.55). Une DUP peut même donner lieu à une expropriation des terrains nécessaires à la réalisation d'un projet si toutefois les négociations à l'amiable n'aboutissent pas.

Définie aux articles L11-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une DUP est déclarée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral.

Comment s'élabore une DUP?

Conformément aux articles R11-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R133-13 du Code forestier, l'expropriant adresse au préfet le dossier de déclaration d'utilité publique.

Ce dossier comprend:

- Une notice explicative qui expose la configuration des lieux, les risques d'incendie, les dommages que peuvent entraîner les feux de forêt et leurs conséquences pour la sécurité publique, les conditions de travaux DFCI...
- Un plan de situation qui fixe le périmètre ainsi que des indications cadastrales.
- Un plan général des travaux avec les caractéristiques principales des ouvrages principaux.
- Une appréciation sommaire des dépenses.
- Une étude d'impact si besoin.

Une DUP est prononcée après consultation et enquête publique prévu aux articles R11-1 à R11-14 du même Code et à l'article L133-3 du Code forestier.

Elle se déroule en 4 étapes:

- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.
- Conformément à l'article L11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, elle est menée par un commissaire enquêteur ou un commissaire d'enquête dont les modalités de désignation et les pouvoirs sont définis par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement (articles L123-1 à L123-19.
- Une enquête parcellaire aboutissant à un arrêté de cessibilité. Cette enquête a lieu soit en même temps, soit après l'enquête d'utilité publique.
- Le transfert de propriété, soit par acquisition amiable, soit par ordonnance du juge d'expropriation;
- La fixation des indemnités.

Pourquoi mettre en œuvre une DUP face à un risque d'incendie de forêt?

La DUP permet de réaliser des aménagements qui protègent les forêts et les habitants pour lesquels la disponibilité du foncier est complexe ou peut être remise en cause.

La DUP permet donc d'assurer la pérennité des investissements publics.

Quels sont les effets de la déclaration d'utilité publique?

Selon l'article L133-3 du Code forestier, la déclaration d'utilité publique entraîne le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en cas d'aménagement (voir fiche n°09 La mesure d'identification et de protection des espaces boisés: l'Espace Boisé Classé (EBC), article L130-1 p.35).

Toutefois en cas de défrichement, le bénéficiaire de la DUP doit disposer d'une autorisation de défrichement de l'administration compétente: la DDTM.

Lorsque les ouvrages sont déclarés d'utilité publique sur un périmètre donné, les propriétaires et exploitants de terrains boisés peuvent être mis en demeure d'y



Feu de forêt à Aix-en-Provence en 2005; Source: Service Forêt

réaliser une valorisation agricole ou pastorale et l'usage par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs mandataires du brûlage dirigé, des pâturages et des périmètres débroussaillés à des fins de prévention des incendies de forêt est autorisé sous certaines conditions.

La compatibilité de la DUP

La DUP doit être compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Dans le cas contraire, la déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) ne peut intervenir, en vertu des articles L122-15 et L123-14 du Code de l'urbanisme, que si:

- L'enquête publique a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du document.
- L'acte déclaratif d'utilité publique ait été pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du SCoT ou du PLU aient fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public prévu à l'article L122-4, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L121-4 et après avoir été soumis, pour avis, aux communes (et groupements de communes compétents situés dans le périmètre du SCoT).

Conseils pratiques / À noter

- La DUP rend possible la procédure d'expropriation dans un but d'utilité publique.
- Dans les zones soumises au risque feu, les travaux d'aménagement et d'équipement pour prévenir ce risque peuvent être déclarés d'utilité publique.
- La DUP emporte le déclassement des EBC si nécessaire.
- La DUP doit être compatible avec le SCoT et le PLU.

Références juridiques

Code civil: Article L706: Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique: Articles R11-1 à R11-14; Code forestier: Articles L134-2; L134-3; R134-2 et R134-3; Code de l'urbanisme: Article L111-2.

Le Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRif)

forêt (PPRif) peut être envisagé dans la mesure où

Le Plan de Prévention des Risques incendies de une commune est exposée au risque feu de forêt de manière significative.

Qu'est-ce qu'un PPRif?

Régis à l'article L562-1 et suivants du Code de l'environnement, les Plans de Prévention des Risques d'Incendie de forêt (PPRif) sont des plans initiés par la Loi Barnier du 2 février 1995.

Ils s'appliquent sur l'ensemble des territoires communaux et visent à protéger les personnes et leurs biens (en particulier dans les interfaces habitat-forêt). Ils constituent un moyen pour:

- Réduire la vulnérabilité des zones déjà exposées au risque et le cas échéant, améliorer les moyens de protection des constructions existantes contre un feu de forêt.
- Limiter l'implantation de nouvelles constructions dans les zones les plus exposées aux incendies.

Toujours en application de l'article L562-1, les PPRif autorisent l'aménagement de dispositifs de protection des constructions existantes et définissent des mesures de prévention, en particulier en lisière de forêt.

Conformément à l'article R123-14 alinéa 7 du Code de l'urbanisme et de l'article L562-4 du Code de l'environnement, ces plans sont annexés aux plans locaux d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique et sont opposables aux tiers. Comme un PLU, le PPRif peut être révisé ou modifié suite à l'apparition de mesures de protection, d'un changement d'aléa...

Il convient de rappeler que:

- L'aléa induit présente l'aléa d'incendie auquel est exposé le massif forestier du fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées (feu qui part des zones urbanisées vers la forêt).
- L'aléa subi est l'aléa d'incendie auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité avec le massif forestier (feu qui part du massif vers les zones urbanisées).

Sur le territoire de la CPA, seule la commune de Trets a un PPRif, prescrit en 2005 et les communes de Vitrolles et des Pennes-Mirabeau ont des PPRif en cours d'élaboration.

Qui met en place le PPRif?

Le PPRif peut être imposé par l'Etat ou découler d'une démarche communale.

En vertu de l'article L131-17 du Code forestier, l'élaboration du PPRif est réalisée par les services de l'Etat. Dans le département des Bouches du Rhône, c'est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer DDTM qui en a la charge.

Pourquoi prescrire un PPRif?

Le risque d'incendie est partout présent sur les zones boisées du territoire. Il convient donc de limiter le développement de l'urbanisation à proximité ou à l'intérieur même des espaces naturels et forestiers afin de ne pas aggraver la situation et de ne pas exposer davantage de personnes au risque feu.

Un PPRif délimite les zones exposées au risque d'incendie et réglemente l'utilisation des sols en fonction de 3 paramètres: aléa, enjeu et défendabilité (présence et qualité des équipements de lutte contre les feux de forêt).

Le PPRif permet également d'interdire la réalisation de certains ouvrages, constructions ou installations au titre de l'article L562-1 du Code de l'environnement. Le cas échéant, il permet de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés (matériaux de construction, amélioration de l'accessibilité par la voirie ou de la ressource en eau par l'ajout de points d'eau, débroussaillement élargi...).

Le PPRif comporte des dispositions relatives à l'interdiction ou au droit de reconstruire, assorti de prescriptions spéciales, après sinistre de la même manière que les PLU (voir fiche n°21 Le principe d'inconstructibilité en zone Naturelle (N) p.71).

Comment mettre en œuvre un PPRif?

Le PPRif s'élabore en 7 étapes :

- 1 Arrêté de prescription par le Préfet qui est notifié au maire de la commune concernée et affiché en mairie.
- **2** Élaboration du projet en association avec les communes dans le cadre d'un comité de pilotage et concertation avec les habitants.
- 3 Consultation formelle du Conseil municipal, des Conseils généraux et régionaux, des services de lutte contre les incendies (SDIS), du Centre Régional de la Propriété Forestière* (CRPF), de la chambre d'agriculture... Leurs avis sont ainsi intégrés au dossier d'enquête public.
- ② Une enquête publique est conduite par un commissaire enquêteur désigné par le président du Tribunal administratif. À la clôture de l'enquête, le commissaire rédige un rapport pour donner son avis sur le projet et proposer éventuellement des modifications à considérer avant l'approbation du projet.
- Projet éventuellement révisé par les services de l'Etat en fonction des remarques et observations formulées lors de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur.
- **6** Arrêté d'approbation du PPRif par le Préfet qui est ensuite publié et affiché en mairie avant d'être mis à disposition du public.
- Prise en compte dans le plan local d'urbanisme de la commune (annexion), le PPRif est opposable aux tiers. Le PPRIF est une servitude d'utilité publique.

Que contient un PPRif?

Le PPRif est composé:

- D'un rapport de présentation décrivant la méthodologie et la procédure d'élaboration du PPRIF, les choix de zonage et les principes du règlement.
- Des documents graphiques: carte d'aléa, carte des enjeux, carte des équipements de lutte contre les feux de forêt (défendabilité), carte de zonage.
- D'un règlement qui précise, pour chaque zone, les règles d'utilisation du sol et d'usage, les prescriptions et interdictions.

Toute nouvelle construction sera interdite Toute construction nouvelle isolée sera interdite, densification sous prescriptions après installations d'équipements Zone Bleue Toute construction nouvelle isolée sera interdite, densification sous prescriptions après installations d'équipements Toute construction nouvelle isolée sera interdite, densification sous prescriptions Constructions sous prescriptions Toute construction nouvelle isolée sera interdite, densification sous prescriptions Les différentes zones d'un PPRif

Conseils pratiques / À noter

- Le PPRif est annexé au PLU en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers.
- Le PPRif prévoit des mesures d'interdiction ou des prescriptions pour tout type de construction, d'aménagement ou d'exploitation (forestière, agricole...). Il n'exclut pas la gestion forestière.

Références juridiques

Code de l'environnement: Articles L562-1 et suivants; Code forestier: Article L131-17; Code de l'urbanisme: Article R123-14 alinéa 7 Loi Barnier du 2 février 1995.

Des prescriptions pour les zones soumises à un Plan de Prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif)

Lorsqu'un PPRIF est approuvé sur une commune, son règlement prévoit des mesures d'interdiction et des prescriptions dans le but de protéger les personnes et les biens (voir fiche n°29 Le Plan de Prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) p.93)



Habitation où les OLD ne sont pas respectées; Source: Service Forêt

En matière d'urbanisme

- Interdire toute nouvelle construction en zone rouge.
- Densifier les nouvelles constructions en respectant les prescriptions prévues pour ladite zone lorsque la zone est constructible, .
- Interdire les constructions isolées au vu de leur vulnérabilité.
- Prévoir en bordure de toute nouvelle installation, construction, lotissement une bande débroussaillée et inconstructible de séparation des zones boisées (création d'une voie périmètrale à étudier).
- Prévoir l'accès aux habitations et installations par une voirie adaptée aux véhicules de secours.
- Faciliter le croisement des véhicules en proscrivant toute voie se terminant en impasse, le cas échéant prévoir une aire de retournement suffisamment large.

En matière de gestion

- Faire appliquer l'article L134-5 du Code forestier dans toute zone concerné par le débroussaillement obligatoire.
- Définir au besoin une bande inconstructible et débroussaillée pour protéger les constructions en application de l'article L131-18 du Code forestier.
- Respecter les règles relatives au stockage de produits inflammables.

En matière de construction

- Utiliser des matériaux de construction en fonction de leur réaction et résistance au feu* (voir fiche n°33 Des recommandations au sujet des matériaux de construction dans les zones à risque de feu de forêt p.101).
- Autoriser l'usage du bois dans la construction.
- Nettoyer les installations (toitures, cheminées, gouttières...) pour prévenir le risque feu.
- Stocker les réserves de bois à une distance minimale de l'habitation. Pour les réserves de gaz, elles doivent être enfouies et, à défaut, emmurées.

Certaines de ces prescriptions peuvent être appliquées dans les zones non soumises à un PPRif, notamment les OLD (voir fiche n°31 Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) : un outil majeur de la prévention p.97).



Abords de maisons non entretenus; Source: Service Risques

Conseils pratiques / À noter

- Ne pas interdire les constructions et aménagements nécessaires à la gestion sylvicole.
- Faire respecter les obligations de débroussaillement (voir fiche n°31 Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD): un outil majeur de la prévention p.97).
- Ne pas interdire les équipements et aménagement DFCI dans un PPRif.
- Ne pas interdire l'utilisation du bois dans la construction dans un PPRif (voir fiche n°06 L'usage du bois dans l'urbanisme et la construction p.27).
- Prévoir une voirie suffisamment large (4 m minimum) qui, depuis la voie publique, mène à la construction.
- Proscrire les voies se terminant en impasse et prévoir des aires de retournement.

Références juridiques

Code forestier: Articles L131-18; L134-5; L134-15

Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD): un outil majeur de la prévention

La pression urbaine et les souhaits des populations d'habiter "hors la ville" en maison individuelle favorise le mitage en forêt. Cet urbanisme accroît le risque feu. S'il est impossible d'éviter tous les départs

de feux, il est toutefois possible de réaliser certains travaux qui permettent de les prévenir et de limiter leur propagation dans les zones sensibles.

Qu'est-ce que le débroussaillement?

En vertu de l'article 131-10 du Code forestier, le débroussaillement correspond aux opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Il ne vise pas à détruire la forêt mais au contraire à permettre, en plus de la protection, un développement harmonieux de celle-ci.

Qui est concerné par le débroussaillement?

En application des articles L134-6 et L134-8 du Code forestier et de l'Arrêté Préfectoral n° 163 du 29 januier 2007, l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé, pour les terrains situées à moins de 200 m d'un espace boisé, s'applique:

- Pour les habitations situées en zone urbaine, les OLD s'appliquent sur la totalité de la parcelle.
- Pour les constructions situées hors zone urbaine et à moins de 200 m d'un massif forestier, les OLD doivent être réalisées sur une profondeur de 50 m autour de toute installation et sur une largeur de 10 m de part et d'autre de la voie d'accès. Le maire a la possibilité de porter cette largeur de 50 à 100 m.



OLD non respectées; Source: Service Forêt

A noter que:

- La responsabilité du débroussaillement incombe aux collectivités locales et à l'Etat conformément à l'article L134-10 du Code forestier pour les voies ouvertes à la circulation publique;
- Le débroussaillement doit être effectué par le distributeur d'énergie, en application de l'article L134-11 du Code forestier concernant les lignes électriques.
- Les OLD sont à la charge du propriétaire des infrastructures ferroviaires selon l'article L134-12 du Code forestier.

Ces travaux peuvent être réalisés en respectant un calendrier saisonnier limitant les risques de départ de feu liés aux travaux.

octobre	novembre	décembre	janvier			avril	mai	juin	juillet	août	septembre
travaux	de débrouss des arbres, l	a réalisation saillement : a broyage des déchets	battage,	séche	ode de eresse : c à éviter	aux fir	favorable nitions: fauchage	trav	de très sei aux à pro		Période de sécheresse : travaux à éviter

Pourquoi débroussailler?

Respecter les OLD permet de:

- Réduire les risques de départ de feux.
- Sécuriser les personnes et leurs biens.
- Favoriser l'accès au secours et améliorer leur sécurité. En effet les voies débroussaillées jouent un rôle de « pare-feu » en limitant la propagation des flammes.
- Favoriser la protection de la forêt. Les secours se concentrent plus sur celle-ci que sur les habitations moins exposées.

Intégration des OLD dans les PLU

Lorsque des terrains sont concernés par des OLD, cette obligation doit être annexée aux PLU en vertu de l'article L134-15 et R134-6 du Code forestier (voir fiche n°32 L'intégration des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) dans l'urbanisme p.99).

Les sanctions

Les autorités compétentes (maires, agents de l'Etat mandatés...) doivent s'assurer que le débroussaillement réglementaire est bien réalisé.

Le maire dispose du pouvoir de police, en application de l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales, et peut donc, en cas de non-exécution des OLD, imposer des sanctions (amendes ou exécution d'office des travaux à la charge du propriétaire en application des articles L134-4, L134-7, L135-1, L135-2, L163-5 et R134-5 du Code forestier ainsi que l'article L151-36 du Code rural et de la pêche maritime)



Maison non débroussaillée après passage d'un incendie ; Source : Service Forêt



Habitations épargnées par les flammes grâce au respect des OLD; Source : Service Forêt

(voir p. 60 Le rôle du maire dans la gestion forestière du territoire).

Le propriétaire doit obligatoirement débroussailler et maintenir en état débroussaillé sous peine de ne pas être assuré ou de voir l'assureur pratiquer une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5 000 € comme indiqué à l'article L122-8 du Code des assurances.

Conseils pratiques / À noter

- Faire appliquer les OLD pour tout terrain situé à moins de 200 m d'un bois ou d'une forêt, sous peine de sanctions.
- Annexer les OLD au PLU (voir fiche n°32 L'intégration des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) dans l'urbanisme p.99).

Références juridiques

Arrêté préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007; Code des assurances: Article L122-8; Code forestier: Articles L131-10; L134-4 à L134-8; L134-10 à L134-12; L134-15; L135-1; L135-2; L163-5; R134-5; R134-6; Code général des collectivités territoriales: Article L2212-1; Code rural et de la pêche maritime: Article L151-36.

L'intégration des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) dans l'urbanisme

De nombreuses communes de la CPA sont confrontées au risque feu de forêt (article L133-1 du Code forestier). Elles peuvent alors définir des zones soumises au débroussaillement et la surface à débroussailler dans le rapport de présentation de leur PLU.

Conformément aux articles L123-1-2 et R123-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU peut s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de développement forestier.

Les OLD dans le règlement et les Annexes du PLU

Sur le territoire de la CPA, la commune de Vauvenargues a décrit les OLD dans un article qui apparaît dans les dispositions générales du règlement de son PLU. Il est donc envisageable pour toute autre commune forestière d'intégrer ces obligations dans le règlement lors de l'élaboration ou de la révision de son document d'urbanisme.

Par ailleurs, lorsque les zones à proximité d'espaces boisés et/ou soumises au risque d'incendie sont concernées par les OLD, les PLU des communes doivent les mentionner en annexes, conformément à l'article L134-15 et R134-6 du Code forestier (voir fiche n°25 L'intégration du risque d'incendie de forêt dans l'urbanisme p.81).

Les communes de Peynier et d'Aups (83) ont aussi décrit les obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent en Annexes de leur PLU.

Maison épargnée par les flammes; Source Service Forêt

A noter que les OLD s'appliquent différemment selon le zonage du PLU de la commune et la proximité des constructions avec des espaces boisés. (voir fiche n°31 Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD): un outil majeur de la prévention p.97).

Si la commune est dotée d'un PPRif, celui-ci peut prévoir le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit conformément à l'article L134-5 du Code forestier (voir fiche n°29 Le Plan de Prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) p.93 et fiche n°30 Des prescriptions pour les zones soumises à un Plan de Prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) p.95).

Les dispositions d'un projet de prévention des risques sont ainsi comprises dans les annexes d'un PLU en vertu de l'article R123-14 du Code de l'urbanisme.

Les Obligations Légales de Débroussaillement d'une zone soumise à protection

En Site Classé (voir fiche n°12 Les outils de protection environnementale et la gestion forestière p.43)

Le classement ne permet pas de déroger au respect et à l'application des obligations réglementaires du débroussaillement. Ces espaces boisés situés en site classé sont donc soumis aux OLD.

En application de la circulaire DNP/SP n° 2000-1 du 30 octobre 2000, relative aux orientations pour la politique des sites « Les activités dont les effets passés et présents confèrent à un site son caractère et contribuent à le conserver (agriculture, aquaculture, gestion forestière...) ne sauraient être réduites ou compromises par des positions intransigeantes, toutefois il sera vérifié l'adéquation des travaux nécessaires aux objectifs de la protection ».

Ainsi, le débroussaillement obligatoire, dans une logique de DFCI, ne comportant pas d'ouverture de routes, de pistes nouvelles ou d'abattage d'arbres, n'est pas soumis à une autorisation préalable dans la mesure où il ne porte pas atteinte à l'état ou à l'aspect du site.

Cela est également rappelé par la circulaire n° 90-56 du 12 juillet 1990, relative au débroussaillement en site classé (dispense uniquement recevable en l'absence d'abattage d'arbres de haute tige).

En cas d'abattage d'arbres, l'autorisation au titre du site classé est déconcentrée au niveau préfectoral et la demande d'autorisation est à adresser dans un premier temps à la DREAL. Afin d'éviter ces autorisations au coup par coup, une demande d'autorisation globale à l'échelle d'un site classé sur la base d'un plan de massif est recommandée (exemple du PIDAF Concors Sainte-Victoire) ou d'un programme annuel ou pluriannuel (Conseil général du Var, schéma de débroussaillement des routes départementales).

Cette démarche donne lieu à une concertation en amont avec la DREAL afin de préciser si besoin, le fond et/ou la forme du dossier ainsi que les niveaux de validation (préfectoral ou ministériel) selon les enjeux et l'ampleur des travaux projetés.

En Espace Boisé Classé

L'arrêté préfectoral n° 2009351-6 du 17 décembre 2009 permet aux propriétaires ou aux ayants droits d'effectuer des travaux de débroussaillement conformément aux prescriptions en vigueur dans les EBC et d'être dispensés de déclaration préalable au titre de l'article 130-1 du Code



La Montagne Sainte-Victoire; Source: AUPA



Travaux de débroussaillement; Source: Service Forêt

de l'urbanisme (voir fiche n° 09 La mesure d'identification et de protection des espaces boisés : l'Espace Boisé Classé (EBC), article L130-1 p.35).

Conseils pratiques / À noter

- Consigner le risque d'incendie et les OLD dans les annexes du PLU.
- Accepter les OLD sans déclaration préalable dans les sites classés et dans les EBC
- Communiquer auprès des habitants des zones boisées les obligations de débroussaillement auxquelles ils sont soumis.

Références juridiques

Arrêté préfectoral n° 2009351-6 du 17 décembre 2009; Circulaire DNP/SP n° 2000-1 du 30 octobre 2010; Circulaire n° 90-56 du 12 juillet 1990; Code forestier: Articles L132-1; L133-1; L134-5; L134-15 et R134-6; Code de l'urbanisme: Articles L123-1-2; L123-1-5; L130-1; R123-2; R123-14; PLU de Peynier, d'Aups et de Vauvenargues.

Des recommandations au sujet des matériaux de construction dans les zones à risque de feu de forêt

Lorsqu'elle est équipée, une habitation constitue la meilleure protection contre les flammes pour ses propriétaires. Les recommandations qui suivent ont pour objectif de réduire la vulnérabilité des constructions et des installations dans les zones exposées aux incendies de forêt. Elles visent également à préciser les équipements et

aménagements utiles pour les services de secours dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt. Ces recommandations peuvent être énoncées dans le règlement d'un PLU (voir fiche n°26 Une proposition de règlement pour la zone Naturelle (N) exposée au risque d'incendie p.83).



Habitation camouflée par les arbres; Source : AUPA

Contexte réglementaire

En vertu de l'article R121-1 à R121-5 du Code de la construction, toute construction devra être pensée au regard de 2 critères relatifs à l'utilisation de matériaux:

« La réaction au feu* » classe et définit les matériaux de construction en fonction de leur combustibilité, c'est-à-dire leur aptitude à prendre feu. Les matériaux sont classés en 6 catégories, par ordre de réaction croissante:

Catégorie	Réaction au feu	Exemples
МО	incombustible	pierre, acier, verre, béton
M1	non inflammable	PVC, coton, polyester
M2	difficilement inflammable	moquette murale, panneau de particule
М3	moyennement inflammable	bois, laine, moquette polyamide
M4	facilement inflammable	papier, tapis fibres mélangées
M5	très facilement inflammable	

« La résistance au feu » correspond au temps pendant lequel un matériau, lors d'un feu, continue d'exercer ses fonctions physiques et mécaniques.
 La résistance des matériaux est définie conformément à l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.



Maison épargnée par les flammes grâce au respect des OLD; Source: François Joliclerq

Concernant le bâti

(voir fiche n°06 L'usage du bois dans l'urbanisme et la construction p.27)

- L'extérieur des constructions doit être incombustible. Pour cela utiliser des matériaux incombustibles de catégorie M0 pour le revêtement des constructions (murs, cheminées...).
- L'ensemble des constructions et des matériaux doit être résistant au feu.
- La toiture et les ouvertures sont les principaux points faibles d'une habitation. Préférer les toits à forte pente plutôt que les toits plats.
- Le toit doit assurer une très bonne isolation thermique.
- Le PVC est à proscrire, seuls le bois et le métal peuvent jouer sont suffisamment résistant.
- Il est recommandé d'utiliser des matériaux de catégorie M1 pour la résistance au feu.
- Le traitement avec du verni/peinture ignifuge* des bois pleins pour les portes et volets est à préconiser.
- Les volets et le clapet de la cheminée doivent pouvoir assurer la fonction de coupe-feu et éviter que des projections incandescentes ne s'introduisent dans l'habitation.
- Le double vitrage qui témoigne d'une meilleure résistance aux flammes que le simple vitrage sera à privilégier.
- En termes d'entretien, Il convient de retirer les aiguilles et feuilles accumulées dans les gouttières et sur la toiture pour éviter la propagation du feu sur l'habitat.

Ces normes suivantes sont principalement définies pour les Établissement Recevant du Public (ERP). Cependant, elles peuvent être appliquées pour les constructions individuelles, à ce titre un nouveau référentiel est en cours de définition par le Ministère de l'Écologie.

Préconisations à formuler concernant les équipements et les aménagements

- Élargir au minimum à 4 m les voies privées pour faciliter l'accès au secours et le croisement avec les résidents.
- Encourager l'acquisition de motopompe, équipée d'un tuyau assez long, pour les propriétés disposant d'une piscine ou autre réserve d'eau afin de pouvoir arroser les végétaux proches des habitations avant le passage du feu, puis d'éteindre les flammèches restantes une fois celui-ci passé.
- Fixer le barbecue à l'habitation (mur, terrasse...) et le tenir éloigné de toute source inflammable.
- Placer les Stocks de bois et réserves de combustibles à un minimum de 10 m de l'habitation.
- Faire respecter les OLD pour les constructions et les chemins situées à moins de 200 m d'un massif forestier conformément au Code forestier et à l'arrêté préfectoral n° 163 du 29 janvier 2007 (voir fiche n° Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD): un outil majeur de la prévention p...).
- Choisir des matériaux de classe M1 minimum pour les clôtures afin de ne pas faciliter la propagation de l'incendie (mèche).
- Préférer une implantation discontinue des haies avec des essences moins sensibles au feu.
- Disposer les citernes à gaz, ou autre produit inflammable, par rapport à une habitation et à des végétaux combustibles à 1,5 m minimum pour une citerne enterrée et à 3 m minimum pour une citerne apparente en application de l'arrêté du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.

Conseils pratiques / À noter

- Utiliser des matériaux résistants au feu dans les zones à risque.
- Prévoir des aménagements et des équipements en faveur de la préservation et de la protection des lieux, des biens et des personnes.

Références juridiques

Arrêtés préfectoraux du 21 novembre 2002, du 29 janvier 2007 n° 163 et du 30 juillet 1979; Code de la construction et de l'habitation: Articles R121-1 à R121-5 et R129-12.

Glossaire

A

Accroissement naturel: croissance et accumulation naturelles du bois des forêts.

Aménité: La notion d'aménité se réfère à ce qui est agréable, aimable, qui procure du plaisir.

Appliquée à l'environnement, les aménités désignent les aspects agréables de la nature, qui ne peuvent être quantifiables financièrement. Ce terme est utilisé dans les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire.

La forêt et les espaces naturels offrent les aménités suivantes: calme, silence, contemplation, loisirs sportifs, paysages naturels exceptionnels...

Aspersion: Le traitement par aspersion s'effectue en surface et permet aux produit de traitement et aux conservateurs de pénétrer dans le bois jusqu'à plusieurs millimètres.

Association des Communes Forestières (COFOR): Les COFOR est une association regroupant les communes forestières et les collectivités territoriales propriétaires de forêts. L'association départementale a pour mission de développer et valoriser le patrimoine forestier des communes en œuvrant pour une gestion durable.

Association Syndicale Libre (ASL): Les ASL sont des structures de droit privé qui regroupent les propriétaires forestiers privés à l'échelle d'un massif. Elles étaient très actives dans les années 80 et 90 car elles permettaient aux propriétaires d'accéder aux financements publics pour réaliser des travaux forestiers. Depuis 10 ans, elles ont une activité moindre dans le domaine des travaux, compte tenu de la raréfaction des crédits publics et des difficultés de mobilisation bénévole des adhérents.

Certaines d'entre elles continuent d'avoir une activité syndicale forte et une représentation importante des propriétaires à l'échelle du massif.

Aubier: Correspond à la partie entre le cœur et l'écorce de l'arbre, généralement de couleur claire.

Autoclave: Ce traitement consiste en l'imprégnation partielle ou totale, sous vide et sous pression, de l'aubier dans le produit traitant pour qu'il soit plus résistant à l'humidité, aux insectes, aux champignons...

B

Billon ou bille: Se dit d'un tronçon découpé dans une grume*.

Biodiversité: La biodiversité désigne la diversité des organismes vivants: diversité des espèces, la diversité des gènes au sein d'une même espèce, la diversité des milieux (écosystèmes). La conservation de la biodiversité constitue un enjeu essentiel du développement durable.

Biocénose: La biocénose correspond à l'ensemble des êtres vivants qui occupent un espace défini (le biotope), en interaction constante les uns avec les autres et avec ce milieu.

Biotope: Le biotope représente la composante non vivante de l'écosystème (soit les éléments physiques, chimiques, climatiques).

Un biotope et sa biocénose associée sont en interactions constantes, constituant un écosystème.

Bois énergie: Correspond à la valorisation du bois en tant que combustible sous forme de bûches, plaquettes forestières, granulés... pour produire de l'énergie (chaleur, vapeur, cogénération, électricité).

Bois d'industrie: Correspond aux bois destinés à la trituration, à savoir l'industrie du papier, du carton et des emballages.

Bois d'œuvre: Correspond aux bois utilisés dans la menuiserie pour la construction ou pour la fabrication de meuble.

Bois de rebut: Les bois de rebut correspondent à des déchets de bois, de matériaux issus de récupération (palette, cagette, planche, meubles usagés...). Ils peuvent également être issus de travaux forestiers (élagage, débroussaillage...) et de certains déchets d'espaces verts.

C

Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF): Le CRPF est un établissement public à caractère administratif qui a pour mission principale, confiée par l'Etat, d'orienter et de développer la gestion durable auprès des propriétaires privés. Il développe cette orientation au travers des documents de gestion durable tels que

le Plan Simple de Gestion (PSG) pour les propriétés de plus de 25 ha ou encore le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour celles inférieurs à 25 ha.

Continuité écologique: On parle de continuité écologique lorsqu'il existe une liaison et/ou une contiguïté entre des milieux de même nature (forêt, prairie...).

Au sens de la loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder à ces réservoirs. Ces continuités peuvent être soit terrestre soit aquatique.

Corridor écologique: Il s'agit des voies de déplacement empruntée par la faune et la flore, plus ou moins large, continue ou non, qui relie des réservoirs de biodiversité.

Combustibilité: Qui a la capacité de brûler.

Comité Communal Feux de Forêt (CCFF): Il s'agit d'une association communale composée de bénévoles chargés de la surveillance et des premières interventions sur feux naissants.

Coopérative Provence Forêt (CPF) : Coopérative de propriétaires forestiers engagés pour la réalisation e travaux d'exploitation.

Coupure de combustible: Discontinuité dans le couvert forestier, permettant de diminuer la vulnérabilité de la forêt envers le feu. Ces zones, généralement cultivées, sont dépourvues au maximum d'essences inflammables. Elles sont également appelées coupures vertes, zones tampons, zones coupe-feu.

Cynégétique: Qui a rapport à la chasse

Débardage: Transport des bois après abattage et façonnage depuis le lieu où ils ont été abattus jusqu'en bordure d'une voie carrossable. Le bois est déplacé de la souche au dépôt. Des véhicules peuvent tirer, transporter ou débusquer (opération préliminaire au débardage) les bois exploités. Un système de câble peut tirer les grumes jusqu'à la zone de dépôt. Le débardage peut aussi s'effectuer par hélicoptère (plusrare) ou par des animaux (principalement des chevaux), mais ces deux modes de débardage sont plus coûteux.

Débroussaillement: En application de l'article L131-10 du Code forestier, on entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Directive Habitats: Cette directive, également appelée Directive Habitats Faune Flore, est une mesure prise par l'Union Européenne en 1992 lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro pour préserver les habitats naturels de la faune et de la flore sauvage. Elle constitue la base du réseau écologique Natura 2000 en complémentarité avec la directive Oiseaux.

Écosystème: Unité écologique fonctionnelle formée par une association ou une communauté d'organismes uivants (appelée la biocénose) interagissant, exploitant un milieu physique déterminé (appelé biotope). Les espèces et leur milieu, qui constituent un écosystème, développent des interactions et des interdépendances permettant le maintien et le développement de la vie. Ces éléments peuvent s'appliquer à différentes échelles spatiales (montagne, étang, forêt...).

Écotourisme: Tourisme proche de la nature dont les activités respectent l'environnement tout en contribuant au développement de l'économie locale.

Égout du toit: Limite inférieure de la toiture.

Équarrir: Dégrossir une bille de bois dans le but d'obtenir une forme rectangulaire.

Extension de construction ou de bâti: Toute augmentation de la surface existante jusqu'à concurrence de 50 % et sans création de bâtiment supplémentaire dissocié de la construction originelle.

Faîtage: Partie sommitale d'une toiture à un ou plusieurs pans.

Filière bois: La filière bois désigne la chaîne des acteurs qui cultivent, récoltent, transforment, recyclent et utilisent le bois. La récolte des bois permet d'offrir une large variété de produits commercialisés à différentes étapes de leur transformation: les récoltes forestières (bois d'œuvre, d'industrie ou de chauffage), les produits de la première transformation (sciages, placages et produits connexes issus du débit, panneaux et pâtes), les produits de la seconde transformation (emballages, composants pour le bâtiment, meubles et papiers cartons).

Forêt/Massif forestier: Grande étendue boisée, rela-

tivement dense, constituée d'un ou plusieurs peuplements d'arbres et d'espèces associées.

L'Inventaire Forestier National définit la forêt comme étant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur d'au moins 20 mètres.

G

Granulés: Produit transformé obtenu par agglomération de morceaux ou de sciure de bois.

Grume: Tronc d'arbre abattu dont on a enlevé les branches mais qui conserve son écorce.

Ignifuge: Substance qui préserve du feu en rendant difficilement inflammable les matériaux naturellement combustibles.

Inflammabilité: L'inflammabilité est la capacité d'un matériau à prendre feu, s'enflammer plus ou moins facilement.

Loi SRU: Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) a permis au droit de l'urbanisme, entre autres, de remplacer ces Schémas Directeurs (SD) par des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Office National des Forêts (ONF): Établissement public chargé de la gestion des forêts publics.

Plaquette forestière: Il s'agit d'un produit transformé du bois, obtenu par déchiquètement de bois entiers ou de bois déjà utilisés.

Réaction au feu : Comportement d'un matériau en tant qu'aliment du feu

Réhabilitation de construction: Opération réalisée sur une construction existante sans création de surface supplémentaire.

Régime Forestier: Ce régime, applicable aux forêts ap-

partenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à des établissements publics et d'utilité publique, permet de gérer et protéger durablement la forêt en imposant des règles de gestions définies par le Code forestier et mises en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF). Afin de transmettre ce patrimoine et ces ressources aux générations futures, ce régime garanti un renouvellement des ressources en bois, une protection contre la surexploitation, les coupes abusives, les défrichements et autres abus.

Rénovation de construction: Opération de reconstruction, partielle ou totale, après démolition.

Rémanent: Les rémanents sont des rebuts d'exploitation, non valorisables, laissés après l'abattage d'un arbre (branchages, troncs...).

Résistance au feu: Indique le temps durant lequel, lors d'un feu, un élément de construction conserve ses propriétés physiques et mécaniques.

Surface de plancher: La surface de plancher se substitue à la surface de plancher hors œuvre brut (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON). Cette réforme a été adoptée par ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 et est entrée en vigueur le 1er mars 2012.

La « surface de plancher » s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caues ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

Sylviculture: pratiques et gestion pour la mise en valeur de la forêt.

Sylvopastoralisme: Mode de gestion associant la sylviculture et le pâturage sur un même territoire en vue d'entretenir un équilibre entre la forêt et la prairie tel que l'utilisation de troupeaux de caprins à des fins de DFCI. Ce débroussaillement « pastoral » permet de réduire la masse de combustible en forêt et d'entretenir le milieu naturel sans l'intervention d'engins sylvicoles.

Syndicat des Propriétaires forestiers sylviculteurs (SPFS) : Syndicat de propriétaires adhérents pour le développement des valorisations de la forêt et du bois.

107

Liste des acronymes

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

AUPA: Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix

CAUE: Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et

de l'Environnement

CBPS: Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles

CDTE: Comité Départemental du Tourisme Equestre

Conservatoire d'espaces naturels

Charte Forestière du Territoire

COFOR: Communes Forestières

COPF: Coopérative Provence-Forêt

Communauté du Pays d'Aix

DFCI: Défense de da Forêt Contre les Incendies

Document d'Orientations et d'Objectifs

DDTM: Direction Départementale des Territoire

et de la Mer

DREAL: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DUP: Déclaration d'Utilité Publique

EBC: Espace Boisé Classé

État Initial de l'Environnement EIE:

Établissement Public de Coopération

Intercommunale

Fédération Départementale des Chasseurs

FFC-VTT: Fédération Française de Cyclisme-Vélo

Tout Terrain

FFRP: Fédération Française de la Randonnée

Pédestre

HLL: Habitations Légères de Loisirs

LPO: Ligue pour la Protection des Oiseaux

Obligations Légales de Débroussaillement

Office National des Forêts

Plan Local d'Urbanisme

PCET: Plan Climat Énergie Territorial

PDIPR: Plan Départemental des Itinéraires de Petite

Randonnée

PIDAF: Plan Intercommunal de Débroussaillement et

d'Aménagement de la Forêt

PMPFCI: Plan de Massif et de Protection de la Forêt

Contre les Incendies

PPRif: Plan de Prévention des Risques d'incendie

de forêt

Plan Simple de Gestion

Parc Résidentiel de Loisir

Règlement Type de Gestion

Schéma d'Approvisionnement Territorial

Schéma de Cohérence Territorial

Syndicat des Propriétaires Forestiers

Sylviculteurs

SRCE: Schéma Régional de Cohérence Écologique

Solidarité et au Renouvellement Urbain

Trame Verte et Bleue

ZNIEFF: Zone Naturelle d'Intérêt Écologique

et Floristique

Zone U: Urbaine

Zone AU: À Urbaniser

Zone A: Agricole

Zone N: Naturelle

109

Liste des personnes rencontrées

Service de l'État

DDTM13:

M. Guerin, adjoint du chef de service urbanisme, en charge des risques à la DDTM 13

Mme Soubié, correspondante du pôle forêt DFCI PPRif à la DDTM 13

DREAL PACA:

M. Talassinos, chargé de mission à la DREAL PACA
 M. Vourgères, Inspecteur des sites 84 et 13 à la DREAL PACA

Service des collectivités locales

Conseil Régional PACA:

M. Thureau, chargé de mission « programme régional en faveur de la préservation du foncier agricole »

Communauté du Pays d'Aix:

M. Bonfils, chargé de mission Articulation Documents d'Urbanisme et Action Foncière à la CPA

M. Robert, chargé de mission SCoT à la CPA

Service des communes

Aix-en-Provence:

M. Lefauconnier, chargé de mission urbanisme à la Direction de la Planification Urbaine

Fuveau:

Mme Fabre, responsable du service urbanisme

Lambesc

M. Venel, ancien élu, conseillé municipal M. Ferrand, directeur du service environnement

Mme Salen Baqué, directrice du service urbanisme

Rognes:

Mme Bellon, responsable du service urbanisme environnement

Vauvenargues:

M. Charrin, vice-président de la CPA délégué à la Forêt et maire de Vauvenargues

Organismes forestiers et de protection environnementale

ASL du Montaiguet et du Regagnas:

M. Mante

M. Roubaud

COFOR 13:

M. Pellier, ancien directeur adjoint

Mme Perdereau, chargée de mission bois-énergie Mme Tremel, ancienne chargée de mission bois énergie Mme Singh, ingénieur forestier, chargée de mission

certification PEFC PACA

Coopérative Provence Forêt:

M. Drochon, responsable bois énergie

CRPF

M. Duhen, ingénieur forestier

Grand Site Sainte-Victoire:

Mme Sicard, ingénieur forestier

Association Forêt Méditerranéenne:

M. Bonnier, auteur

ONF 13:

M. Llamas, directeur

SPFS 13:

M. Gautier, président

URPFS

M. Revalor, secrétaire général

SDIS 13:

M. Pastor, cadre DFCI au groupement feux de forêt

Organismes d'urbanisme, d'architecture et forestier

Agence MTDA:

M. D'Havezac, directeur

AUPA

Mme Rodriguez, chargée d'études Environnement et Développement Durable

CAUE 13:

M. Giraldi, architecte-urbaniste

Mme Lott, architecte-urbaniste conseillère territoriale au CAUE

Cyclades:

Mme Pistre, urbaniste

Urban Consult:

M. Trapitzine, directeur et docteur en urbanisme

Solari et Associés:

M. Solari, architecte

111

Bibliographie

Documents réglementaires

- PPRif d'Auriol;
- PLU des communes de la CPA: Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Fuveau, Jouques, Le Tholonet, Pennes Mirabeau, Peynier, La Roque d'Anthéron, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Ventabren
- PLU des communes extérieure à la CPA:
 Arcachon, Aups, Bordeaux, Brindas, Cohennoz,
 Nantes, Roquefort, St Martin d'Uriage

Ouvrages

- Atelier « Massif forestier des Landes de Gascogne », Valeurs et objectifs pour le massif forestier des Landes de Gascogne, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, 2013, p52
- Charte agriculture forêt et urbanisme, pour une gestion économe et partagée de l'espace rural, Chambre d'Agriculture de la Gironde, 2011, p80
- Charte vers un Développement Durable en Pays d'Aix, Communauté du Pays d'Aix, 2010, p84
- Dossier: Le bois local dans l'urbanisme et la construction, le centre de ressources du développement territorial, 2010, p29
- Fiche Méthodologique pour l'étude des PLU: Les Espace Boisés Classés, Document établi par les services de l'État pour le département de l'Isère, 2009, p9

- Fiches du Centre Régional de la propriété forestière, Forêt Privé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Guide des bonnes pratiques pour la protection et la gestion des lisières en milieu urbanisé, Charte de l'Arc Boisé, Val de Marne Conseil général, p59
- Guide la Voirie Forestière en Auvergne,
 Communes Forestière Auvergnes-Limousin,
 2011, p56
- Guide méthodologique Plan Prévention des Risques naturels (PPR) risques d'incendies de forêt, Ministère de l'écologie et du développement durable, 2001, p88
- Guide méthodologique La prise de servitudes de passage et d'aménagement des infrastructures DFCI, DDTM 13, 2009, p24
- Guide pour la prise en compte du Risque Incendie de Forêt dans le Massif Forestier des Landes de Gascogne, Service de l'Etat dans les Landes, 2011, p39
- Guide pour une meilleure prise en compte des paysages dans le cahier des charges des SCoT, PLU et cartes communales, Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, 2013, p 28
- Revue forestière française 4, AgroParisTech, 2012, p95
- Prise en compte du risque « feu de forêt » dans les opérations d'aménagement, CAUE Gard, 2007, p16
- Guide Urbanisme et Incendie de Forêt, CPA, Service Forêt, p34

- L'Agriculture et la Forêt dans le Paysage, Régis Ambroise et Damien Hubert, 2002, p105
- Les outils de l'action foncière, l'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP), Direction Générale de l'urbanisme de l'habitat et de la construction, CERTU, fiche 17, 2006
- Le Propriétaire Forestier et la Circulation en Forêt,
 Nicolas Rondeau, Forêt Privé Française, p30, 2010
- Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces naturels et urbains (PAEN), Florence Fremont, Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Midi-Pyrénées, 2011
- Prise en compte des espaces boisés lors de l'élaboration d'un PLU, Direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie, 2010, p12
- Trame Verte et Bleue, Comité Opérationnel Trame Verte et Bleue, 2010, p76

Source Internet

- CCI Jura: www.jura.cci.fr
- Centre d'Étude et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM): www.cerpam.fr
- Certification PEFC: www.pefc.fr
- Comité National pour le Développement du Bois (CNDB): www.cndb.org

- Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire: www.marneetgondoire.fr
- Communes forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur: www.cofor
- DREAL PACA: www.paca.developpement-durable.gouv.fr
- Glossaire Prim. net: www.glossaire.prim.net
- GRIDAUH (Groupement de Recherche sur les Institutions et le Droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat): www.gridauh.fr
- Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN): www.inventaire-forestier.ign.fr
- Jurisprudence prim.net: www.jurisprudence.prim.net
- Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie: www.développement-durable. gouv. fr
- Observatoire de la Forêt Méditerranéenne: www.ofme.org
- Risques Majeurs Prime. net: www.risquesmajeurs.fr
- Service-Public. fr www.service-public.fr
- Union Régionale des CAUE d'Ile-de-France: www.urcaue-idf.archi.fr/accueil.php

